

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,		9.215	3.165	4.695	265	385
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.695	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
AF. OCC		15.840	3.420	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.480	3.400	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 F. le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décret n° 90-185 du 25 Avril 1990 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 186
- Décret n° 90-202 du 30 Avril 1990 portant élévation, à titre exceptionnel, et nomination, à titre normal, dans l'ordre du Mérite Congolais. 186
- Décret n° 90-203 du 30 Avril 1990 portant nomination, à titre normal, dans l'ordre du Dévouement Congolais. 191
- Décret n° 90-204 du 30 Avril 1990 portant nomination, à titre normal, dans l'ordre de la Médaille d'Honneur.

PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

- Décret n° 90-142 du 3 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général de l'Administration Postale et des Télécommunications.
- Décret n° 90-143 du 3 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général des Hydrocarbures.
- Décret n° 90-144 du 5 Avril 1990 portant renouvellement du Permis de Recherches «Marine II».
- Décret n° 90-153 du 10 Avril 1990 portant agrément de la Scierie Moderne de Loubomo au régime «A» du Code des Investissements. 194
- Décret n° 90-187 du 27 Avril 1990 portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Conseil Economi-

- que et Social. 196
- Décret n° 90-188 du 27 Avril 1990 portant détachement d'un Administrateur des SAF auprès de la Société Forestière Algéro-Congolaise. 197
- Décret n° 90-190 du 27 Avril 1990 portant détachement d'un Ingénieur des Travaux Forestiers auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo. 198
- Décret n° 90-193 du 27 Avril 1990 portant approbation de la Délibération n° 04-89 ATC-AC du 20 Juillet 1989 relative au Plan de Réduction des créances de l'Agence Transcongolaise des Communications. 199
- Décret N° 90-195 du 27 Avril 1990 portant approbation de la Délibération n° 03-89-ATC-AC du 20 Juillet 1989 portant approbation du Budget de l'Agence Transcongolaise des Communications. 200
- Décret n° 90-196 du 27 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Jeunesse. 201
- Décret n° 90-197 du 27 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Santé Publique. 202
- Décret n° 90-198 du 27 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie. 202
- Décret n° 90-200 du 27 Avril 1990 portant nomination d'un Inspecteur Général de la Santé et des Affaires Sociales. 203
- Décret n° 90-201 du 27 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Général du Plan au Ministère du Plan et de l'Economie. 204
- PREMIER MINISTRE**
- Décret n° 90-155 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur du Génie Rural, du Machinisme et de l'Equipe-ment Agricole à la Direction Générale du Développement Rural au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural. 204
- Décret n° 90-156 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur des Activités Economiques à la Direction Générale de la Jeunesse et du Développement Rural. 205
- Décret n° 90-157 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de la Statistique Agricole à la Direction Générale du Développement Rural. 205
- Décret n° 90-158 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur des Investissements et du Portefeuille à la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie. 206
- Décret n° 90-159 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de la Réglementation Economique, des Prix et des Revenus à la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie. 206
- Décret n° 90-160 du 14 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de la Prévision et de la Conjoncture à la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie. 207
- Décret n° 90-169 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Enseignement Fondamental Premier degré. 207
- Décret n° 90-170 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification au Ministère du Plan et de l'Economie. 208
- Décret n° 90-171 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique. 208
- Décret n° 90-172 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur du Service National de Reboisement. 209
- Décret n° 90-173 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Approvisionnement, de l'Equipe-ment et de la Maintenance au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales. 210
- Décret n° 90-174 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur du Service National obligatoire à la Direction Générale de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural. 210
- Décret n° 90-175 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Exploitation et des Industries Forestières au Secrétariat Général à l'Economie Forestière du Ministère de l'Economie Forestière. 211
- Décret n° 90-176 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie. 212
- Décret n° 90-177 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur de la Main-d'œuvre à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre. 212
- Décret n° 90-178 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel à la Direction Générale de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural. 212
- Décret n° 90-179 du 23 Avril 1990 portant nomination des Directeurs Centraux à la Direction Générale du Plan au Ministère du Plan et de l'Economie. 213

Décret n° 90-180 du 23 Avril 1990 portant nomination d'un Directeur Homologue du complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba. 214

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis et Décision 214

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Décret n° 90- 145 du 6 Avril 1990 portant nomination d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale au titre de l'année 1990. 216

Décret n° 90-182 du 24 Avril 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale. 219

Décret n°90-183 du 24 Avril 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale (Avancement Ecole). 220

Décret n° 90-184 du 24 Avril 1990 portant mise à la Retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. 221

Arrêté n° 657 du 2 Avril 1990 relatif aux droits des personnels militaires et civils en matière de soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments dans les hôpitaux centraux et Régionaux de l'Armée Populaire Nationale. 222

Actes en abrégé 222

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

Acte en abrégé 234

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE FORESTIÈRE

Acte en abrégé 236

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

Acte en abrégé 250

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION

Actes en abrégé 251

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 90- 152 du 10 Avril 1990 portant révision de la situation administrative d'un professeur de Lycée de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement). 263

Décret n° 90- 154 du 13 Avril 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement). 264

Décret n° 90-161 du 14 Avril 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement). 265

Décret n° 90-162 du 14 Avril portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement). 266

Décret n° 90-164 du 14 Avril 1990 portant promotion d'un Ingénieur d'Agriculture de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture). 267

Actes en abrégé 268

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CHARGÉ DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Actes en abrégé 233

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORÊTS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de Clôture de Bornage. 283

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé 283

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 90-185 du 25 AVRIL 1990 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

**LE PRESIDENT DU C.C DU P. C.T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX**

Vu- la Constitution ;

Vu- Le Décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu- le Décret n° 86- 895 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n° 60- 203 du 28 Juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu- Le Décret n° 86- 905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n° 60- 205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, du Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu- Le Décret n° 86- 896 du 6 Août 1986, portant règlement des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

- Mr. Dante MONFERRER.

Article 2 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 AVRIL 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N°90- 202 du 30 Avril 1990 portant Élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX**

Vu- La Constitution

Vu- le Décret n° 86- 903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu- Le Décret n° n° 86-899 du 6 Août 1986, portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu- le Décret n° 86- 905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n° 60/205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu- le Décret n° 86- 896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER.

- GAMASSA (Elise-Thérèse)

Article 2 : Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais

AU GRADE DE COMMANDEUR.

- MONDELE (Jean)
- DIATOULOU (Henriette)
- MBOMO (Denis)
- NZIENGUE (Bonard)
- EBAO (Sébastien)
- NIANGOU-NGUIMBI née BOKATOLA (Isabelle)
- MOLAMOU (Antonin),
- MAKAYA-DANGUI (Maurice)
- GOMA (Paul)
- PEREIRA (Roger)
- MADZOU (Victorine)
- MOCKOUAMI
- AMPION (Clément)
- GOUARI (Damien)
- MAVOUNGOU-MAKAYA (Jean-Baptiste)
- EYENGUET (Pierrot)
- KIMPOLO KIBITI (Pascal)
- BOGOUANDE (Emile-Aurelien)
- OKEMBA (Hilaire)
- ZOUNGANI (Jean)
- BOUANGA (Noël)
- OMBASSA-MENGA (Mathieu)
- TCHITEMBO (Jérôme)
- POUÉBA (Paul)
- YOKA-ITOUA (Barthélémy)
- MOKOKO-WONGOLO (Emile)

AU GRADE d'OFFICIER

- NGANKAMA (Henri)
- KAMBA (placide)
- KIMINO (Fulbert)
- MAMOUNA (Sébastien)
- IBARA (Grégoire)
- BOUYIKA (Antoine)
- MABABIDY (Auguste)
- NGAMI-DAMAS (Simplice)
- GATA (Albert)
- OSSOMBI (Michel)
- ASSELE (Maurice)
- ZEPHO (Louis-Charles)
- YAMA (Jean-Pierre)
- SOMBO (Victor)
- DANGA (Rigobert)
- NGAMBIA (Philippe)
- DANDZIAT (camille)
- ENGOUA (Gaston)
- MBANI (Jean- Raphaël)
- NSIETE (Jacques)
- MOUTHOU (Fulbert)
- MOCKOUENZA (Bienvenu)
- MAHOUNGOU (Edouard)
- GANGA-LOUBASSOU (Raphaël)
- SABOU (Jean)
- MAYELA (Martin)
- FOUEMINA (Isidore)
- KINFOKO-MAHOUNGOU (Sébastien)
- AWASSI (Jean-Habib)
- EBIBI-NGAPORO (Gaston)
- MBONGO (Pierre)
- OKANDZE (Emmanuel)
- Mme SAMBA née BIKINDOU (Marie-Paul)
- MOHOUSSA (Jean)
- MBOUSSA (Daniel)
- SITA (Boniface)
- OKEMBA (Jean-Dominique)
- BOLOKO (Zoé)
- LEKOUUMA-ONDZET
- NGAKOSSO (Léon-Gilbert)
- MAGNANGA (Charles)
- K A Y A (Philibert)
- DINGHAT (Jean-Michel)

AU GRADE DE CHEVALIER :

- DZIA-LEFOUNDZOU (Louise)
- EBY (Michel)
- ENAHEMO (Alphonse)
- ELENGA (René)
- EPENY-OBONDZO (Eric)
- OKOUERE (Adolphe)
- MOLLET (Evelyne)
- MASSAMBA (Félix)
- BAKALA (Thomas)
- NKOUNKOU (Anselme)
- MBINZI (camille)
- KODIA (Edgard)
- IBALA (Yves)

- NGOKO (Pierre)
- KINOANI (Mathieu)
- MPOUO (Pierre)
- NGOHOANI (Adrien)
- KIAMOSSI (Théodore)
- TSILA (André)
- MAKOSSO (Joseph)
- TIABA Braz-Alfred
- MALANDA-BAKOUETELA
- GOMA (Jean Claude)
- BOURANGA (Parent)
- MOYONGO (Jean-Célestin)
- BAHOUA (Joseph)
- NDOMBOLO-NZAMBI
- OPERA-KANGA
- LEHEBA (Fidèle)
- NTSILA (André)
- OLESSA (Gilbert)
- GASSAI (Morero-Gaston)
- ELENGA (Fidèle)
- KOKO (Aurelien)
- MBAMZA (Joseph)
- KIAKOUAMA (Elorian)
- KINZONZI (Léonnard)
- Mme DENGUET née GALLOY (Bernadette)
- OKOBO (Jérôme)
- DIANZINGA (Scholastique)
- KANKOUBI (Michel)
- TAMBA-MABIALA
- KOUNOUS (Albert-Joseph)
- AMBOULOU (Marcel)
- BOUITI (Claude-Christian)
- LINGUISSA (Alain)
- POUNGUI-AYESSA (Jean-Aimé François)
- MPIKA Jean-Pierre)
- OKANDZE (Rigobert)
- OSSOMBI (Odilon)
- AGNONGONZE (Anatôle)
- MIZELET (Mesmin)
- ONDELE (Patrice)
- BOUANGA (Basile)
- OKEMBA

Article 3 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour la nomination à titre normal.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception sera, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Vu le décret n° 86-900 du 6 août 1986, modifiant le décret n° 60-404 du 28 juillet 1960, modifiant le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986, modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres Nationaux ;

DÉCRETE :

Article 1er : sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

- ATALI (Antoine Cyriaque)
- DEBOLO (Jacques)
- AKONO GANTSUI
- MASSINA-SAMBA
- OTTA (Timothée)
- OBAMI MONGO (Bernard)
- IBATA (Guy Joseph)
- NKODIA (Evariste)
- MBANI (Gaston)
- SAH (Norbert)
- MASSANGA (Anatole)
- TSATY (Bernard)
- MBOUITI (Jean Marie)
- MBOUMBA (Marcel)
- BOUMABEKA (Jérôme)

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'ARGENT

- KESSY (Justin)
- IKOULOU (Jérôme)
- MAHOUKOU (Pierre)
- MONDINGA (Raphaël)
- ELION (Etienne)
- MOUKALA-MBAMA
- NKOUNKOU (Jean Pierre)
- MOULOKI (Simon)
- MOGNITHA (Pierre)
- BASSENGUISSILA (Alphonse)
- NGOUALA (Auguste)
- OUAMBA (Omer)
- WATSINDILAMIO (François)
- NGOULOU (Zéphirin)
- BANACKISSA (Magloire)
- MASSIKA-KIBAKI (Jean)
- NKEBILA (Pauline)
- BABISSA (Jean-Claude)
- ISSONGO (Simone)
- MBITSI (Athanase)
- MABOUILA (Raymond)
- BOKALE-MENGOY
- NKOUNKOU (Raphaël)
- KOSSO (Michel)

- NKOUNKOU (Gisèle)
- LOCKO-BANTSIMBA (Bernard)
- KOUKESSA (Nicolas)
- SATHOUD (André)
- ANTSIEMI (Marcel)
- NKOUNKOU-MATSIONA (Pierre)
- NGOUSSOUKA- YAGA (Placide)
- MBON (Blanchard)
- MBONGO (Philippe)
- MAMPASSI (Jean-Luc)
- BOUKORO- KOMBO
- NGOUMA (Georges)

A LA MEDAILLE DE BRONZE

- CHISSO (Adrien Job)
- NGANDI (Emmanuel)
- BAYSSANGO (Dominique)
- GOMA (Jean-Baptiste)
- GANKI- OBAMI (André)
- MEMBY (Philomène)
- MBELOLO (Jacqueline)
- OKANDZA (Françoise)
- BANTSIMBA (Michaël)
- NKALABOUANDI (Monique)
- KOUBATIKA (Prosper)
- NDZIWE (Germaine)
- BAMANA (Marie-Jeanne)
- MIANTOKO (Euloge)
- NGATSE (Ludovic)
- LELO (Bernadette)
- ELENGA (Cyrille)
- MOUTSANGUI (Jean-Jacques)
- EBA (Frédéric)
- NTELOUAMBILA (Michel)
- MOCKELE (Pascal)
- PAPO (Raphaël)
- BOKINO (Eugène)
- MOULALA (Alphonse)
- EDZOUA (Marcel)
- ITOUA (Maurice)
- BIAZABOU (Alexandre)
- BONDA (Georges)
- KOUALA-KOUBOUANA
- MOURANGA (Albert)
- SOUSSA (Jean)
- MAHOUNGOU (Victor)
- ELENGA (Norbert)
- LOKO (André)
- MALELA (Rita)
- DZABA (Faustin)
- OUMBA (Bruno)
- IKOUEVE (Marie)
- ILERE (Bernard)
- NGAKOSSO (Ambroisine)
- NSAYI (Jacqueline)
- NKOUSSOU (Joseph)
- ENGALI (Jean)
- EYOKO (Christine)
- NGATSAMOU (Agnès)
- MANACKA (Françoise Aurelienne)
- ELENGA-ANGONGA (Roch-Alain)

- EYOBA (Ursule-Raphaël)
- TSIELA (Yves)
- MAPAKA (Edouard)
- MAPANGUI (Gaston)
- Mme GOMA née NGAMBOU (Albertine)
- LOCKO (Gaëtan)
- LOEMBA (Miguel)
- MOUANGA (Morgan-Rebecca)
- Mme CASTANOU née MACAILLE (Jeanne)
- Mme TANG VAN SAO (Justine)
- LENGUE (Marcel)
- AGNANGA (Jean-Marie)
- NGANGA (Maurice)
- OKOUNGOU (Pierre)
- FOURGA (Alphonse)
- MIAKAMONA (Joseph)
- NGOTENI (Antoine)
- MBONGO (Jean-Marcel)
- MOUKOUYOU (Laurent)
- OSSIE (Valerie-Antoinette)
- Mme MABONDZOT née IMBI (Madeleine)
- MAKOSSO (Jean-Pascal)
- DANDOU (Thomas)
- AKAMBOU (Paul)
- MBEMBA-BAGNIEKONA (Adolphine)
- MOSSA (Brice)
- MAMPASSI (Guy-Auguste)
- OKO-AMPHA
- OSSETE
- NGONDO (Antoine)
- KOKO (Aurelien)
- NGUIE (Zéphirin)
- GOLAMOÛ (Raoul)
- NGOUANGOUA (Jean-Marie)
- OTSIELE (Martin-Sylvère)
- NGALLOY-NGOUALA (André)
- KIAON (Jean-Fidèle)
- MBE (Jacques)
- MATONGO-MOUTAKALA
- NTOCKO (Pauline)
- KANGA-ELENGA (Faustin)
- NFOULA (Albéric)
- N'GOUMA (Jean-Marie)
- MORANGAH (Léon)
- KIBILA-KIELE (Bernard)
- MPASSY (Antoine)
- MABIALA-MANDAKA
- KIOPA-TAMBA
- ILEA-NIANGA
- BAFOUKA (Grégoire)
- GAKOYA (François)
- MOUKETO (Edouard)
- BENGUI (Victor)
- DAMBA (René)
- IBOKO (Jean-Pierre)
- NKOUKA-MOUTOMBO
- OKO (Pauline)
- KIYINDOU (Régine)
- Mme SONDJIO née ANDZAKO (Bernadette)
- M'BOU (Bruno)
- OKIA (Gilbert)
- TSATY (Calice-Maurice)

- BOKO (Louis)
- LOUVILA (Joseph)
- MFOUA (René)
- BISSILA (Alain)
- MBOU (Pascal)
- ENBANGUE (Paul)
- MBAMBI (Bernadette-Alice)
- MBAKI (Jean-Marie)
- PAREZO (Richard)
- MASSOUANGUI (Gilbert)
- MBOBI (Maurice)
- GALLEGO (Gabriel-André)
- JEZEQUEL (Pierre)
- GOUILLON (Jean-Paul)
- BATILA (Alphonse)
- KOUA (Jean-Baptiste)
- MPOUKOUO (Elien)
- KOUTANA (Constan-André)
- SAMBOULA-NGONO-DZOBO
- NGATALI (Benjamin)
- NGUILA (Urbain)
- MOUELET (Emile)
- MIETE-BIKOUYA (Martin)
- NGAMOUI (Thomas)
- BIYEKELE (Marcel)
- BADILA (Joseph)
- IKONGO-LOGAN (André)
- DZORO (Fidèle)
- MOKONZALI (Joseph)
- MOUPANGOUD (Donatien)
- ETAMATSIRIGUI (Jérôme)
- MANGUILA (Christian)
- MVIRI (Jean-Vivien)

Article 2 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1990

Général d'Armée denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 90-204 du 30 avril 1990 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX**

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

- MASSOUANGUI (Gilbert)
- TANGA (Samuel)
- BOULLOUD (Gabriel)
- GAENTARI (Georges)
- PANDZOU (Paul)
- NGOYI-MOUANDZA (Maurice)
- BOLLE (André-Blaise)
- BOLENDE (Emmanuel)
- FOUTI-BOUMBA (Georges-Andard)
- POUNGUI (Placide)
- NGUEBANA (Rodolphe)
- MBEMBA-BANIEKONA
- AKONO-GATSOU (Albert)
- ZAKETE-PORY (Albertine)
- KANGA (Jean)
- MATOMA-MAMBEKE
- GOMA (Maurice)
- NKOUNKOU (Didier)
- ONDZONGO (Médard)
- NGAFOULA (Jean-Baptiste)
- EPOU (Pauline)
- MOULOUNDA (Dominique)
- AWONLONGOLI (Guillaume)
- BIOUA-MAMPASSI (Raymond)
- GANVOULA (Joachim)
- BOUILA (Honoré)
- POATY-TATY (Christian)
- NKOUNKOU (Charles)
- MBEMBA (Gaston)
- DIMI (Jean-Baptiste)
- IBARRAT (Françoise)
- MIENAHATA (Albert)
- EFFENGUET (Daniel)
- NDOLO-MADOU (Grégoire)
- NGANKOUE-NDZON (Albert)
- OKONGOLONGA (Jean-Pierre)
- MOUTANTOU (Anselme)
- LOCKO (Rosalie-Clémentine)
- NZINO (Edouard)
- Mme ELENGA née OYOUA (Hélène)
- Mme SANA née ETIGAULT (Marcelle-Pierrette)
- VIVIDILA (Pierre)
- MBOUNGOU-MOUNKALA (Pascal)
- LIKIBI (Casimir)
- BIANGA (Eugène)
- LOEMBE (Victor)
- KOUENGO (Blaise-Oscar)
- OMBENA (Joseph)
- NGANDOUNOU (Basile)
- ITOUA (Martin)
- MASSAMBA (Alphonse)
- OPANGAULT (Emile)
- NTOKO (Pauline)
- MABA (Aimé- Albertine)
- MORANGA (Léon)
- AMBIERO (François)
- GANDO (Antoine)
- SILISILI (Norbert)
- ISSONGO (Marie)
- NGAMI-EBON
- MOUYABI-BIDILOU (Richard)
- DIATOULOU (Jean-Claude)
- PREVOT (Fernand-Edmond)
- LAFARGE (Jean-Patrick)
- OBAMBI (Pascal)
- KETA (Théophile)
- NDOKI (Patrice)
- OUANDE (Jean-Roger)
- NGABIA (Emmanuel)
- NGOUEMBE-OKEMBA
- OLOMBI-TOGA (Jean-Pierre)
- BATSEKAMA (Raphaël)
- OKOBO-TOGA (Jean-Pierre)
- YOMBI (Emile)
- AHOUE-ELENGA (Eugène)
- TIME (Léon)
- NKOUKA-MOUTOMBO
- NGOMA (Jean de Dieu)
- MALONGA (Anasthasie)
- KIMINOU (Fulbert)
- TSIKAVOUA (Christian)
- LOUVILA (Joseph)
- MOUKILA (Joseph)
- ANDZAKO (Bernadette)
- MABIKA (Félix-Aimé)
- NKOUSSOU (Hélène)
- BOUKOMO (Gaston)
- FOULA-MBOUNGOU (Faustin)
- MOUDILOU (Albert)
- BILESSET (Clément)
- DIAMESSO (Faustin)
- TSIERE (Raymond)
- MASSANGUI (Gilbert)
- NGOMA (Julien-Fidèle)
- MAKAYA (Colette)
- NGAKOYA (François)
- OYANDZI (Mick-Honoré)
- KIBINZA (Patrick)
- NKIBI (Albert)
- DIOULOU (Basile)
- TOUADIKISSA (Alphonse)
- POUNGUI (Victor)
- KOUYEKOULA (Antoine)
- N'SEMI-BATOUZEYIKO (Jean)
- NDELA (Gaston)
- KALLA (Joseph)
- BIAMAMBOU (Vincent)
- GOMBA (Pierre-Rufin)
- MBENZE-NZICOU (Albert)
- TSIEMA (Elisabeth)
- MAYELA (Pierre)
- Mme ZINGA-KANZA née KOUTAKALI (Pauline)
- FAYETTE-MIKANO (Blaise)
- BIMBENI (Daniel-Macker)
- NKOUNA (Gustave)
- MANFOUANA (Albert)
- LOEMBA (Sébastien)
- TSIDONGUI (Robert)
- MASSENGO (Alphonse)
- MALONGA (Jean-Marie-Joseph)
- MOKOKA (Philippe-Aimé)
- BABOMI (Alphonse)
- NZIALE (Samuel)
- OLONGOU (Ferdinand)

DECRET N°90-203 du 30 Avril 1990 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu- la Constitution

Vu- le Décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu- le Décret n° 86-895 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n° 60-203 du 28 Juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu- le Décret n° 86-905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret n° 60-205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu- le Décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du dévouement Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- ASSELE (Marius)
- PENE (Marguerite)
- MPOUGALOGUI (Xavier)
- Mme IKOUNGA-DOULA
- TA-LIANA-TCHIBAMBA (Ignace)
- WALIMEYA (Thérèse)
- NKOLE (Léonie)
- MOUDZILO (Eugène)
- ITOUA-GANONGO (Norbert)
- MABIKA (Félix-Aimé)
- MICKOUNGA (Michel)

AU GRADE D'OFFICIER

- OLONGUINDZELE (Basile)
- MAKOUANA (Daniel)
- DICKELET (Jean- Samuel)
- ATIPO (Jean-Auguste)
- VOUIDIBIO (Moïse)
- MABONDZO-KENGUE (Albert)
- LOUBAYI (Joseph)
- ITOUA-MAMIC (Félix)
- LOUMBE-NDOUMOU (Joseph)
- LOUBASSOU (André)
- OSSETE (Joseph)

- OMBONDZO (Patrick-Antoine)
- ONDIA (Daniel)
- MAMADOU-MANDOUNGOU
- DEMBY-MISSAMBOU
- ONDONGO (Gaston)
- Mme KIYINDOU née BAYOUNGUSSA (Régine)
- MILAMBO (Gaston)
- SABOU (Jean)
- AWhA (Cabral)
- MIYOULOU (Firmine-Philomène)
- NTOUMBA (Madeleine)
- MAMPOUYA (Isidore)
- OGUIE (Zéphirin)
- MBAMBI (Alice)
- BAYIDIKILA (Alphonse)
- MAHOUKOU (Pierre)
- MAMADOU-DJAKITE
- IBOKO (Jean-Pierre)
- KOKOLO-MABONDZO (Antoine)
- SOUZA (Serge-Noël)
- BIBALOU (Jean-Gilbert)
- IBATA (Marien)
- LIWATA (Michel)
- MALATOU
- MOUKIAMA-KENGUE (Thierry)
- DOBE (Fernand)
- TCHIZINGA-BOUYOU (Joseph)
- MAYOUBOU (Maurice)
- N G O K O (François)
- OKO-GANIAMA (Antoine)
- POUROU (Norbert)
- TALAKI (Jean)
- EOUOLO née NDONA (Catherine)
- TCHIKAYA (Jean-Pierre)
- BOULAMBA (Joachim)
- MASSAMBA (Dominique)
- PAMBOU (Yves)
- NSEMO-NGOUALA (Alphonse)
- DZABA (Philippe)
- MITELA (Antoinette)
- MBALOUA (Ferdinand)
- TOUNDA (Sébastien)
- LOUMOUAMOU (Victor)

AU GRADE DE CHEVALIER

- TOUNDA (Joseph)
- NDINGA-ESSIBANDO
- ELION (Etienne)
- KIYINDOU (François)
- MBERI-BAKALA (Victor-Guy-Antoine)
- YANGOU (Camille)
- TASSOUA (Jean-Marie)
- DOUMOUNOU (Georges)
- MABIALA (Blaise-Honoré)
- LOUYA (Albert)
- IKOULOU (Jérôme)
- ESSIMBANDOKO
- NGAKOSSO (Jean-Pierre)
- TOMBY (Clotaire)
- MALELA née GUIE (Victorine)
- MANGANGA (François-Xavier)

- NGAKOSSO (Alain-Bruno-Richard)
- MOLO (Jean)
- LIKIBI (Célestin)
- YOULA (Jérôme)
- BAYEKOLA (Jean De Dieu)
- ZONGO (David)
- MALONGA (Pascal)
- EWO (Bernard)

Article 2 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

— — — — —

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 90- 142 du 3 AVRIL 1990 portant nomination de Mr KIELE (Jules) en qualité de Directeur Général de l'Administration Postale et des Télécommunications

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 80- 445 du 3 Octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89- 633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89- 640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr KIELE (Jules), Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur Général de l'Administration Postale et des Télécommunications au Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité central
du parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
chargé des Postes et Télécommunications,

Aimé Emmanuel YOKA.

DECRET N° 90- 143 du 3 AVRIL 1990 portant nomination de Monsieur OKIORINA (Bernard) en qualité de Directeur Général des Hydrocarbures

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P.C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 80- 445 du 31 Octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82- 595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89- 631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr. OKIORINA (Bernard), Ingénieur Pétrolier, est nommé Directeur Général des Hydrocarbures au Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.*

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
chargé des Postes et Télécommunications,

Aimé Emmanuel YOKA

DECRET N°90-144 du 5 Avril 1990 portant renouvellement du Permis de Recherches «Marine II»

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-82 du 7 Juillet 1982, portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 14- 73 du 3 Juin 1973, portant création de la Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolières

«Hydro-Congo» ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 79- 111 du 10 Mars 1979, accordant l'auto-risation personnelle minière à la Société Hydro-Congo ;

Vu le décret n° 89- 631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89- 633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89- 640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85- 972 du 6 Août 1985, attribuant à la société «HYDRO-CONGO» un permis de recherches dit permis « MARINE II» ;

Vu la demande présentée par HYDRO-CONGO en date du 28 Juillet 1989.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche dit «MARINE II» valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux accordé à la Société Nationale «Hydro-Congo», en date du 06 Août 1985 sous le n° RC-3-19, pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois pour une durée de trois ans chaque fois, est renouvelé pour la première fois.

Article 2 : Le premier renouvellement du permis de recherches «MARINE II» porte sur une superficie égale à 782 kilomètres carrés représentée sur la carte jointe en annexe I au présent décret comprise à l'intérieur de deux blocs définis par :

COORDONNEES DES LIMITES

BLOC Y

Superficie 651 km2

Point :	Coordonnées Géographiques Ellipsoïde de CLARKE 1880		coordonnées UTM Fuseau 32- M.O. 9° Est	
	LATITUDE	LONGITUDE	X	Y
1	11° 49' 22" 80	4° 37' 35" 82	813 244	9488033
2	11° 41' 08" 60	4° 37' 37" 06	798000	9488054
3	11° 41' 09" 85	4° 43' 04" 17	798000	9478000
4	11° 36' 50" 44	4° 43' 05" 16	790000	9478000
5	11° 36' 48" 99	4° 36' 34" 71	790000	9490000
6	11° 31' 40" 97	4° 36' 35" 83	780500	9490000
7	11° 31' 42" 13	4° 42' 01" 22	780500	9480000
8	11° 28' 11" 35	4° 42' 01" 98	774000	9480000
9	11° 28' 11" 69	4° 43' 39" 60	774000	9477000
10	11° 29' 32" 77	4° 43' 39" 31	776500	9477000
11	11° 29' 33" 30	4° 46' 05" 74	776500	9472500
12	11° 33' 04" 10	4° 46' 04" 96	783000	9472500
13	11° 33' 04" 70	4° 47' 47" 66	783000	9467500
14	11° 35' 46" 87	4° 48' 47" 04	788000	9467500
15	11° 35' 46" 13	4° 45' 31" 82	788000	9473500
16	11° 39' 00" 70	4° 45' 31" 08	794000	9473500

17	11° 39' 01" 45	4° 48' 46" 29	794000	9467500
18	11° 43' 42" 32	4° 56' 53" 20	802600	9452500
19	11° 47' 00	4° 56' 53" 22	808694	9452473
20	11° 47' 00	4° 55' 00	808709	9455954
21	11° 48' 00	4° 55' 00	810559	9455946
22	11° 48' 00	4° 52' 00	810582	9461479
23	11° 49' 33" 60	4° 52' 00" 01	813468	9461467
24	11° 49' 33" 60	4° 50' 57" 62	813476	9463385
25	11° 46' 53" 49	4° 47' 00" 01	808569	9470709
26	11° 46' 00	4° 47' 00	806919	9470715
27	11° 46' 00	4° 48' 00	806912	9468871
28	11° 44' 00	4° 48' 00	803211	9468886
29	11° 44' 00	4° 47' 00	803218	9470730
30	11° 42' 00	4° 47' 00	799518	9470745
31	11° 42' 00	4° 45' 00	799532	9474433
32	11° 43' 00	4° 45' 00	801383	9474426
33	11° 43' 00	4° 44' 00	801390	9476270
34	11° 45' 43" 21	4° 43' 59" 99	806423	9476250
35	11° 48' 21" 62	4° 42' 10" 80	811323	9479588

BLOC X superficie 131 Km²

36 11° 49' 28" 61 4° 57' 00" 01 813 275 9452 245

37 Point situé à l'intersection du méridien ayant pour Longitude 11° 53' 08" Est avec la droite joignant les points H et K.

POINT H

Longitude est : 11° 42' 15" 21 U.T.M. X = 799 993
Latitude Sud : 4° 46' 14" 76 Y = 9472 134

POINT K

Point situé à 12 Km de la laisse de basse-mer sur la droite constituant la limite entre les eaux sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).

38 Point situé à l'intersection du méridien ayant pour longitude 11° 53' 08" Est avec la droite constituant la limite entre les eaux sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).

39 Point situé à l'intersection du méridien ayant pour Longitude 11° 58' 00" Est avec la droite constituant la limite entre les eaux sous juridiction du Congo et de l'Angola (Cabinda).

40	11° 58' 01"	5° 02' 00"	829002	9442954
41	11° 57' 00"	5° 02' 00"	827152	9445962
42	11° 57' 00"	5° 01' 00"	827161	9444807
43	11° 56' 00"	5° 01' 00"	825311	9444815
44	11° 56' 00"	5° 00' 00"	825319	9446660
45	11° 55' 00"	5° 00' 00"	823469	9446668
46	11° 55' 00"	4° 59' 00"	823477	9448512
47	11° 54' 00"	4° 59' 00"	821627	9448521
48	11° 54' 00"	4° 58' 00"	821635	9450365
49	11° 53' 00"	4° 58' 00"	819785	9450373
50	11° 53' 00"	4° 57' 00"	819793	9452218
51	11° 49' 28" 61	4° 57' 00" 01	813275	9452245

Article 3 : Le programme de travaux à réaliser au cours de la période de renouvellement est fixé par les dispositions du paragraphe I/B de l'Annexe II du décret attributif.

Article 4 : Le Ministre des Mines et de l'Energie chargé des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité central
du parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souclat POATY,

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90- 153 du 10 Avril 1990 portant agrément de la Scierie Moderne de Loubomo au régime «A» du Code des investissements

**LE PRESIDENT DU .C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte 19- 65- UDEAC du 14 Décembre 1965 instituant une Convention Commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 26-82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Investissements ;

Vu le décret 84- 832 du 7 Juillet 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret 85- 1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret 89- 631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89- 633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89- 640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements

en sa session du 23 Décembre 1988 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : La scierie Moderne de Loubomo est agréée au Régime «A» du Code des Investissements pour une durée de dix ans comportant une exonération fiscale de cinq ans.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et ladite entreprise.

Article 3 : Le présent décret, sera publié au Journal Officiel.

fait à Brazzaville, le 10 Avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité
Central du Parti congolais
du travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET,

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie Forestière,

Raymond Damase NGOLLO.-

Ministre d'Etat, Ministre du Plan
et de l'Economie

Pierre MOUSSA

DECRET N° 90- 187 du 27 Avril 1990 portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Conseil Economique et Social

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

il des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Secrétariat Général est l'organe technique du Conseil Economique et Social.

Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil Economique et Social.

Article 2 : Le Secrétariat Général du Conseil Economique et Social est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil Economique et Social.

Il est chargé notamment de :

- organiser et assurer la préparation matérielle des sessions du Conseil Economique et Social ;
- instruire les affaires soumises au Conseil Economique et Social ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à faire ;
- conserver les archives et autres documents du Conseil Economique et Social ;
- constituer et gérer la bibliothèque du Conseil Economique et Social ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- reproduire et transmettre les dossiers destinés aux Membres du Conseil Economique et Social ;
- assurer le Secrétariat des réunions du Conseil Economique et Social ;
- préparer et exécuter le budget.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Secrétariat Général du Conseil Economique et Social, outre le Secrétariat Particulier, le Service Administratif et Financier et le Service de la Préparation des Réunions et des Sessions du Conseil Economique et Social, comprend :

- la Direction des Affaires économiques et financières ;

- la Direction des Affaires sociales et culturelles.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 4 : Le Secrétariat Particulier est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5 : Le service Administratif et Financier est dirigé et animé par un Chef de Service.

Il est chargé notamment de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la documentation ;
- assurer l'informatisation des services ;
- préparer les projets de textes administratifs.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE LA PREPARATION DES REUNIONS ET DES SESSIONS

Article 6 : Le service de la Préparation des Réunions et des Sessions est dirigé et animé par un Chef de Service.

Il est chargé notamment de :

- assurer la préparation matérielle des réunions et de Sessions du Conseil Economique et Social ;
- conserver, de concert avec les Directions techniques, les procès-verbaux des réunions et des sessions du Conseil Economique et Social ;
- préparer et transmettre les dossiers destinés aux Membres du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 7 : La Direction des Affaires Economiques et Financières est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- instruire les affaires à caractère économique et financier soumises au Conseil Economique et Social ;
- étudier les affaires législatives, les conventions et les traités internationaux à caractère économique et financier ;
- réunir la documentation nécessaire aux études économiques et financières ;
- conserver et classer les dossiers à caractère économique et financier.

Article 8 : La Direction des Affaires Economiques et Financières comprend :

- le service du secteur primaire ;
- le service du secteur secondaire ;
- le service du secteur tertiaire ;
- le service des affaires financières et fiscales ;
- le service juridique ;
- le service des affaires commerciales, des petites et moyennes entreprises et des coopératives.

**CHAPITRE V : DE LA DIRECTION
DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES**

Article 9 : La Direction des Affaires Sociales et Culturelles est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- instruire les affaires sociales et culturelles soumises au Conseil Economique et Social ;
- étudier les affaires législatives, les conventions et les traités internationaux à caractère social et culturel ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à caractère social et culturel ;
- conserver les dossiers à caractère social et culturel.

Article 10 : La Direction des Affaires Sociales et Culturelles comprend :

- le service des affaires médico-sociales ;
- le service des affaires culturelles et artistiques ;
- le service des affaires sportives et des loisirs ;
- le service du cadre de vie, de l'emploi et de la main-d'œuvre.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 11 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux, à créer, seront fixés, en tant que de besoin, par décisions du Président du Conseil Economique et Social.

Article 12 : Les Directeurs, les Chefs de Services et les Chefs de Bureaux sont nommés par le Président du Conseil Economique et Social.

Article 13 : La correspondance du Conseil Economique et Social bénéficie de la franchise postale.

Article 14 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à Brazzaville, le 27 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

DECRET N° 90-188 du 27 Avril 1990, portant détachement de Mr Adoua(Michel) auprès de la Société Forestière Algéro-Congolaise

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 Mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Mr Adoua (Michel) Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est placé en position de détachement auprès de la Société Forestière Algéro-Congolaise, pour y exercer les fonctions de Directeur Commercial.

Article 2 : La rémunération de Mr Adoua (Michel) sera prise en charge par la Société Forestière Algéro- Congolaise qui est

en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 Avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty Poaty.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard Gakosso.-

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase Ngollo.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-190 du 27 Avril 1990 portant détachement de BIBI (Raymond David) auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-728 du 17 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : M. BIBI (Raymond David), Ingénieur des Travaux Forestiers, est placé en position de détachement auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo, pour y exercer les fonctions de Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Article 2 : La rémunération de M. BIBI (Raymond David) sera prise par la Société Industrielle de Bois de Mossendjo qui en est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie Forestière

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90-193 du 27 avril 1990 portant approbation de la délibération n°04-89-ATC-CA du 20 juillet 1989 relative au Plan de Réduction des Créances de l'Agence Transcongolaise des Communications.

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13 - 84 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n°54 - 83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n°82-1164 du 9 décembre 1982 fixant le Statut-type des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 83 - 668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises pilotes d'Etat ;

Vu l'ordonnance n°021- 69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la délibération n° 04 - 89 ATC -CA du 20 juillet 1989 relative au Plan de Réduction des Créances de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Article 2 : le texte de la délibération précitée sera annexé au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty Poaty.*

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile,

François BITA

Le Ministre des Finances
et du Budget

Edouard GAKOSSO

• • • • •

DÉLIBÉRATION N° 04-89 ATC - CA 990 relative au Plan de Réduction des Créances de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Vu l'ordonnance n° 21 - 69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70 - 38 du 11 février 1970 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la Loi n°13 - 81 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat ;

Vu le décret n° 83 - 668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises pilotes d'Etat ;

Vu l'exécution du Plan de Réduction des Créances de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Délibérant en sa séance du 20 juillet 1989
A Adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le Conseil d'Administration prend acte de l'exécution du Plan de Réduction des Créances

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat à son Président de négocier les conditions de cession des créances de l'Agence, difficilement recouvrables vis-à-vis de certaines entreprises.

Article 3: Le Conseil exige de l'Agence Transcongolaise des Communications la suppression des comptes périodiques des clients réputés insolvable, la généralisation des comptes TRUSTEE, l'application du paiement au comptant de toutes les prestations fournies par elle. Le Conseil d'Administration recommande le blocage des comptes des

sociétés débitrices défailtantes.

Article 4 : En ce qui concerne le port de Pointe-Noire, les créances se rapportant au séjour des navires doivent faire l'objet d'un règlement à priori au moins égal à 80 % du montant prévisionnel y relatif.

Article 5 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 20 juillet 1989

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Agence Transcongolaise des Communications,

(é) F. BITA

Vu et certifié conforme à la délibération
n° 04-89-ATC-CA du Conseil d'Administration
de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Thomas DHELLO

Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET N° 90-195 du 27 avril 1990 portant approbation de la délibération n°03-89-ATC-CA du 20 juillet 1989 portant approbation du Budget de l'Agence Transcongolaise des Communications.

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13 - 84 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n° 54 - 83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n°82-1164 du 9 décembre 1982 fixant le Statut-type des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 83 - 668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises pilotes d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 021- 69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la délibération n° 03- 89 ATC -CA du 20 juillet 1989 portant Approbation du Budget de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Article 2 : le texte de la délibération précitée sera annexé au présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, Alphonse Souchlaty Poaty.

Le Ministre des Transports
de l'Aviation Civile

François BITA

Le Ministre des Finances
et du Budget

Edouard GAKOSSO

•••••

DÉLIBÉRATION N° 03-89 ATC - CA portant approbation du budget de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu l'ordonnance n° 21 - 69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70 - 38 du 11 février 1970 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la Loi n°13 - 81 du 14 mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat ;

Vu le décret n° 83 - 668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises pilotes d'Etat ;

Vu le projet du Budget remanié 1989 présenté par la Direction Générale de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Délibérant en sa séance du 20 juillet 1989 ;
A Adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le Conseil d'Administration a approuvé :

- Le budget remanié 1989 arrêté en équilibre à la somme de 35.163 millions de francs CFA.

Article 2 : Le Conseil d'Administration recommande à la Direction Générale de l'Agence de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et d'assurer, notamment, un contrôle budgétaire rigoureux.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 20 juillet 1989.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications,
(é) F. BITA

Vu et certifié conforme à la délibération n° 03-89-ATC-CA du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Thomas DHELLO
Secrétaire Général du Gouvernement.

DECRET N° 90-196 du 27 Avril 1990 portant nomination du camarade ELENDE (Henri) en qualité de Directeur de la Jeunesse.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 Abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains Responsables administratifs ;

Vu le décret n° 85-413 du 29 Mars 1985 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : le camarade ELENDE (Henri), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur - Général de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le camarade ELENDE (Henri) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central, du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la

Jeunesse et du Développement Rural.

Gabriel OBA-APOUNOU

Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90-197 du 27 Avril 1990 portant nomination du Professeur Agrégé des Universités EKOUNDZOLA (Jean-Roger,) en qualité de Directeur Général de la Santé Publique.

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 Abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains Responsables administratifs ;

Vu le décret n° 85-413 du 29 Mars 1985 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : le Professeur Agrégé des Universités EKOUNDZOLA (Jean-Roger), est nommé Directeur Général de la Santé Publique.

Article 2 : Le Professeur Agrégé des Universités EKOUND-

ZOLA (Jean-Roger) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales

OSSEBI DOUNIAM

Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90- 198 du 27 Avril 1990 portant nomination du camarade DIABATANTOU (Dieudonné) en qualité de Directeur Général de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie.

**LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 80- 445 du 31 Octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82- 595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89- 631 du 7 Août 1989, portant nomination

du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade DIABATANTOU (Dieudonné), Ingénieur Statisticien Economiste est nommé Directeur Général de l'Economie au Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le camarade DIABATANTOU (Dieudonné) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 Avril 1990

Le Général Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBANDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.

DECRET N° 90-200 du 27 Avril 1990 portant nomination du Docteur Ondaye (Gérard) en qualité d'Inspecteur Général de la Santé et des Affaires Sociales.

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux membres des cabinets Ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 85-413 du 29 mars 1985 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Docteur Ondaye (Gérard), Médecin de 10^e échelon, est nommé Inspecteur Général de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Docteur ONDAYE (Gérard) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central, du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY*

Le Ministre des Finances et du Budget,
Edouard GAKOSSO.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBANDZET.

DECRET N° 90-201 du 27 Avril 1990 portant nomination du camarade OKEMBA (Henri) en qualité de Directeur Général du Plan au Ministère du Plan et de l'Economie.

**LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains Responsables administratifs ;

Vu le décret n° 85-413 du 29 Mars 1985 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : le camarade OKEMBA (Henri), Ingénieur-Economiste est nommé Directeur Général du Plan.

Article 2 : Le camarade OKEMBA (Henri) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

**Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,**

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

**Le Ministre des Finances
et du Budget,**

Edouard GAKOSSO

**Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie**

Pierre MOUSSA

**Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,**

Jeanne DAMBENZET.

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 90-155 du 14 Avril 1990, portant nomination du Camarade ANGONGA (Edouard), en qualité de Directeur du Génie Rural, du Machinisme et de l'Equipement Agricole à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ANGONGA (Edouard), Ingénieur du Génie Rural, est nommé Directeur du Génie Rural, du Machinisme et de l'Equipement Agricole à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade ANGONGA (Edouard) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-156 du 14 Avril 1990, portant nomination du Camarade BALOO MASSAMOUNA (Simon), en qualité de Directeur des Activités Economiques à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade BALOO MASSAMOUNA (Simon), Journaliste Niveau III, est nommé Directeur des Acti-

vités Economiques à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade BALOO MASSAMOUNA (Simon) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-157 du 14 Avril 1990, portant nomination du Camarade MADZOU-TOUTOU (Pascal), en qualité de Directeur de la Statistique Agricole à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MADZOU-TOUTOU (Pascal), Ingénieur des Travaux Statistiques, est nommé Directeur de la Statistique Agricole à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade MADZOU-TOUTOU (Pascal) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-158 du 14 Avril 1990, portant nomination du Camarade MOKOKO (Raphaël), en qualité de Directeur des Investissements et du Portefeuille à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination

des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MOKOKO (Raphaël), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur des Investissements et du Portefeuille à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade MOKOKO (Raphaël) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-159 du 14 Avril 1990, portant nomination du Camarade MBOUNGOU-DITOMENE (Bertin-Robert), en qualité de Directeur de la Réglementation Economique, des Prix et des Revenues à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MBOUNGOU-DITOMENE (Bertin-Robert) , Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur de la Réglementation, des Prix et des Revenus à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade MBOUNGOU-DITOMENE (Bertin-Robert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget
Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-160 du 14 Avril 1990, portant nomination du camarade MAVINGA-BATA (Delphin), en qualité de Directeur de la Prévision et de la Conjoncture à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemni-

tés de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : le Camarade MAVINGA-BATA (Delphin), Administrateur en Chef des services Administratifs et Financier, est nommé Directeur de la Prévision et de la Conjoncture à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l' Economie.

Article 2 : Le camarade MAVINGA-BATA (Delphin) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-169 du 23 Avril 1990, portant nomination du Camarade PEYA (Benigne), en qualité de Directeur de l'Enseignement Fondamental Premier Degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade PEYA (Benigne), Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de 5e échelon, est nommé Directeur de l'Enseignement Fondamental Premier degré, en remplacement du Camarade MINGUI (Philippe), admis à la retraite.

Article 2 : Le Camarade PEYA (Benigne) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement
Fondamental et de l'Alphabétisation,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-170 du 23 Avril 1990, portant nomination du Camarade M. ONIANGUE (Marcel), en qualité de Directeur des Etudes au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification au Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : M. ONIANGUE (MARCEL), Professeur Certifié, est nommé Directeur des Etudes au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : M. ONIANGUE (Marcel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-171 du 23 Avril 1990, portant nomination du Camarade KELILI (Antoine R.), en qualité de Directeur des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade KELILI (Antoine Raymond), Inspecteur des Collèges d'Enseignement Général de 4° échelon, est nommé Directeur des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique, en remplacement du Camarade GOMA (Paul) appelé à d'autres fonctions

Article 2 : Le camarade KELILI (Antoine Raymond) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990
Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Enseignement
Fondamental et de l'Alphabétisation;

Pierre DAMIEN BOUSSOUKOU -BOUMBA

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-172 du 23 Avril 1990, portant nomination de M. ABOULIGON (Laubas), en qualité de Directeur du Service National de Reboisement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte

du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989, notamment en son article 16, portant création, attributions et organisation du Service National de Reboisement ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : M. ABOULIGON (Laubas), Ingénieur des Travaux Forestiers, est nommé Directeur du Service National de Reboisement .

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre, .

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.-

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-173 du 23 Avril 1990 portant nomination du Camarade ZOULA (Daniel), en qualité de Directeur de l'Approvisionnement, de l'Equipeement et de la Maintenance au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ZOULA (Daniel), Administrateur de Santé de 4e échelon, est nommé Directeur de l'Approvisionnement, de l'Equipeement et de la Maintenance au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Camarade ZOULA (Daniel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI-DOUNIAM.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-174 du 23 Avril 1990, portant nomination du Camarade DIAMBOMBA (Pascal), en qualité de Directeur du Service National Obligatoire à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade DIAMBOMBA (Pascal), Professeur Certifié de Lycée, est nommé Directeur du Service National Obligatoire à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade DIAMBOMBA (Pascal) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-175 du 23 Avril 1990, portant nomination de M. KAYA (Gilbert), en qualité de Directeur de l'Exploitation et des Industries Forestières au Secrétariat Général à l'Economie Forestière du Ministère de l'Economie Forestière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

D'ECRETE :

Article 1er : M. KAYA (Gilbert), Docteur Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de l'Exploitation et des Industries Forestières au Secrétariat Général de l'Economie Forestière du Ministère de l'Economie Forestière.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990
Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière,
Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-176 du 23 Avril 1990, portant nomination du camarade IBOBI OBAKA (Gaston), en qualité de Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade IBOBI OBAKA (Gaston), Administrateur des services Administratifs et Financier, est nommé Directeur Financier à la Direction Général de l'Economie du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le camarade IBOBI OBAKA (Gaston), percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-177 du 23 Avril 1990, portant nomination de M. OUBOTH (Charles), en qualité de Directeur de la Main-d'œuvre à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986, remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985, portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre et modification du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985, portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985, portant organisation et fonctionnement de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

Article 1er : Mr. OUBOTH (Charles), est nommé Directeur de la Main-d'œuvre à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-178 du 23 Avril 1990, portant nomination du camarade OSSINONDE (Clément) en qualité de Directeur des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : le Camarade OSSINONDE (Clément), Administrateur des services Administratifs et Financier, est nommé Directeur des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le camarade OSSINONDE (Clément) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la

Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-179 du 23 Avril 1990, portant nomination des Directeurs Centraux à la Direction Générale du Plan du Ministère du Plan et de l'Economie, en tête BOKO-MISSA-KALA (Philippe).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la loi 021-89 du 14 Novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs à la Direction Générale du Plan du Ministère du Plan et de l'Economie.

Il s'agit de :

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ACTION REGIONALE :**

- BOKO-MISSAKALA (Philippe), Administrateur des Services Administratifs et Financiers.

**DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE :**

- ELEKA (Jean-Marie), Administrateur des Services Administratifs et Financiers.

**DIRECTION DU FINANCEMENT
DU DEVELOPPEMENT :**

- OBILI (Gaston), Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications

DIRECTION DU CONTROLE ECONOMIQUE :

- BANVIDI (Antoine), Administrateur des Services Administratifs et Financiers

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION :

- ESSANGO (Mathieu), Administrateur des Services Administratifs et Financiers

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

- DIAFOUKA (Félicien), Ingénieur Démographe

**DIRECTION DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT :**

- GAZANIA (Denise), Diplômée en Science de l'Education.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de la prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie,
Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-180 du 23 Avril 1990, portant nomination du camarade **PEMBELLOT (Georges)** en qualité de Directeur Homologue au Complexe Agro-Industriel d'Etat de **MANTSOUMBA**.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance n° 006-88 du 1er avril 1988, portant création du Complexe Agro-Industriel d'Etat de **MANTSOUMBA** ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 juin 1988, approuvant les Statuts du Complexe Agro-Industriel d'Etat de **MANTSOUMBA** ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade **PEMBELLOT (Georges)**, Ingénieur Agro-Economiste, est nommé Directeur Homologue au Complexe Agro-Industriel d'Etat de **MANTSOUMBA** en remplacement du camarade **EBARA (Justin)** appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le camarade **PEMBELLOT (Georges)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances

et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AVIS ET DECISION

AVIS N° 01-90 DU 29 MARS 1990

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, selon la procédure d'urgence, le 17 mars 1990 par lettre-requête n° 0221 du 15 mars 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, d'un projet d'ordonnance l'aval de l'Etat pour une convention de crédit acheteur d'un montant de F.F. 9.477.500 consenti par le **BANCO DI NAPOLÉON INTERNATIONAL S. A.** à la **SOCIETE DE L'HOTEL Maya-Maya** pour la rénovation de l'Hôtel Méridien.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 25-86 du 19 septembre 1986 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par les dispositions constitutionnelles de l'article 49 et par celles de la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à accorder l'aval de l'Etat au Crédit acheteur sollicité par la Société de l'Hôtel Maya-Maya, Société d'Economie Mixte ;

Considérant que l'aval de l'Etat accordé aux crédits sollicités par la Société dont l'Etat participe au capital, comme en l'espèce, constitue un engagement financier de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 de la constitution les engagements financiers de l'Etat, pour lier régulièrement la République, doivent être autorisés par le législateur en tant qu'il vote le budget et en contrôle l'exécution ; qu'il en résulte que l'acte par lequel l'Etat donne son aval doit être une loi ou un acte de valeur législative ;

Considérant que c'est à bon en droit que le Président de la République, en application de l'article 49 de la constitution et de la loi n° 004-87 du 17 février 1987, tend à prendre un projet d'ordonnance, texte de valeur législative, pour accorder l'aval

de l'Etat à la Société d'Economie Mixte de l'hôtel Maya-Maya ;

Considérant que le projet d'ordonnance dont s'agit constitue une mesure d'exécution des tâches économiques urgentes ;

Considérant que l'examen au fond des dispositions en projet, article par article, ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

EMET L'AVIS

Article 1er. - Le projet d'ordonnance susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- *Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA* Président du Conseil Constitutionnel,

- *(Christophe) MOUKOUEKE* Vice-Président du Conseil Constitutionnel,

- *(Oscar) SAMBA* Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

- *(Charles Maurice) SIANARD* Membre du Conseil Constitutionnel

- *(Nicolas) MONDJO* Membre du Conseil Constitutionnel

- *(Emmanuel) NDEBEKA* Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel

AVIS N° 02-90 DU 29 MARS 1990

Le Conseil Constitutionnel a été saisi selon la procédure d'urgence, le 17 mars 1990 par lettre-requête n° 0221 du 15 mars 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 49 de la constitution et par la loi n°074-84 du 7 novembre 1984, d'un projet d'ordonnance donnant l'aval de l'Etat pour une Convention de crédit acheteur d'un montant de F. F 4. 496. 500 consenti par BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S. A à la Société de l'hôtel MAYA-MAYA pour la rénovation de l'hôtel Méridien.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement de Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 25-86 du 19 septembre 1986 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par les dispositions constitutionnelles de l'article 49 et par celles de la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à accorder l'aval de l'Etat au Crédit acheteur sollicité par la Société de l'Hôtel Maya-Maya, Société d'Economie Mixte ;

Considérant que l'aval de l'Etat accordé aux crédits sollicités par la Société dont l'Etat participe au capital, comme en l'espèce, constitue un engagement financier de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 de la constitution les engagements financiers de l'Etat, pour lier régulièrement la République, doivent être autorisés par le législateur en tant qu'il vote le budget et en contrôle l'exécution ; qu'il en résulte que l'acte par lequel l'Etat donne son aval doit être une loi ou un acte de valeur législative ;

Considérant que c'est à bon en droit que le Président de la République, en application de l'article 49 de la constitution et de la loi n° 004-87 du 17 février 1987, tend à prendre un projet d'ordonnance, texte de valeur législative, pour accorder l'aval de l'Etat à la Société d'Economie Mixte de l'hôtel Maya-Maya ;

Considérant que le projet d'ordonnance dont s'agit constitue une mesure d'exécution des tâches économiques urgentes ;

Considérant que l'examen au fond des dispositions en projet, article par article, ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

EMET L'AVIS :

Article 1er. - Le projet d'ordonnance susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- *Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA* Président du Conseil Constitutionnel,

- *(Christophe) MOUKOUEKE* Vice-Président du Conseil Constitutionnel,

- (*Oscar*) SAMBA Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- (*Charles Maurice*) SIANARD Membre du Conseil Constitutionnel
- (*Nicolas*) MONDJO Membre du Conseil Constitutionnel
- (*Emmanuel*) NDEBEKA Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel

Oscar SAMBA

DECISION N° 01-90 DU 29 MARS 1990

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 28 février 1990, par lettre-requête n° 169 du 24 février 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution, d'une demande d'avis sur un projet de loi portant réinstauration et réorganisation du Fonds Routier.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Vu la Constitution notamment les articles 89, 94 et 95

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, saisie régulièrement et conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution et à celles de la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à réorganiser le Fonds Routiers ;

Considérant qu'il est constant que les dispositions des articles 1, 2 et 5 à 10 en projet, bien que d'une présentation matérielle manifestement imparfaite, ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ;

Que par contre les articles 3 et 4 paraissent d'une grande ambiguïté et cumulent à la fois des dispositions du domaine législatif et celles relevant du domaine réglementaire ;

1. - les prélèvements sont effectués sur des taxes préexistantes déjà autorisées par le législateur dont l'établissement du taux relève du pouvoir réglementaire ;

2. - des amendes correspondant aux délits qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 47 de la Constitution et celles relatives aux pénalités administratives, lesquelles sont

fixées soit par voie contractuelle soit par voie réglementaire, se trouvent mélangées ; la même confusion se retrouve s'agissant des taxes fiscales et des taxes parafiscales ;

3. - le prélèvement est aussi effectué sur une taxe hypothétique, relative au «droit de circulation sur les routes bitumées», qui n'existe pas et qui ne saurait donner à prélèvement ni affectation par le pouvoir réglementaire.

Que dans ces conditions, il y a lieu de les déclarer contraires à la Constitution et, avec eux, l'ensemble des dispositions du texte en projet ;

DECIDE :

Article 1er. - Le projet de loi susmentionné, tel que soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- *Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA* Président du Conseil Constitutionnel,

- (*Christophe*) MOUKOUEKE Vice-Président du Conseil Constitutionnel,

- (*Oscar*) SAMBA Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

- (*Charles Maurice*) SIANARD Membre du Conseil Constitutionnel,

- (*Nicolas*) MONDJO Membre du Conseil Constitutionnel,

- (*Emmanuel*) NDEBEKA Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.-

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-145 du 6 Avril 1990, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale, au titre de l'année 1990.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des Avancements et Reclassements, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-711 du 30 Décembre 1989, portant Inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1990 ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à titre définitif à compter du 1er Avril 1990 :

POUR LE GRADE DE COLONEL :

- STRUCTURES DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE :

Moteur Cellule :

Lieutenant-Colonel KOUTABONGO (Léon-Charles) -

ACADEMIE - ECOLES ET CENTRES D'INSTRUCTION :

Infanterie-Aéroportée :

Lieutenant-Colonel PIKA (Marcel)

- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DE L'A.P.N. :

Santé :

Lieutenant-Colonel YEMO (Ferdinand)

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :

1.- Zones Militaires :

Lieutenant-Colonel NDINGA (Philippe)

2.- Troupes Spéciales :

ARTILLERIE :

Lieutenant-Colonel MALEKAT (Constant)

- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Lieutenant-Colonel MBENGO (Auguste)

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL :

- STRUCTURES DU COMITE CENTRAL DU P.C.T. A L'ARMEE :

Armement et Munitions :

Commandant BOCCO-YAYOS

STRUCTURES DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE :

Personnel Navigant-Pilote de Transport :

Commandant BAGHANA-MINGUI

- ACADEMIE - ECOLES ET CENTRES D'INSTRUCTION :

Santé :

Commandant DJAKA (David)

- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DE L'A.P.N. :

Santé :

Commandant MAYEMBO (Patrice)

- Génie :

Commandant KEBI (Nicolas)

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :

ZONES MILITAIRES :

- Génie :

Commandant BONGOUENDE (Adrien Justin)

- Logistique :

Commandant EKIAMENTSUI (Adrien-Théo)

VI/- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR :

Personnel Navigant :
Informatique :

Commandant ONDZE (Lucien)

- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Intendance :

Commandant OUALEMBOKANDA (Jean-Baptiste)

- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

- Sécurité :

Commandant MBOU-ANDZOU (Clément)

- Politique :

Commandant BOUITI (Jean-Fidèle)

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

- STRUCTURES DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE :

- Administration :

Capitaine ANTILLON (Paul)

B)- Ingénieur-Radio :

Capitaine NTETANI (Guillaume)

- Informatique :

Capitaine NGAKALA (Ignace)

- ACADEMIE - ECOLES ET CENRES D'INSTRUCTION :

- Arme Blindée et Cavalerie :

Capitaine MAHOUNGOU (Albert)

- Politique :

Capitaines NKOUKA (Hilaire)
SIALE (Marc)

- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DE L'A.P.N. :

- Génie :

INGÉNIEUR PONT ET TUNEL :

Capitaine NKOUNKOU (Jean-José)

Politique :

Capitaine NDZANGOKORO-OKOBO

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :

- Commandement Transmissions :

Capitaine KIBAMBA (Emmanuel)

- ZONES MILITAIRES :

Infanterie :

Capitaine MISSIE (Alphonse)

Politique :

Capitaine MALANDILA (Jean)

- TROUPES DE RÉSERVE MINISTÉRIELLE :

Infanterie Aéroportée :

Capitaine OKOMOROU (Jean-Hubert)

- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

- COMMANDEMENT :

Sécurité :

Capitaines EKOUALE (Marcel)

NDJA (Samuel)

OKANA (André)

Droit Criminalité :

Capitaine DIAMBOURILA (Simon)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE BRAZZAVILLE :

* Sécurité :

Capitaine MOUNKALA-TCHOUMOU (Jules)

DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE
NATIONALE KOUILOU :

* Politique :

Capitaine NGOTO (Albert)

- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

* Sécurité :

Capitaines NDENGUE (Michel)
MPIOULIA (Raphaël)
BOKALE-MAMPAMELA

- COMMANDEMENT NATIONALE DES MILICES :

* Infanterie :

Capitaine BIVOULA (Jacques)

- COMMANDEMENT DE LA MARINE
NATIONALE :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE :

* Commandement :

L.V. LOUKOMBO (Benoît)
EKOULA (Médard)

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement, Ministre
de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre des
Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-182 du 24 Avril 1990, portant Inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1990, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des Avancements et Reclassements, notamment en son article 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre

de l'Année 1990 (Avancement Ecole) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

- INFORMATIQUE :

Aspirants : SAMBA	(Samuel)
MBIA	(Barthélémy)
AKOUALA	(Théophile-Bienvenu)
GUEBE	(Henri-Edmond)
NSONI	(Joachim)
AKOLI-AWARA	(Pamphile)
KOUTOLA	(Pierre)
KISSANGOU	(Albert)
NGUIE	(Pierre)

- S A N T E :

Aspirants : BAGAMBOULA-MPASSI	(Romain)
NGUIE	(Ludovic-Zéphirin)
MOUDOUDOU	(Isidore)
LOEMBE	(Etienne-Marie-Cyr)

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

ARMEE DE TERRE

- MAGISTRATURE :

Aspirant : IBELA-IBEL (Jeany)

- INFORMATIQUE :

Aspirants : MOUKOUMBI	(Albert)
NZOSSI-HOUMBA	
MOKABO-MOSSOUA	(Nicaise)
NGAMBOULOU	(Bernard)
LOEMBA	(Louis-Marie)
BANGUISSA	(Joseph)
NGASSAKI	(Joseph)
MORANGA	(Jérôme)
PAMBOU	(Guy Roger)

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-183 du 24 Avril 1990, portant Inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1989, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale (Avancement Ecole).

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des Avancements et Reclassements, notamment en son article 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1989 :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

AVANCEMENT ECOLE :

- INFANTERIE :

Aspirants :	ANDA	(Guy Romain)
	BOUNGOU-MOUELE	(Bertin)
	B A Z A	(Gaston)
	KANGA-OKANDZI	(Albert)
	OKANDZI	(Marie-Alphonse)

- ARME BLINDEE ET CAVALERIE :

Aspirants :	ENDZANGA	(Hilaire)
	MBANI-MAMOUNA	
	MBOKO	(Louis-Marie)
	NGANGOYE	(Célestin)
	NKOUA-MOUYEBE	(Narcisse)

- TRANSMISSIONS :

Aspirants :	BATTAMBICKA	(Vincent de Paul)
	GANGOYE	(Daniel)
	MIKABIDI-MAKANGA	(Aimé Francis Perrin)

- PROTECTION CIVILE :

Aspirants :	BOUZOCK	(Baron Frédéric)
	BIAMPAMBA	(Vincent René)
	YENOBY	(Charles Guy)
	ITOUA-POTO	(Serge Pépin)
	NTOUNTA	(Jean François Désiré)

Article 2 : Le présente décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-184 du 24 Avril 1990, portant mise à la
Retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et
Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi
11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire
Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Gé-
néral des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégra-
tion des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Na-
tionale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les ar-
ticles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu le décret 84-877 du 28 Septembre 1984, portant révalo-
risation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires
de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo
;

Vu le décret 84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une In-
dennité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;

Vu le décret 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le ré-
gime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;

Vu le décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant Création
et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant Organisa-
tion de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et
de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au décret
84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une Indennité Spéciale
et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avance-
ments et Révisions des Situations Administratives des Agents
de l'Etat ;

Vu le décret 87-747 du 19 Août 1987, portant création, or-
ganisation et fonctionnement de la Caisse de Retraire des Fon-
ctionnaires ;

Vu le décret 87-746 du 3 Décembre 1987, portant déroga-
tion aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-842 du
12 Octobre 1984 ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du

Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la Note de Service n° 2723-PR-MDS-DCC du 29 Juin 1987, du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine EBATHA (Franck-Fidèle), précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né le 12 Décembre 1938 à MBAYA-GAMBOMA, Région des Plateaux, entré en service le 5 Décembre 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Janvier 1989 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo le dit jour pour Administration.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

ACTES EN ABREGE

ARRETE N° 657 du 2 Avril 1990 relatif aux droits des Personnels militaires et civils, en matière de soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments dans les Hôpitaux Centraux et Régionaux de l'Armée Populaire Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 16-61 du 16 Janvier portant organisation de la Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi 11-66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la Loi 24-66 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 62-415 du 21 Décembre 1962 relatif aux droits des Personnels militaires des Forces Armées et de la Gendarmerie en matière des soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments ;

Vu le Décret n° 62-235 du 16 Août 1962 relatif aux retenues journalières pour hospitalisation ;

Vu le Décret 84-942 du 26 Octobre 1984 portant création et organisation de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale ;

Vu le Décret 84-944 du 26 Octobre 1984 portant attributions et organisation des Directions du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Arrêté n° 11272 du 30 Décembre 1985 portant organisation, fonctionnement et attributions de la Direction centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Rectificatif n° 86-019 du 13 Janvier 1986 au décret n° 84-944 du 26 Octobre 1984 portant attributions et organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret 84-936 du 23 Octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 88-572 du 30 Juillet 1988 portant changement d'appellation de l'Hôpital Militaire de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 88-759 du 5 Décembre 1988 accordant, à la Direction Générale de l'Administration et des Finances, la compétence du contrôle et de la surveillance administrative dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 74-355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté est applicable aux militaires de carrière, appelés et personnels civils à l'Armée qui ont droit pour eux-mêmes et leurs familles, aux consultations, soins médicaux et dentaires courants, examens de diagnostic et à l'hospitalisation à titre gratuit dans l'ordre de 80% aux frais du budget de l'Armée Populaire Nationale dont les modalités pratiques sont précisées par instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 2 : Les anciens militaires et personnels civils à l'Armée titulaires d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté et leurs familles, bénéficient des mêmes droits que les personnes citées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par famille :

- le conjoint ou la conjointe ;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- le père ou la mère du militaire ou du personnel civil à l'Armée ;

Article 4 : Les militaires de toute catégorie non bénéficiaires d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté et les anciens appelés ont droit à toutes les prestations sanitaires à titre gratuit aux frais du budget militaire, si l'hospitalisation ou la consultation est liée à une affection imputable au service armée.

Article 5 : Les militaires de toute catégorie et les appelés porteurs d'une affection imputable au service ont droit aux médicaments en cas de consultation ou d'hospitalisation, aux frais du budget de l'Armée Populaire Nationale.

Article 6 : Ne peuvent prétendre à la gratuité aux frais du budget de l'Armée Populaire Nationale à des appareils de prothèse, que les militaires, appelés, anciens militaires et anciens appelés dont l'appareillage est directement lié à une maladie ou blessure imputable au service armée.

Article 7 : En cas d'hospitalisation, les militaires et appelés sont classés dans les catégories suivantes :

- Salle Spéciale : les membres du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale, les Officiers Généraux et Assimilés et leurs familles ;
- Première Catégorie : Officiers Supérieurs et Assimilés et leurs familles ;
- Deuxième Catégorie : Officiers Subalternes, Sous-Officiers Supérieurs et Assimilés et leurs familles ;
- Troisième catégorie : Sous-Officiers Subalternes, Militaires du rang, Appelés et Assimilés et leurs familles.

Article 8 : En cas d'hospitalisation des personnels civils à l'Armée, ces derniers sont classés dans les catégories suivantes :

- Première Catégorie : Personnels civils appartenant à la catégorie A de la Fonction Publique ;
- Deuxième Catégorie : Personnels civils appartenant à la catégorie B de la Fonction Publique ;
- Troisième Catégorie : Personnels civils appartenant à la

catégorie C de la Fonction Publique.

Article 9 : La tarification fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté et les différentes catégories dans les hôpitaux militaires se définissent comme suit :

- Première Catégorie : Chambre à un lit ;
- Deuxième Catégorie : Chambre à deux lits ;
- Troisième Catégorie : Chambre à trois lits et plus.

Article 10 : Le militaire, le personnel civil à l'Armée ou le membre de sa famille, qui veut séjourner dans une catégorie supérieure à celle à laquelle il a droit, devra supporter la différence des prix liée au surclassement.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 02 Avril 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

ANNEXE :

TARIFICATION DES ACTES, JOURNEES D'HOSPITALISATION, CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES APPLICABLES DANS LES HOPITAUX CENTRAUX ET REGIONAUX DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE

Les sommes recouvrées dans les hôpitaux centraux et régionaux de l'Armée Populaire Nationale faisant recettes au budget de l'Etat, sont reversées dans l'ordre de 50 % aux hôpitaux militaires afin de permettre la couverture supplémentaire des charges occasionnées par la fréquentation hospitalière de la population civile dans le cadre de la mission de santé publique.

CATEGORIES	TARIF
HOSPITALISATION (1)	
- Salles Spéciales : Prix de la journée	30 000 F.
- Première Catégorie : Prix de la journée	13 000 F.
- Deuxième Catégorie : Prix de la journée	6 500 F.
- Troisième Catégorie : Prix de la journée	4.500 F.

CONSULTATIONS :

Consultations simples	3 000 F.
Consultations spécialisées	3 500 F.

VALEUR DES LETTRES CLES (2)

K = 500	K = Actes de chirurgie
B = 50	B = Actes biologiques
Z = 100	Z = Actes radiologiques
KB = 350	KB = Prélèvement.

(1) Les bénéficiaires cités dans l'article 7 du présent arrêté, outre la caution représentant 5 jours de frais d'hospitalisation exigée dès l'admission à l'hôpital, font l'objet d'une retenue opérée à la source dans l'ordre de 20 % pour la couverture des frais de séjour.

(2) La valeur des lettres clés est susceptible de modification chaque année.

NOMINATION

PAR ARRETE N° 718 du 6 Avril 1990, sont nommés à titre définitif à compter du 1er Avril 1990 :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE :

- STRUCTURES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE

Informatique :

Lieutenant MAWANI (Saint Paul)

- STRUCTURES DU COMITÉ CENTRAL
DU PCT A L'ARMEE :

Politique :

Lieutenant K A Y A (Guy-Michel)

- STRUCTURES DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE :

- Infanterie :

Lieutenant SANDE-KANGA (Fidèle)

- Informatique :

Lieutenant BAKOUELE (Daniel)

- Moteur-Cellule :

Lieutenant NIANGA (Fidèle)

- Sécurité :

Lieutenant MEZENGA (Sylvain-Macaire)

- STRUCTURES DE L'ETAT-MAJOR GENERAL
DE L'A.P.N. :

- Sécurité :

Lieutenant MBOUALA (Gabriel)

- Transmissions :

Lieutenants BOUBAG (Dieudonné Valentin)
NGANOUE (Michel)

- ACADEMIE - ECOLES ET CENTRES
D'INSTRUCTION :

- Mécanicien Moteur-Cellule :

Lieutenant MOLE (Hyppolyte)

- Arme Blindée et Cavalerie :

Lieutenant MOUANDE-DAMBA

- Santé :

Lieutenant NKAMBA (Alphonse)

- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE
DE L'A.P.N. :

Administration :

Lieutenant MBAYA (Patrice)

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :

- ZONES MILITAIRES :

- Infanterie :

Lieutenant BAHOU (Michel) •

- Matériel :

Lieutenant BASSINGA (François)

- Transmissions :

Lieutenant NGOUMA (Jean-Pierre)

- TROUPES DE RÉSERVE MINISTÉRIELLE :

- Infanterie :

Lieutenants MOBANGANI (Jean-Pierre)
KITOKO-YEBELA (Félix)

- Artillerie :

Lieutenants NDZOUNGOU (Emile)
MABOUNDOU (Jacques)

- Génie :

Lieutenant MOUSSABAHOU (Bernard)

- Politique :

Lieutenant OKOMBI-EKOBELÉ

TROUPES SPÉCIALES :

- Artillerie :

Lieutenants ILOKI (Daniel)
GAKALA (Benjamin)

- COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR :

- PERSONNEL NAVIGANT :

Mécanicien Navigant :

Lieutenants MALANDA (Gustave)
LOUMOU (Roger-Samuel)
BIMBOU (Bernard)

- PERSONNEL NON NAVIGANT :

- Technicien Moteur-Cellule :

Lieutenants MALANDA (Boniface)
MAMPOUYA (Benjamin)

- Equipement :

Lieutenant MBERI (Pierre)

- Transmissions :

Lieutenant ADZIE (Basile)

- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE :

- COMMANDEMENT :

- Sécurité :

Lieutenants KOKOLO-MOUKOULA (Emmanuel)
OYONA (Jean-Jacques)
MOUANGA (Marcel)
ODOUKA (Faustin)
MASSALA (Naphthalie)
TSIBA (Samuel)
SOLO (Adrien)

- Protection Civile :

Lieutenants LOUFOUMA (Victor)
GANKIA (Alphonse Stanislas)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE BRAZZAVILLE :

Lieutenants BATSOUSA (Paul)
MOUNZEO (Brice)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE NIARI :

Lieutenant MBENZE PEMBE (Camille)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE BOUENZA :

Lieutenant ILOKI (Alphonse)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE CUVETTE :

Lieutenant Y A L A (Patrice)

- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ D'ÉTAT :

Lieutenants MOMBOLO (Jerry Edmond)
NSAKOU (Thomas)
MAKOUENE (Michel)
MOKANDA (Joseph)
OSSALA (Michel)

- COMMANDEMENT DES MILICES POPULAIRES :

- Infanterie :

Lieutenant NTSOUMOU (François)

- Artillerie :

Lieutenant PINDOU (Louis Marie)

- COMMANDEMENT DE LA MARINE NATIONALE :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU :

- Navigateur :

E.V.1° BATCHI (Laurent)

- Informatique :

E.V.1° MAFOUTA (Adam Victor)

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

- STRUCTURES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ :

- Administration :

Sous-Lieutenant : ITOUA (Flaubert Yvon)

- Mécanicien Navigant :

S/Lieutenant OWOUA (Dominique)

- STRUCTURES DE L'ETAT-MAJOR GENERAL A.P.N.**Infanterie :**

Sous-Lieutenant : MOLOMBA (Brice)

- ACADEMIE, ECOLES ET CENTRES D'INSTRUCTION :**- Infanterie :**

S/Lieutenant : MPARA (Eugène- Alain -Yves)

- ADMINISTRATION SANTÉ :

Sous-Lieutenant DINGA (William- Guy- Parfait)

- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DE L'A.P.N. :**- Infanterie :**

S/Lieutenant NTEZOLO (Jules)

- Génie :

S/Lieutenant LOUBAKI (Dominique)

- Laboratoire :

Sous-Lieutenant BOUILA (Honoré)

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :**- ZONES MILITAIRES :****- Infanterie :**S/Lieutenants : MAKASSELA (Faustin)
ETOUA (Edgard-François)
IMPOUA (Albert)
BOUKOUYA-MBOU (Gabriel)**- Arme Blindée et Cavalerie :**

S/Lieutenant : NDINGA-OSSO (Victor)

- Politique :S/Lieutenants OBAMBI (André)
EMOUENGUE (Lydwyn-Pachely)
LONGUENGNEKE (Jean-Pierre)
NDOKI (Albert)
GANAO (Odin-Marcellin)
MOUAYA-POUYI (Christian-Bienvenu)**- Armement et Munitions :**

Sous- Lieutenant DEBBET (Maurice-Mathurin)

- TROUPES DE RÉSERVE MINISTÉRIELLE :**- Infanterie :**

Sous-Lieutenant OKOMBI (Alphonse)

- Infanterie Aéroportée :

Sous-Lieutenant LOUAZA (Christophe-Alain)

- Politique :

Sous-Lieutenant LEPOUPA-NGOND

- COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR :**- PERSOENNEL NAVIGANT :****Navigateur :**

Sous-Lieutenant NDEMBE (Bernard)

- PERSONNEL NON NAVIGANT :**Equipement-Bord :**

Sous-Lieutenant KIANGUEBENI (Simon)

- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :**- COMMANDEMENT :****Sécurité :**Sous-Lieutenants BABOMI (Désiré)
BAKALE (Gérard)
NGUEMBO-DIANANA**- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE BRAZZAVILLE :**

Sous-Lieutenant MBOUMBA (Albert)

- DIRECTION RÉGIONALE DE LA POLICE NATIONALE BOUENZA :

Sous-Lieutenant IKOLO (Urbain)

- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :Sous-Lieutenants EBATHA (Franck-Symphor)
MADOUNGA (Anicet-Gaston)
MBOUKA (Jean -Claude)
OLINGOU (Gaston)
MBOU (Emile)
BOUNGA (Pierre)
NZOUNGOULA-KIDIBA (Raymond)
NSOULOUBI (Jérôme)
T S A (Jean-Pierre)
IKALAMA (François)
MOBOSSIDZEYI (Casimir-Achille)

MBOU-AMPA (Franck Maurison)
 BENGAZI (Jean-Prosper)
 MBAMA-NGOLO (Ghislain)
 NKAYA (Jean-Pierre)

“ - COMMANDEMENT DES MILICES POPULAIRES :

Infanterie :

Sous-Lieutenant BATANDANA (Boniface)

- COMMANDEMENT DE LA MARINE NATIONALE :

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU
 DE 1^{re} CLASSE
 (Lieutenant)

- Administration :

E.V.2. MOUULET (Bernard-Didier)

- Mécanicien :

E.V.2. DIANDAGA (Didier-Florentin)
 MALI (Alphonse Jean Bruno)

- Radio :

E.V.2. DIHOULOU BASSIMBA (Jean Tiburce)

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986, cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RETRAITE

PAR ARRETE N° 733 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef M'BOKO (Rubens) matricule 1-65-959 en service au 3e Régiment d'Infanterie Motorisée, né vers 1942 à N'Guiri, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 1er Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 735 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef N'GOMA-KOUMBA (Jean) matricule 61-992-10030 précédé-

demment en service à la Compagnie des Transmissions de la Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire, né vers 1942 à Tchimbamba, district de Loandjili, région du Kouilou, entré au service le 24 Février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Mars 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 736 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef KOUMBA (Siméon) matricule 1-61-1090 en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1942 à N'Dendé, district de Divenié, région du Niari, entré au service le 15 Avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 737 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef MAYIMA (Stanislas) matricule 1-61-425 en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né le 7 Février 1942 à Zangata, district de Madingou, région de la Bouenza, entré au service le 20 Mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Mars 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 738 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **MONKA (Michel)** matricule 2-61-086 en service au Groupement Aéroporté, né vers 1942 à Mossala, district de Lékana, région des Plateaux, entré au service le 23 Juin 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 739 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **MALONGA (Célestin)** matricule 1-62-409 en service au 11e Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne, né vers 1942 à Kingoué (Mouyondzi), district dudit, région de la Bouenza, entré au service le 15 Mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juin 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juin 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 740 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **TSAKALA (LAMBERT)** matricule 1-62-141 précédemment en service en Zone Militaire n° 1, né vers 1941 à Pandi, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 19 Juin 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixé par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 741 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **NATOUMA (Jean)** matricule 1-62-493 en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né le 29 Mars 1942 à Tombi district de Boko, région du Pool, entré au service le 15 Mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 742 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **M'BOLLO (Jean-Hubert)** matricule 59-992-10142 en service au 1er Groupement d'Artillerie à Réaction, né le 25 Juin 1942 à Ololi, district de Kellé, région de la Cuvette, entré au service le 15 Janvier 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 743 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **EVOURA (Daniel)** matricule 2-65-2060 en service au 1er Groupement d'Artillerie à Réaction, né le 5 Décembre 1942 à Lecori, district d'Ewo, région de la Cuvette, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1991.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Janvier 1991 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 744 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **NGANGA (Gabriel)** matricule 2-65-1553, en service à la Direction Centrale de l'Armement et Munitions, né vers 1942 à Kingandou, région du Pool, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 745 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **NGAMANGOULOU (Jean-Yves)** matricule 1-66-5286 en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 1er Novembre 1941 à Sengolo, district de Mossaka, région de la Cuvette, entré au service le 18 Janvier 1966, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixé par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1989.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Novembre 1989 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 746 du 13 Avril 1990, le Sergent NGO-KO-MBOUNGOU (Jean) matricule 2-65-1256, précédemment en service à la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications, né le 13 Juillet 1944 à Moukala-Dispensaire, District de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 748 du 13 Avril 1990, le Sergent BI-BOYO (Maxiculin) matricule 1-65-972, précédemment en service à la Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés, né le 7 Février 1944 à Gangama, district d'Impfondo, Région de la Likouala, entré au service le 12 Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 749 du 13 Avril 1990, le Sergent MIE-KOUTIMA (Jacques) matricule 2-71-3733, précédemment en service au 3e RIM, né le 25 Janvier 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 750 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef MAVOUBA (Emmanuel) matricule 1-64-775, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1944 à Kidzoua 2, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 1er Mars 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1989.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1989 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 752 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef MAMBOU (Henri), matricule 2-65-986 en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né le 10 Octobre 1943 à Tembo, district de Boko, région du Pool, entré au service le 12 Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1988.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Novembre 1988 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 753 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef NSIETE (Gaston), matricule 1-61-572, précédemment en service à l'Académie Militaire Marien NGOUABI, né vers 1942 à Banda-Missamvi, district de Kindamba, région du Pool, entré au service le 15 Mars 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Février 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 757 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef KONDA-YAMAMBOU (Thomas), matricule 2-62-374, en service à la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications, né le 10 Mai 1942 à Madingou, District dudit, région de la Bouenza, entré au service le 15 Mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juin 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juin 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 758 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef SOUEBELE (Michel) matricule 62-992-90109, précédemment en service en Zone Militaire n° 2 Loubomo, né vers 1942 à Yanga, district de Boko, région du Pool, entré au service le 19 Juin 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 759 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **MALONGA** (Emmanuel) matricule 1-62-4908 en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 12 Juin 1942 à Kikouimba district de Brazzaville, dudit, région du Pool, entré au service le 1er Septembre 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixé par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 760 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **MIYOUNA-SAMBA** (Mathurin) matricule 1-61-148 en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1941 à Loudima-Gare, district de Loudima, dudit, région de la Bouenza, entré au service le 15 Avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 761 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef **K A Y A** (Bernard) matricule 2-62-257 en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né vers 1942 à Gamba, district de Madingou, région de la Bouenza, entré au service le 1er Mai 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 762 du 13 Avril 1990, le Sergent **NDI L A** (André) matricule 2-66-2075, en service à la Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés, né vers 1945 à Mboulankio, district de Gamaba, région du Pool, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à

faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 763 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **B E N G O N E** (Benjamin), matricule 2-69-2741 en service au 1er Groupement d'Artillerie à Réaction, né le 10 Mars 1945 à Ndong, district de Sembé, région de la Sangha, entré au service le 9 Juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 764 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **K I T A** (Emmanuel) matricule 2-65-2117 en service à l'Ecole Militaire Préparatoire des Cadets de la Révolution, né le 22 Février 1945 à Kipoungui, district de Boko, région du Pool, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Mars 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 765 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **I K A P I** (Achille) matricule 2-65-1422 en service au Bataillon des Transmissions, né vers 1945 à Ndendé, district de Duvenié, région du Niari, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 766 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **O M B O L A** (Jean Paul), matricule 2-66-1808, en service au 1er Régiment Blindés, né vers 1945 à Mbesse, district de Boundji, région de la Cuvette, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 767 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **MPIOMIE (Hubert)**, matricule 2-66-1292, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroporté de la Zone Militaire n° 1, né vers 1945 à Nsah, district de Djambala, région des Plateaux, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 768 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **MOUANGA (Ferdinand)**, matricule 2-69-2935, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroportée de la Zone Militaire n° 1, né le 13 Mars 1945 à Dolisie, district de Kimongo, région du Niari, entré au service le 9 Juin 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 769 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **ANVOULI-OUABARI (Prosper)**, matricule 2-65-2338a en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né le 10 Octobre 1945 à Mibirou, district d'Abala région des Plateaux, entré au service le 4 Février 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Novembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 770 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **ITOUA (Adolphe)** matricule 2-65-700, en service à l'Ecole Nationale des Sous-Officier de Gamboma, né vers 1945 à Ongali, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 18 Janvier 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 771 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **OMBI (Florent)** matricule 2-65-604, en service au 1er Bataillon du Génie, né vers 1945 à ALEKOU, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 18 Janvier 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 772 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **NGANDZAMI (Joachim)**, matricule 1-66-5026, en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 24 Février 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 1er Septembre 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Mars 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 773 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef **MAMADOU (Auloum)** matricule 2-65-1756, en service au Bataillon des Transmissions, né le 29 Mars 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 864 du 24 Avril 1990, le Sergent-Chef AKOUALA-OSSIBI (André), matricule 2-65-593, en service au 1er Groupement d'Artillerie à Réaction (1er GAR), né en 1945 à Etaba, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 1er Septembre 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 866 du 24 Avril 1990, le Sergent-Chef MALONGA (Daniel), matricule 2-67-2553, en service au 1er Bataillon du Génie, né en 1945 à Mbondza, district de Kin-kala, région du Pool, entré au service le 9 Juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 867 du 24 Avril 1990, le Sergent IPIENGO (Albert), matricule 2-66-1744, en service en Zone Militaire n° 4, né vers 1945 à Engoundou, district de Boundji, région de la Cuvette, entré au service le 18 Juin 1965 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 868 du 24 Avril 1990, le Sergent MOTO-KO (Fidèle), matricule 1-61-154, en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 14 Novembre 1941 à Engnelé, district d'Epena, région de la Likouala, entré au service le 15 Avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Décembre 1988

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Décembre 1988 et passé en

domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 869 du 24 Avril 1990, le Sergent TCHITOMBI (Nestor), matricule 2-65-887, en service au 1er Bataillon du Génie, né vers 1945 à Ouesso, district dudit, région de la Sangha, entré au service le 26 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 870 du 24 Avril 1990, le Sergent MOUKOUBOUKA-MILOLO (Maurice), matricule 2-65-650, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroportée de la Zone Militaire n° 1, né le 03 Mars 1945 à Mouyondzi, district dudit, région de la Bouenza, entré au service le 17 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 871 du 24 Avril 1990, le Sergent ELO (Maurice), matricule 2-65-871, en service à la Direction Centrale des Constructions et Fortifications, né vers 1945 à Tsampoko, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 24 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 992 du 30 Avril 1990, le Sergent MAKALIGUI (Alphonse), matricule 2-69-2744, en service au 3e RIM/GAA, né vers 1945 à Oberé, district d'Oyo, région de la Cuvette, entré au service le 1er Juin 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 993 du 30 Avril 1990, le Sergent ON-DONGO (Gilbert), matricule 2-65-989, en service à la Direction Centrale des Constructions et Fortifications, né vers 1945 à Akiélé, district d'Abala, région des Plateaux, entré au service le 12 Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 995 du 30 Avril 1990, le Sergent MILANOU-KONDI (Jean-Robert), matricule 2-65-825, en service au 3e RIM, né le 28 Octobre 1945 à Londéla-Kayes, district de Kimongo, région du Niari, entré au service le 21 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Novembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 996 du 30 Avril 1990, le Sergent MAM-POUYA (Victor), matricule 1-70-8013, en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 14 Octobre 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 12 Juillet 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Novembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 997 du 30 Avril 1990, le Sergent NTSA-NI-BALAFI (Paul), matricule 2-65-967, en service à la Direction Centrale de l'Intendance, né le 09 Octobre 1945, à Pointe-Noire, district dudit, région du Kouilou, entré au service le 12 Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en

domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 998 du 30 Avril 1990, le Sergent NKOUANTSOUN (Basile), matricule 2-65-800, en service à la Direction Centrale de l'Intendance, né vers 1945 à Odzon, district de Djambala, région des Plateaux, entré au service le 25 Mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 999 du 30 Avril 1990, le Sergent-Chef M B O L A (Georges), matricule 2-65-1040, en service du 1er Groupement d'Artillerie à Réaction (1er GAR), né vers 1945 à Ntongo, district de Mossaka, région de la Cuvette, entré au service le 12 Juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 1000 du 30 Avril 1990, le Sergent-Chef MALONGA (Etienne), matricule 2-65-2422, en service à l'Hôpital Central des Armées Pierre Mobengo à Brazzaville, né le 4 Avril 1945 à Brazzaville, district de Gamaba, région du Pool, entré au service le 18 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juin 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juin 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

PAR ARRETE N° 1001 du 30 Avril 1990, le Sergent-Chef LENGUENGUE (Guillaume), matricule 2-66-1747, en service au 3e Régiment d'Infanterie Motorisée, né vers 1945 à Lekorri, région de la Cuvette, entré au service le 18 Juin 1965 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juin 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

DIVERS

PAR ARRETE N° 734 du 13 Avril 1990, l'Adjudant-Chef MOUANANDA (Alphonse), matricule 1-59-236, anciennement en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né en Octobre 1932 à Kimpondzi, district de Mindouli, région du Pool, entré au service le 02 Mars 1959, décédé le 6 Octobre 1981 des suites des Variées Oesophagiennes et de Cirrhose de Foie, non Imputable au Service, est placé en Position de Réforme Définitive n° 2, sans Rente d'Invalidité mais avec Droits à Pension d'Ancienneté.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 6 Octobre 1981 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour Administration.

PAR ARRETE N° 774 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef SIKANI-MAHOUNGOU, matricule 2-73-4255, en service en Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire, né le 7 Octobre 1951 à Kayes, district de Nkayi, région de la Bouenza, entré au service le 15 Janvier 1973, atteint d'une Infirmitté évaluée à 5% des suites d'une fracture spiroïde fermée au 1/3 moyen du femur avec séquelles infiltrantes au niveau de la flexion du genou droit, imputable au service.

PAR ARRETE N° 775 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef IBOVI (Paul), matricule 2-71-3538, anciennement en service au Groupement Aéroporté, né vers 1952 à EKONGO, district de Mossaka, région de la Cuvette, entré au service le 1er Août 1971, décédé le 3 Août 1987 des suites d'une diarrhée avec complication importante de l'Etat général et un accès palustre, non Imputable au service, est placé en position de Réforme Définitive n° 2, sans Rente d'Invalidité mais avec Droits à Pension Proportionnelle.

L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 03 Août 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour Administration.

PAR ARRETE N° 776 du 13 Avril 1990, le Sergent-Chef MAKITA (Pierre), matricule 2-69-2343, en service au Bataillon d'Infanterie Aéroporté de la Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire, né vers 1948 à Malengué, district de Sibiti, région de la Lékoumou, entré au service le 04 Février 1969, atteint d'une Infirmitté évaluée à 10% des suites d'un Traumatisme de P3 de l'Index Gauche avec délabrement entamé et ligamentaire, Imputable au Service.

PAR ARRETE N° 865 du 24 Avril 1990, le Sergent-Chef KENZO (Lucie-Rachel), matricule 2-75-6059, anciennement en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 7 Juillet 1956 à Kinkala, district dudit, région du Pool, entré au service le 05 Décembre 1975, décédée le 7 Octobre 1983 des suites d'une Intoxication Médicamenteuse, non Imputable au Service, est placée en Position de Réforme Définitive n° 2, sans Rente d'Invalidité, sans Droits à Pension.

L'intéressée a été rayée des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 6 Octobre 1981 et passée en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour Administration.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 819 du 16 Avril 1990, bénéficiant du régime tarifaire préférentiel taux global réduit à 5 % du Code des investissements, les équipements énumérés ci-après importés par les entreprises dont les noms suivent :

1. - BOULANGERIE MODERNE «LE CAZINO» (MISSION-GO SIMON PIERRE)

- 1 - Four rotatif de type 10,80
- 5 - Chariots inox démontables à 18 étages
- 1 - Refroidissement AG2 140 - 140 L/M
- 90 - Supports de cuisson 8 AL 800 - 600 x 800 A6-3
- 1 - Balance
- 1 - Pétrin de 75 Kg de type MS 230
- 11 - Chambres de fermentation
- 1 - Groupe électrogène de 30 kva
- 1 - Façonneuse Major sur pied
- 1 - véhicule utilitaire

2. - SOCIETE CONGOLAISE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET BATIMENT: BOULANGERIE - PATISSERIE - MAVOUNGOU BAYONNE JEAN CLAUDE.

- 1 - four rotatif Fioul Mecyclage Techn Four 27/270/G
- 1 - Diviseur 20 D. LAMBERT
- 1 - Façonneuse renforcée 3 R4 LAMBERT
- 1 - Labo pâtisserie comprenant : 1 four ventilé 4 plaques
- 1 - hotte
- 1 - étuve 16 plaques
- 1 - laminoir cadet 500
- 1 - batteur Dito sama 20 P3 outils
- 9 - Chambres de fermentation 20 plaques

1 - véhicule utilitaire

3.- BOULANGERIE POATY ET FILS

- 1 - four vapeur « Cosmos » type V. 36.75
- 1 - Façonneuse sur pied « Euromap »
- 1 - Diviseuse 16 D
- 1 - Balance Romaine
- 1 - Echelle à bacs + 10 bacs
- 1 - Groupe électrogène 17 kva
- 1 - Pétrin fixe de 45 L
- 1 - Refroidissement eau AG 90
- 1 - Surpresseur
- 1 - Citerne à gas -oil
- 1 - Nissan Urvan

4. - MOTEL DE LA PLAGE

- 1 - Central téléphonique électronique avec :
- 1 - poste opérateur
- 1 - Poste symbole pour Direction
- 1 - Onduleur AMR. SA
- 1 - Musique MUS Synthétique
- 60 - poste simples Kingtel
- 3 - Cartes de taxation 16 kh3
- 1 - Imprimante avec sortie V. 4.
- 48 - Téléviseurs multisystem NTSC
- 50 - climatiseurs P2,5 P3
- 5 - Split H1, 8
- 20 - Lits sabrina 140 x 200
- 40 - Chevets

5. - LE TALON D'ACHILLE : TALON EXPRESS.

Equipement de production :

- 2 - Presses à pieds 80 ;
- 1 - Barre de finissage F. SU 110
- 1 - Machine à coudre clas, bâti moteur complet avec table ;
- 2 - Machines à clouer les talons ;
- 2 - perceuses électriques.

6. SOCOFRAN

- 2 - Camions RVI type CLR 220
- 1 - Chargeur S-pneus caterpillar - type 930
- 1 - tracteur à chaîne caterpillar - type 07H
- 1 - Niveleuse Caterpillar - type 140 B
- 1 - Pelle hydraulique caterpillar type 225 B
- 2 Toyota Pick up 4 x 4

7. LES CAVES DU CONGO : CAVESCO

- 6 - cuves de stockage
- 1 - Chaîne de lavage dames-jeannes
- 1 - Chaîne embouteillage dames-jeannes
- 3 - extrudeuses
- 1 - Filtre vinicole
- 2 - Centrales frigorifiques
- 4 - pompes vinicoles
- 2 - chariots élévateurs
- 1 - stérilisateur d'eau

- 1 - Chaudière
- 2 - Compresseurs
- 2 - Bouchonneuses- capsuleuse
- 1 - Etiquetteuse
- 1 - Embouteilleuse
- 1 - Presse à fruit
- 2 - Filtres à pulpe
- 1 - Batterie de filtre à eau
- 1 - Camion
- 1 - Moulin

8 BOULANGERIE «BAM» BP 1534 - POINTE-NOIRE

Equipement de production

- 1 four à vapeur
- 1 pétrin amovible 2330 SAL 60-70 L
- 2 cuves
- 1 refroidisseur d'eau AGD 250 H
- 1 façonneuse sur pieds «EUROMAP»
- 1 diviseuses 36 D
- 1 balance à cadran
- 100 plaques 5 gouttières 650 X 450
- 1 doseur stoppil avec mini rupteur
- 1 doseur stoppil
- 1 échelle à bac + bacs pour 36 D
- 12 chariots de cuisson

Equipements annexes

- 1 groupe électrogène 36 Kva
- 1 cuve à gas-oil, 2000 litres

Equipement roulant

- 1 véhicule pick up

Le bénéfice du taux global réduit sera accordé, après approbation, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects au vu de la liste des équipements et matériels de production.



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

PAR ARRETE N° 724 du 6 Avril 1990, est approuvé le contrat d'Exploitation Forestière entre le Gouvernement Congolais et M. (Gaëtan) DIAWARA.

Le texte du contrat précité est annexé au présent arrêté.



CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

Entre les soussignés :

- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général de Brigade (Raymond Damase) NGOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné «Le Gouvernement».

D'une part

et

- M. MAMADOU-DIAWARA (Gaëtan), Exploitant Forestier, domicilié à Pointe-Noire B.P. 609, ci-dessus désigné «L'Exploitant».

D'autre part

Il a été convenu de conclure le présent contrat, conformément aux préoccupations du Gouvernement sur le développement du secteur forestier privé national afin d'améliorer sa contribution à l'Economie Nationale.

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET ET CAPITAL SOCIAL.

CHAPITRE I : Dénomination

Article 1er : L'Exploitant déclare être propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière.

Son siège social est à Pointe-Noire B.P. 609. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République.

CHAPITRE II : Objet et Durée

Article 2 : Le présent contrat a pour objet, l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, l'exploitant peut établir des accords et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Article 3 : La durée du présent contrat est fixée à sept ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

CHAPITRE III : Capital Social

Article 4 : Le capital social de l'exploitant, qui ne peut être inférieur à 30% du capital investi, est fixé initialement à 1 000 000 F. CFA.

TITRE DEUXIEME : DÉFINITION DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION

Article 5 : L'exploitant est autorisé à exploiter le bloc Ngouha II Nord de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II située dans l'UFA Sud Kibangou, définie par arrêté n° 1302-MEF-SGEF-DSAF du 18 mars 1989 et selon les modalités fixées par cet arrêté.

Article 6 : Sous réserve des droits des tiers, l'Unité Fores-

tière d'Exploitation octroyée à l'exploitant, d'une superficie de 44 080 hectares, est ainsi définie :

- Au Nord : par la Nyanga depuis le pont de la route du Gabon jusqu'au village Dimani.

- A l'Est : par la route qui mène à Ngouha II jusqu'au village Souangui.

- Au Sud : du village Souangui 1 par un layon orienté géographiquement sur 127° jusqu'au village Pana-Pama.

- A l'Ouest : du village Pana-Pama, on rejoint le pont sur la Nyanga en suivant la route nationale n° 3 (route du Gabon).

TITRE TROISIEME : Engagements des parties

CHAPITRE I : Engagements de l'Exploitant

Article 7 : L'Exploitant s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier.

Article 8 : Pour couvrir les investissements, l'Exploitant aura recours à ses capitaux et à des prêts à court, moyen et long terme.

Article 9 : L'Exploitant qui emploie actuellement 11 travailleurs s'engage à porter l'effectif total du personnel à 57 travailleurs à partir de 1993, conformément au calendrier prévu au cahier de charges particulier.

Article 10 : L'Exploitant s'engage à respecter le programme de production prévu au cahier de charges particulier.

Article 11 : L'Exploitant s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière notamment :

- à effectuer des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière du Niari avant le 1er novembre de chaque année ;

- à ne céder, ni sous-traiter le permis objet du présent contrat ;

- Il s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur au Congo.

Article 12 : L'Exploitant s'engage à réaliser certains travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier, selon les détails présentés au cahier de charges particulier.

CHAPITRE II : Engagements du Gouvernement

Article 13 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les droits d'exploitation accordés à l'Exploitant durant l'exécution du contrat, sauf en cas de faillite.

Article 14 : Le Gouvernement s'engage à ne pas remettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Article 15 : Le Gouvernement par le biais des services compétents du Ministère de l'Economie Forestière doit contrôler l'exécution des clauses contractuelles, et s'engage à faciliter dans la mesure du possible les conditions de travail de l'Exploitant.

TITRE QUATRIEME : Modification, Résiliation du contrat et cas de force majeure

CHAPITRE I : Modification et Révision

Article 16 : Les dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances de l'heure l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige ; ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 17 : Toute modification au présent contrat n'entrera en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

CHAPITRE II : Résiliation du contrat

Article 18 : En cas de non observation des engagements pris par l'Exploitant ou de manquement grave à la législation et à la réglementation forestières, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice de poursuites judiciaires. Le contrat sera résilié par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 19 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus s'appliquent dans le cas où l'exploitation du permis, objet de ce contrat ne commence pas dans un délais de six mois à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE III : Cas de Force Majeure

Article 20 : Sont qualifiées de «Cas de Force Majeure» tous les événements indépendants de la volonté de l'Exploitant, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre l'Exploitant et son personnel, pour la non observation de la législation du travail, ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 21 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution.

TITRE CINQUIEME : Règlement des différends et Attribution de Juridiction

Article 22 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Chambre

Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège social de l'entreprise.

TITRE SIXIEME : Dispositions finales ou particulières

Article 23 : En cas de faillite, l'Exploitant devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 24 : Au terme de la durée de ce contrat, les services compétents du Ministère de l'Economie Forestière étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 25 : Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3% de la valeur FOB en vigueur.

Article 26 : En cas de décès ou faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 du 4 janvier 1974, portant Code Forestier, sont applicables de plein droit.

Article 27 : Les essences servant de base pour le calcul des taxes forestières sont celles mentionnées dans la circulaire n° 2216-MEF-SGEF du 12 octobre 1983.

Article 28 : Dans le cadre de la politique d'approvisionnement, des unités de transformation locales, le bois exploité dans l'Unité Forestière 5-G Ngouha II (bloc Nord) est destiné en priorité à l'approvisionnement de ces usines.

Article 29 : Le présent contrat sera approuvé par Arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, et entrera en vigueur dès la date de signature de l'Arrêté d'approbation.

NG.P.M/C.I/03/01/90

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

SECRETARIAT GENERAL A L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DE LA SYLVICULTURE ET DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

C A H I E R D E C H A R G E S

A P P E N D I C E

~~*~*~*~*~*~*

AV

Article 1er : - L'organigramme général de l'exploitation forestière de Monsieur DIAMARI (C. 1993) figurant en annexe se résume de la manière suivante :

Une Direction Générale

- Un service Administratif et Financier
- Un service Exploitation Forestière

Le Service de l'Exploitation Forestière dirigé par un Chef d'exploitation forestière aura :

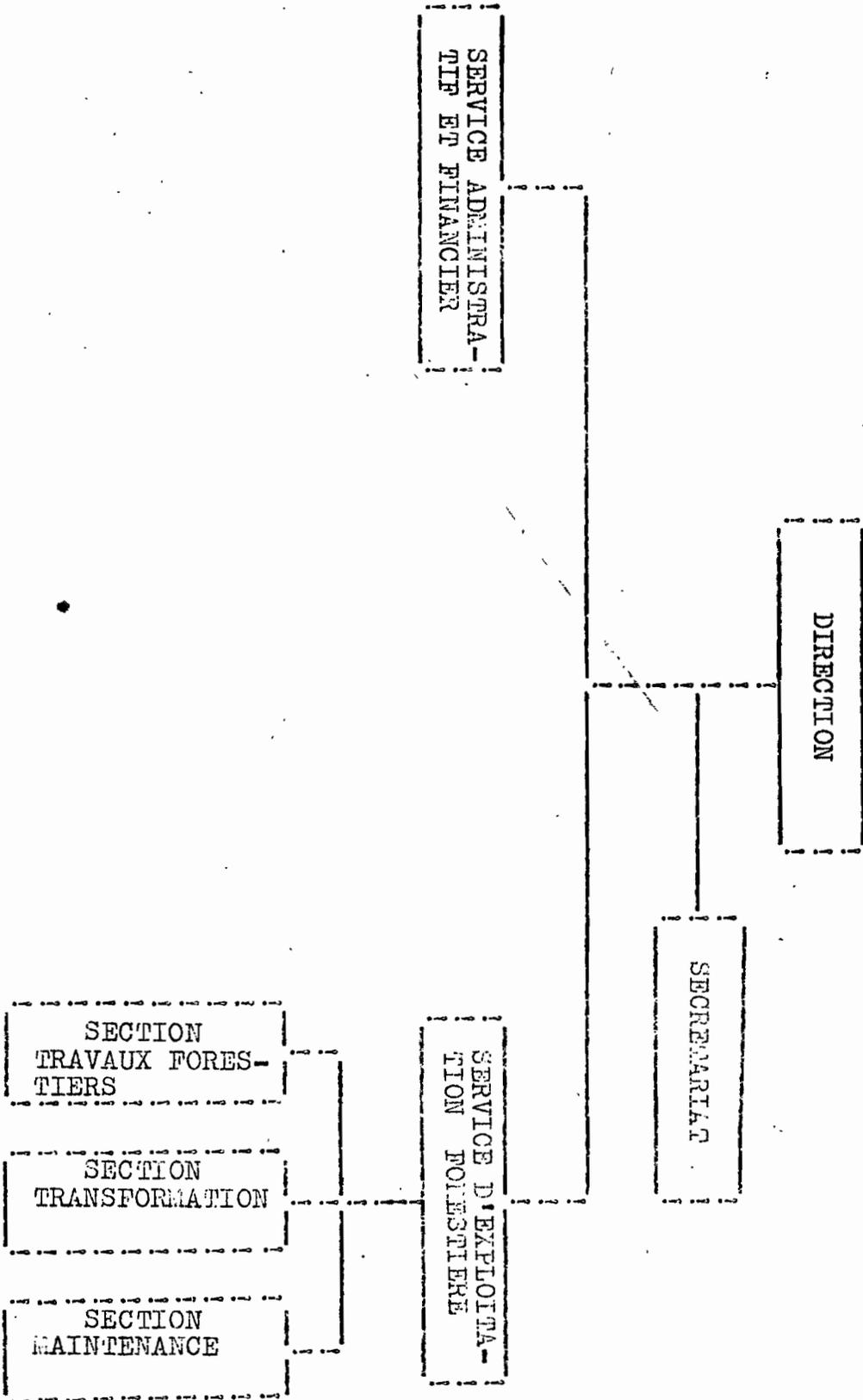
- Une section travaux forestiers
- Une section transformation
- une section maintenance.

Article 2 : - Lorsque l'unité en lice aura atteint sa pleine capacité de production (en 1993) le nombre total du personnel atteindra 57 travailleurs. Le détail est donné en annexe.

Article 3 : - Programme des investissements prévisionnels

ANNEE	D E S I G N A T I O N	VALEUR F CFA
1 9 9 0	Construction du Campement	5 000 000
	Outillage électrique	3 000 000
	1 Tracteur D7	40 000 000
	Deux séries	900 000
	1 Véhicule Pick-up	7 500 000
	Matériel technique	600 000
1991 - 1992	1 Radio	6 000 000
	Groupe électrogène	3 000 000
	Groupe soudure	3 000 000
	Outillage divers	2 000 000
	1 Tracteur D7	44 000 000
	1 Berne	12 000 000
	1 Grumier	40 000 000
	2 Scies	1 000 000
	Construction campement	10 000 000
1993 - 1994	1 Skidder 528	43 000 000
	1 Niveleuse	30 000 000
	1 Chargeur 920	35 000 000
	1 Grumier	48 000 000
	1 Tracteur D6	40 000 000
	1 Scierie	25 000 000
	1 Véhicule Plateau	15 000 000
	1 Véhicule Pick-up	8 000 000
	422 000 000	

ANNEXE I : ORGANIGRAMME



ANNEXE II : Détails des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer			
	1990	1991	1992	1993	
1	2	3	4	5	6
I/ Direction					
- Directeur	1				
- Secrétaire-Dactylographe		1			
- Chef SAF					1
- Agent bureau			1		
II/ Service d'exploitation forestière					
- Chef Exploitation			1		
a) Section travaux forestiers					
- Chef section			1		
- Chef équipe Prospection et construction routes			1		1
- boussolier					2
- Conducteur			1		
- Aide conducteur			1		
- Abatteur			1		
- Aide-abatteur			1		
- Chef Equipe Production		1			1
- Guide-abatteur		1			1
- Abatteur		1			1
- Aide		1			1
- Marqueur Forêt		1			1
- Conducteur		1			2
- Aide		1			2
- Guide-débardage			1		1
- Cubeur Parc			1		
- Tronçonneur			1		
- Aide-tronçonneur			1		
- Manoeuvre parc			1		
- Chauffeur grumier			1		1
- Aide			1		1
- Pointeur gare		1			
b) Section Transformation					
- Chef section (Pointeur cubeur)					1
- Scienn					1
- Affûteur					1
- Manoeuvres					4

.../...

AD

1	2	3	4	5	6
c) Section maintenance					
- Chef d'atelier		1			
- Mécanicien			1		1
- Soudeur			1		
- Electricien			1		
- Aide-mécanicien			1		1
d) Activités Annexes (chantier)					
- Agent bureau			1		
- Chauffeur liaison			1		
- Magasinier économat			1		
	1	10	22		24

AVI

Article 4 : Programme de production (m3)

ANNEE	1990	1991	1992	1993	1994	1995
SPECIFICATION						
Grumes	3 000	7 000	10 000	12 000	18 000	18 000
Sciages	-	-	-	500	1 000	1 000

N.B. : Les volumes grumes indiqués sont des volumes exploitables. Les volumes commerciaux représentent 60 % des volumes exploitables.

Article 5 : - Détermination des V.M.A

Bloc

Le volume maximum annuel (V.M.A) de l'UFE NGOUHA II/Nord, défini par l'arrêté 1302/MEF/SGEP/DSAF du 18 Mars 1989, est fixé à 28 000 m³, dont 9 500 m³ de Limba, 4 500 m³ d'Okoumé et 5 500 m³ de Niové.

Ce V.M.A ne sera atteint que dans la deuxième phase d'investissement, à partir de 1996.

Article 6 : - Délimitation de la coupe annuelle

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficiles (montagnes ou marécages), après approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 7 : - Diamètre d'abattage

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du Décret n° 84/910 du 10 Octobre 1984, portant application du Code Forestier.

Article 8 : - Plan de formation du personnel

L'exploitant s'engage à recruter des cadres nationaux. Il s'engage en particulier à poursuivre la formation des travailleurs en les faisant participer à des stages.

Il est tenu de faire parvenir chaque année à l'Administration Forestière le programme de formation.

Article 9 : - Autres obligations

- Construction d'une case d'habitation pour le Centre Pilote d'Afforestation en Limba (construction en planches suivant un plan à retirer au Secrétariat Général à l'Economie Forestière ; livraison en Novembre 1990 et Juillet 1991) ;
- Entretien du tronçon routier NGoua II - Dimani.

Article 10 : - Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 43 de la Loi 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la Loi 004,74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier.

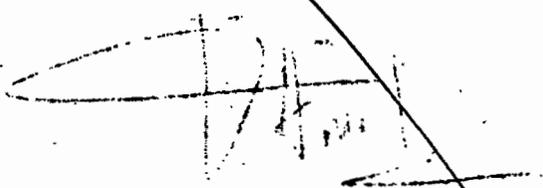
Fait à Brazzaville, le 03 AVRIL 1990

Pour le Gouvernement,

/_Exploitant Forestier,

/_c. Ministre d'Etat,

Ministre de l'Economie Forestière.



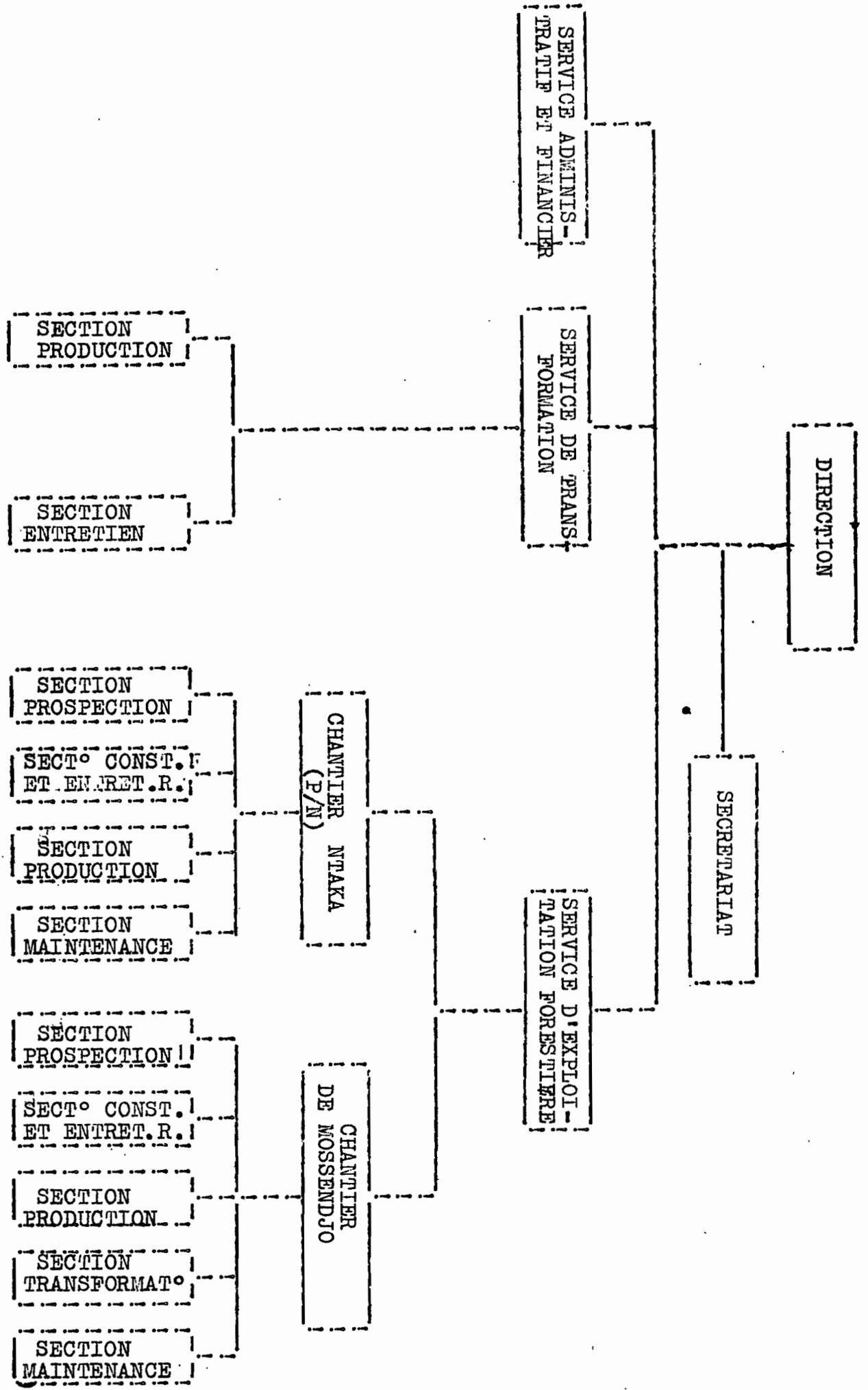
- Gaëtan DIAWARA.-



Général Raymond Damase NGOLLO.-

A7

/) ANNEXE I (nouveau) : () ORGANIGRAMME GENERAL DE L'EXPLOITATION FORESTIERE HENRI NGAMBOU



<u>Section transformation</u>	:	:	:	:
- Chef de section	:	1	:	:
- Scieur	:	1	:	:
- Aide-scieur	:	1	:	:
- Manoeuvres	:	4	:	:
- Sentinelle	:	:	1	:
- Pointeur-Cubeur	:	1	:	:
<u>Section maintenance</u>	:	:	:	:
- Chef de section	:	1	1	:
- Mécaniciens	:	1	2	:
- Aides-mécaniciens	:	:	2	:
- Soudeur-tôlier	:	:	1	:
- Magasinier	:	:	1	:
<u>Activités annexes</u>	:	:	:	:
- Commis de bureau	:	:	1	:
- Chauffeur de liaison	:	:	1	:
- Gérant économat	:	:	1	:
- Infirmier	:	:	1	:
- Sentinelle	:	:	1	:
- Réceptionnaire gare	:	:	1	:
b) <u>Chantier de Ntaka (P/N)</u>	:	:	:	:
- Chef de chantier	:	1	:	:
b1- <u>Section prospection</u>	:	:	:	:
- Chef de section	:	1	:	:
- Layonneurs-compteurs	:	6	:	:
b2- <u>Section construction et entretien routes</u>	:	:	:	:
- Chef de section	:	1	:	:
- Abatteur	:	1	:	:
- Aide-abatteur	:	1	:	:
- Conducteur	:	1	:	:
- Aide-conducteur	:	1	:	:
<u>Section production</u>	:	:	:	:
- Chef de section	:	1	:	:
- Guides abatteurs	:	2	:	:
- Abatteurs	:	2	:	:
- Aides abatteurs	:	2	:	:
- Marqueurs forêt	:	2	:	:
- Conducteurs	:	2	:	:
- Aides conducteurs	:	3	:	:
- Tronçonneur	:	1	:	:
- Aide tronçonneur	:	1	:	:
- Cubeur parc	:	1	:	:

ANNEXE 2 (nouveau) : Détail des emplois

DESIGNATION DES EMPLOIS	Personnel existant	EMPLOIS A CREER		
		1990	1991	1992
1) <u>Direction</u>				
- Directeur	1			
- Secrétaire Dactylographe	1			
- Chef de Service Administratif et Financier (Comptable)	1			
- Aide-Comptable	1			
- Sentinelle	1			
- Réceptionnaire	1			
2)- <u>Service d'Exploitation Forestière</u>				
- Chef d'Exploitation	1			
a) <u>Chantier de Mossendjo</u>				
- Chef de chantier	1			
<u>Section Prospection</u>				
- Chef de section	1			
- Layonneurs-Compteurs	6			
<u>Section construction et entretien routes</u>				
- Chef de section (Topographe)	1			
- Abatteur	1			
- Aide-Abatteur	1			
- Layonneurs	2			
- Conducteurs	1			
- Aide-conducteur	1			
- Conducteur niveleuse	1			
- Aide-conducteur niveleuse	1			
<u>Section production</u>				
- Chef de section	1			
- Guides abatteurs	2			
- Abatteurs	2			
- Aides-Abatteurs	2			
- Marqueurs forêt	2			
- Conducteurs	2		1	
- Aides-conducteurs	3		2	
- Tronçonneur	1			
- Aide-tronçonneur	1			
- Cubeur parc	1			
- Cryptogileur	1			
- Chauffeurs grumier	3			
- Aides Chauffeurs grumier	3			
- Chauffeur Benne	1			

.../...

- Cryptogileur	:	1	:	:	:
- Chauffeurs grumier	:	2	:	:	:
- Aides Chauffeurs grumier	:	2	:	:	:
- Chauffeur Benne	:	1	:	:	:
<u>Section maintenance</u>	:		:	:	:
- Chef de section	:	1	:	:	:
- Mécaniciens	:	2	:	:	:
- Aides mécaniciens	:	2	:	:	:
- Soudeur	:	1	:	:	:
- Electricien	:	1	:	:	:
- Magasinier	:	1	:	:	:
b5- <u>Activités annexes</u>	:		:	:	:
- Commis de bureau	:	1	:	:	:
- Chauffeur de liaison	:	1	:	:	:
- Gérant économat	:	1	:	:	:
- Sentinelle	:	1	:	:	:
- Réceptionnaire gare	:	1	:	:	:
3) <u>Service de transformation</u>	:		:	:	:
- Chef de service	:		:	1	:
- Pointeur cubeur	:		:	1	:
- Scieurs	:		:	2	:
- Aides scieurs	:		:	4	:
- Déligneur	:		:	1	:
- Aides déligneurs	:		:	2	:
- Ebouteur	:		:	1	:
- Aide-Ebouteur	:		:	1	:
- Machiniste (dosseuse)	:		:	2	:
- Aide machiniste	:		:	2	:
- Trieur	:		:	1	:
- Manoeuvres	:		:	4	:
- Conducteur élévateur	:		:		1
- Affûteur	:		:	1	:
- Aide affûteur	:		:	2	:
<u>Activités annexes</u>	:		:		:
- Chauffeur	:		:	1	:
- Sentinelle	:		:	1	:
	:	107	:	41	:
	:		:	4	:

X

AVENANT AU CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

N° 006-MEF-SGEF-DSAF DU 14 AVRIL 1989

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Camarade (Raymond Damase) N'GOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière ci-dessous désigné «Le Gouvernement».

D'une part
Et

M. (Henri) N'GAMBOU B.P. 520 Pointe-Noire ci-dessous désigné «L'Exploitant».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Pour permettre à M. N'GAMBOU (Henri) de maintenir ses activités dans le permis de 30 896 hectares situé dans l'UFA Sud 1 (Pointe-Noire) afin d'assurer l'approvisionnement de sa scierie de Pointe-Noire et le remboursement du 2e crédit forestier dont il est bénéficiaire, les articles n° 5, 6, 9, 11, le titre sixième (dispositions transitoires) du Cahier de Charges Général, 1, 2, 3, 4 et 9 du Cahier de Charges Particulier du contrat d'exploitation forestière n° 006-MEF-SGEF-DSAF du 14 avril 1989 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE I : Cahier de charges général

Article 5 (nouveau) : L'Exploitant est autorisé à exploiter les superficies forestières situées dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 7 (Mossendjo) et Sud 1 (Pointe-Noire) définies par Arrêté n° 958-MEF-SGEF-DSAF du 22 février 1988, et selon les modalités fixées par cet Arrêté.

Article 6 (nouveau) : Sous réserve des droits de tiers, les Unités Forestières d'Exploitation octroyées à l'Exploitant sont ainsi définies :

- LOT N° 1 : 41 000 hectares, situé dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo) il est ainsi défini :

* Le point d'origine O est situé au BAC sur la Louessé de la route Mossendjo-Komono ;

* Le point A est situé sur la rivière LEBAMA à 8 000 m du point O suivant un orientation géographique de 268° ;

* Le point B est situé sur la rivière MPOUKOU à 24 000 m du point A suivant un orientation géographique de 270° ;

* Le point C est situé au Confluent de la MPOUKOU avec la LOUESSE (du point B, on descend la MPOUKOU). Puis on remonte la Louessé, jusqu'à son confluent avec la Lebama, puis on remonte la Lebama jusqu'au point A où se referme le polygone.

- LOT N° 2 : 30 896 hectares, situé dans l'UFA Sud 1 (Pointe-Noire). Il est ainsi défini :

* Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière BOUBISSI sur la route allant de BILALA aux Monts PENZI au Cabinda (Angola) ;

* Le point A est confondu au point O ;

* Le point B est situé à 4 400 m de A suivant un orientation géographique de 262°30' ;

* Le point C est situé à 22 000 m de B suivant un orientation géographique de 280°30' ;

* Le point D est situé à 8 300 m de C (sur le layon L.T.A.) suivant un orientation géographique de 330° ;

* Le point E est situé à 25 400 m de D à l'Ouest géographique (sur le layon L.T.A.) ;

* Le point F est situé à 4 800 m de E au Nord géographique (sur la rivière Loémé) ;

* Du point F, on suit le cours de la Loémé jusqu'au point G confluent des rivières Loémé et Loufoulou ;

* Le point H est situé à 6 600 m de G (source de la rivière Pemba) suivant un orientation géographique de 174° ;

* Du point I, on suit le cours de la Pemba jusqu'au pont (J) de la route BILALA-BANGA ;

* Le polygone se referme en A en suivant la route Bilala aux Monts Penzi au Cabinda.

Article 9 (nouveau) : L'Exploitant, dont l'effectif du personnel qui se chiffre à 107 travailleurs, s'engage à le porter à 152 travailleurs à partir de 1991 conformément au calendrier prévu au Cahier de Charges Particulier.

Article 11 (nouveau) : L'Exploitant s'engage à respecter la législation forestière, notamment :

- à effectuer des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle, dont les résultats devront parvenir aux Directions Régionales de l'Economie Forestière du Niari et du Kouilou avant le 1er novembre de chaque année ;

- à ne céder, ni sous-traiter les permis, objet du présent contrat.

Il s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur.

CHAPITRE II : Cahier de charges particulier

Article 1er (nouveau) : L'organigramme général de l'Entreprise Forestière de M. (Henri) N'GAMBOU présenté en annexe se résume de la manière suivante :

Une Direction comprenant :

- * Un Service Administratif et Financier ;
- * Un Service d'Exploitation Forestière ;
- * Un Service de Transformation

Le Service d'Exploitation Forestière comprend :

- * Le chantier de Mossendjo (UFA Sud 7) ;
- * Le chantier de Ntaka (UFA Sud 1 Pointe-Noire).

Article 2 (nouveau) : Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production (1991), l'effectif total du personnel atteindra 152 travailleurs.

Les détails des emplois est présenté en annexe.

Article 3 (nouveau) : Programme des Investissements.

a) Investissements déjà réalisés :

Année d'Acquis	Nbre	Désignation	Valeur (F. CFA)
	1	Caterpillar D7-17 A	35.000.000
1973	1	Mercedès 1924 (Grumier)	18.000.000
1975	1	Timber Jack 404	16.000.000
1981	1	geot 504 SR	-
1982	1	Caterpillar D6	65.000.000
1983	1	Caterpillar D7-17 A	56.000.000
	1	Toyota Pick Up	6.500.000
	1	Mercedès 1928 (Grumier)	77.708.763
	1	Caterpillar D7 G	91.300.000
1985	1	Caterpillar 528	54.000.000
	1	Niveleuse Caterpillar 120 B	36.200.000
	3	Scie Mighty Mite	17.500.000
	1	Mecédès 1928 (Grumier)	156.000.000
	1	Mercedès 1113 Benne	20.000.000
	1	Toyota Pick Up BJ75	6.500.000
	1	Peugeot 504	2.250.000
1987	4	Camion Saviem	7.000.000
1988	1	Scies Sthil	1.704.000
1988		Phonie	5.000.000
		Construction du Campement	350.000
• 1989			
TOTAL			672.012.763

b) Investissements prévisionnels

Année	Nombre	Désignation	Valeur (F. CFA)
1990	1	Scierie complète	168 700 000
1991	1	Caterpillar D7 G	116 000 000
		Construction du campement	19.650.000
			304.350.000

Article 4 (nouveau) Calendrier technique du programme de production

Unité : m3

Production (m3)	Année chantier	1990	1991	1992	1993	1994
GRUMES	Ntaka Kouilou	3 000	7.500	7.500	7.500	7.500
	Mossendjo	6 000	12.000	16.000	16.000	16.000
SCIAGES	Mossendjo (sciérécupération)	312	960	960	960	960
	Pointe-Noire scierie	1 200	5.000	5 000	5.000	5.000

Les volumes des grumes indiqués sont les volumes exploitables.

Article 9 (nouveau) : Autres obligations

a) Pour le compte du permis de l'UFA Sud 7 (Mossendjo)

NOV. 1989 : Livraison d'un véhicule Pick Up 4 x 4 double cabines

MARS 1990 : Livraison de deux machines à dactylographier.

b) Pour le compte du permis de l'UFA Sud 1 (Pointe-Noire)

JUILLET 1990 : Livraison d'une machine à ronéotyper

DÉCEMBRE 1990 : Livraison de deux vélomoteurs pour la DREF/K (Direction Régionale de l'Economie Forestière Kouilou)

Article 2 : Les dispositions du titre sixième (Dispositions transitoires) du Cahier de Charges Général du contrat n° 006 sus-mentionné demeurent abrogées.

Article 3 : Le présent Avenant prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 822 du 19 Avril 1990,

A titre exceptionnel ; Mr. MBEMBA MASSAMBA, domicilié 5, rue Ngouayi-Ikoyi (Ex. Gendarmerie Météo)

Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr. MBEMBA MASSAMBA se soumettra à la réglementation en vigueur, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 698 du 4 Avril 1990, conformément au tableau ci-après, les agents, dont les noms et prénoms suivent en service au Collège d'Enseignement Technique Féminin MAMAN-MBOUALE d'Owando, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires par semaine durant l'année scolaire 1987-1988.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECH.	SPECIALITE	Heure par Semaines
NGAFOULA (Jean)	I.P. DE 2°	Psycho-Pédag.	7 heures
LIPOUANGAH (J.A.)	I.P. DE 1°	Legislation	5 heures
NGAMBE (Albert)	INST. DE 3°	Déontologie	4 heures
NGUIAMBO (Hervé)	P/L DE 1°	Sciences-Soc.	10 heures
EMPOUA (David)	P/L DE 1°	Sciences-Soc.	9 heures

Les intéressés seront rénumérés conformément aux dispositions du décret n° 85-018 du 16 janvier 1985. Cette indemnité sera mandatée sur production des Certificats de Service fait délivrés par le Chef d'Etablissements et contresignés par le Directeur des Finances, de l'Equipement et du Matériel.

PAR ARRETE N° 878 du 24 Avril 1990, sont attribuées, pour compter du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1990, des bourses, aux taux mensuel de Cinquante mille Francs aux Volontaires de l'Education - Instituteurs, sortis de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts dont les noms et prénoms suivent :

REGION DU KOUILOU :

- KIHOUALA (Philippe)
- NKOUNKOU (Camille)
- MIAMBA (Joseph)

REGION DU NIARI :

- BANTSIMBA (Gabriel)
- BOUNFOUNIA (Henri Ernest)
- KIMBOUALA (Pierre)

REGION DE LA LEKOUMOU :

- ALOUNA (André Blaise)
- KOUSSIBILA (Didace)
- PAMA (Eugène)

REGION DE LA BOUENDZA :

- KOUYEI (Jacqueline)
- MOULOUNGUI (Mathurine)
- NSISSA (Frédéric Aimé)

REGION DU POOL :

- BADILA (Dominique)
- MAFOUTA (Pierrette)
- MATHA (Christian Régis)

REGION DES PLATEAUX :

- BONAZEBI (Françoise)
- GHOMBISSA (Daniel)
- NGATSONO (Yves François)

REGION DE LA CUVETTE :

- GANONGO (Gabriel)
- MANDZIKOU (Daniel)
- OWASSA (Bernard)

REGION DE LA SANGHA :

- DIAMONIKA MASSAMBA (Marcelline)
- KOMBO (Charlotte Claudine)
- LECKA (Darrel)

REGION DE LA LIKOUALA :

- ITOUA KOUA (Albert)
- NAKAVOUA (Jarraud Marcel)
- WAVOVAMO (Albert)

COMMUNE DE BRAZZAVILLE :

- DIAMOUANGANA (Thérèse)
- BABINDAMANA (Alphonse)

- BADILA (Adèle)
- BAVINSOULA (Gualbert Thomas)
- BITSINDOU (Alphonse)
- DOUNIAMA (François)
- GUIANGUI (Florentine)
- HOUTOU MBANI (Pascal)
- KIMBEMBE (Sébastien)
- MAKOUNDOU (Georges)
- MATONDO (Emilien)
- MATONDO (Adolphe)
- MBOUNGOU MBOYO (Hortense Julie)
- MOUTINO (Olga Genéviève)
- MOUZITA (Emmanuel)
- NANITELAMIO (Simone)
- NGAMFINA (Anasthase)
- NGANGA (Aimé Athanase)
- NKELO (Jean Didier)
- TSATOU (Marcel)
- NTSILA (Raphaël)
- NZIHOU (Jean De Dieu)
- NZOUSSI (Michel)
- SANGOLO (Victor)
- TSIKANDI (Didier Roger)
- TSOBAKANI (Joseph)
- BATILA (Angélique)

- Le montant global de ces allocations scolaires sera mandaté aux noms du Trésorier Payeur Général et des Trésoriers Payeurs Régionaux respectifs.

La dépense est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1990, Chapitre Bourse 561.52.37.06.19.

PAR ARRETE N° 879 du 24 Avril 1990, sont attribuées, pour compter du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1990, des bourses aux taux mensuel de Quarante mille Francs aux Volontaires de l'Education - Jardinières sorties des Collèges d'Enseignement Technique Féminin et dont les noms et pré-noms suivent :

REGION DU KOUILOU :

- EHEMBA (Julienne)
- ESSENDE (Lucile Evelyne)
- LOEMBA (Fleury Andrée Benoîte)
- LOUBOUAKOU (Marcelline)
- MASSAMBA (Aimée Edith Esther)
- MBAKANI (Victoire)
- MBOUALE (Hélène)
- MPEMBE (Félicité Yolande)
- NKOUNKOU MABOULA (Rose)
- NSONDE (Eulalie)
- OPOUNIABO (Eliane)
- ABONGUI (Régina Solange)
- BALOU (Constance Ginette)
- BABOMAKI née NDEMBE MOUYAMOU (Yolande)

REGION DU NIARI :

- BATELANA (Léonie)
- BOUDZOUMOU (Marie Louise)
- KABOUKA (Adelaïde Sidonie)
- MALANDILA (Perpetue Horience)
- MANGALALA (Sylvie Sabine)
- MAVINDA (Colette)
- MAGANGA (Ida Euphrasie)
- NDAKA YOUROU (Valérie)
- NKOMBO (Anasthase)
- NTSALA (Thérèse)
- OUATINO (Philomène)
- NDZOUNBA (Sidonie Gisèle)
- OWOMA-OSSONGO (Marie Eliane)
- BOUKONGOU (Charlotte)
- DOUKAGA née BITSY (Angèle)

REGION DE LA LEKOUMOU :

- BAYARD (Félicité Olga)
- GONO (Elisabeth)
- GONSAKI (Estelle Lydie)
- MONGALLA (Solange)
- MOUANGA (Lydie Sylvie)
- YELA KENGUE (Valentine)
- BOTOUKOU (Annie Paulette)
- BADIKA MASSALA (Angélique)

REGION DE LA BOUENDZA :

- ELENJONG (Françoise)
- MANDEVOU (Fridoline) •
- NIAMBOUNZOU (Marie Jeanne)
- PAKA (Pierrette)
- BISSILA (Cathérine)
- BISSILA NTSOKO (Véronique)
- DEKANGA (Nelly)
- KIONGA LOUSSIKILA (Clarisse)
- KOUEDIAKOUKA (Yolande)
- MAKIESSE (Denise)
- MASSINI BOUETOUBELA (Louise)
- NGOMA (Laure Blanche Gisèle)

REGION DU POOL :

- BAKOULA (Marie)
- BATISSA (Irenée Aimée)
- BOUEYA NKENGANI (Edouardine)
- DIABIO (Nicole Dorice)
- ISSENGUE (Marie Christine)
- LEMBE (Jeannette)
- LOUFOUMA MBOMBI (Gertrude)
- MANSTEKE (Célestine)
- MBIKA (Dorothee Scholastique)
- MIKANOUKOUNOU (Claude Ghislaine)
- MOUNTOU MILANDOU (Marie Jésus)
- MOUSSA (Cady Emiliènne)
- NDOUNDOU (Bernadette)
- NSOUZA (Elise Sylvie Emma)
- TOUKOU (Laodice Edwige V.)
- POKOBAYO (Elia Bernadette)

- BILOMBO (Virginie Flore)
- NKOUKA (Georgine)

REGION DES PLATEAUX:

- GOMA (Hélène)
- GOMAT (Marie Paule Sosthène)
- INGOBA OGNANGUE (Félicienne)
- MASSOLO (Véronique)
- MATOU (Antoinette)
- MBATSUA (Solange)
- MBOUALE (Micheline)
- MILANDOU (Céline)
- MOFOLOLA (Marie Clarisse)
- MONGO DIAWARA DJENABA (Michèle)
- ONTSIRA (Viviane)
- SAMBA (Suzanne)
- TOUMBAPETE (Pélagie)

REGION DE LA CUVETTE:

- A T A (Marie Thérèse)
- KIMPALA (Anne)
- KOUCKA (Sergine Cadie Mireille)
- LOEMBA MOUTOU (Elisabeth)
- MAGNIMA MOUKETO (Bernadette)
- MITAMONA LOKO (Edwige)
- MOKOUMBOU (Gisèle)
- NGAMBOU (Mélanie Yolande)
- POATY (Patricia Roberte)
- OSSIALA (Monique)
- WILIKOE KINDZEYE (Jearmine)
- ZABENO (Félicité Agathe)
- APENDI (Marie)
- BARALONGA (Blandine)
- IKOSSO (Cathy Olga Virginie)
- NDINGA (Constance)
- SAMBI (Marie Josée)
- ONIANGUE (Marie Rose)
- NDZAMBOKA (Jeanne)
- EKOUNDA-IKOUA (Hélène)

REGION DE LA SANGHA:

- MAYELA (Flore Ghislaine)
- MOUSSAKANDA (Yvonne)
- KIYINDOU (Flore Bertille Marlène)
- LOEMBA (Patricia Viviane)
- LOUBOUTH (Virginie)
- NGAMINE (Pauline)
- LEMBATA PANDZOU (Joséphine)
- MEDJEL (Germaine)
- MEWELE (Emilienne)
- ZEBAL (Marie Mireille)

REGION DE LA LIKOUALA:

- BATISSANA (Ida Marie Laure)
- EKONDJO (Marie Adèle)
- NGASSAKI (Laure Patricia)
- NGOMA (Félicité Clarisse)
- NKOUMOU (Brigitte)

- NZENZE (Euphrasie)
- OKANDZE (Bernadette)
- OLONZANGA (Sabine)
- OSSENDZA (Virginie)
- SANGOMA (Scholastique)
- VOKA (Germaine)
- MATSUET (Madeleine)
- ZABOULOU (Justine)
- MOKAMBO (Annie)

REGION DE BRAZZAVILLE:

- MAFOUA (Appoline)
- MIAKAYIZILA (Augustine)
- MISSENGUE (Michelle Valérie)
- MOUNGALI KENDO (Nelly Josiane)
- SAMBA (Mureille Nadine Patricia)
- GOMBE née ILOKI (Germaine)
- NKANGA née BANZOULOU (Yolande Brigitte)
- EBADEP' MONDJONG (Virginie)
- MABIALA (Léa Parfaite)

Le montant global de ces allocations scolaires sera mandaté au nom du Trésorier Payeur général et des Trésoriers Payeurs Régionaux respectifs.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 1990, Chapitre Bourse 361.52.37.06.19.

PAR ARRETE N° 880 du 24 Avril 1990, sont attribuées, pour compter du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1990, des bourses, au taux mensuel de Cinquante mille francs au Volontaires de l'Education-Instituteurs, sortis des ENI et SP dont les noms et prénoms suivent :

REGION DU KOUILOU:

- AKOUANGOU (Abraham)
- N TSA (Abel)
- ATANGUE (Norbert)
- BAHOUSSA (Guy-Arsène)
- BAKODILA (Simon)
- BABA-BAMBI (Frédéric)
- BANIEKONA (Pierrette)
- BAYELE MATONDO (Pierrette)
- BAYETTE (Suzanne)
- BAYOBENI (Félix)
- BAZEBIMIATA BIYOUNDI (Roger)
- BITOUMBOU (Eric Christian)
- BOUEYA (Jean Jacques)
- BOUNGOU (Gabriel)
- BOUSSOUNGOU (Sidonie)
- DIABAKA (Auguste)
- DIAMONEKA (Raymond)
- DIVINA (Jean Aimé)
- EKABA (Innoncent)
- ELEMA (Faustin)

- ELEY (Gilbert)
- EPITI (Faustin)
- FOULA née TSALAYOUMOU (Véronique)
- GAMBAKA (Jacqueline)
- HOUYAHA (Bernard)
- IBOUANGA (François Claude)
- KENGUET (Jean- Pierre)
- KIMBANTSA (Martin Joseph)
- KIMBATSA (Christian)
- KIMPOUKIRI (Bruno)
- KINZONZI (Jean Pierre)
- KOLO (Rosalie)
- KOMBO (Grégoire)
- LENGOUA (Ange)
- LIKIBI MBOU (René)
- LOCKENYA (Camille Alexis)
- LONGO (Pauline)
- LOUMOUAMOU (Pauline)
- LOUKOULA (Thérèse)
- LOUSSOBO (Jean Michel)
- MABANZAT (Jean Claude Rosaire)
- MABIKA (Jean Jacques)
- MADINGOU (Christian)
- MAHOUNGOU (Daniel)
- MAHOUNGOU MOULALI (Donatien)
- - MAKONDA MBOUITA (Florian Blanchard)
- MAKONDI (Viclaire)
- MAKOSSO (Gérard Anicet)
- MALONGA BALEMBOKAZY (Christine)
- MALONGA HINDA (Raymond Jacques)
- MAMPASSI (Célestin)
- NANGA (Saturnin)
- MANGUILA BOUSSOUKOU (François L.)
- MAPA (Clarisse Edwige)
- MATAMA (Rigobert)
- MAVOUNGOU (Félicien)
- MAVOUNGOU (Marie Charlotte Félicité)
- MAVOUNGOU (Parfait Nazaire)
- MBAYA (Pélagie)
- MBEMBA (Arthur Jean Didier)
- MBIMBI (Joséphine)
- MFOUKOU (Adèle)
- MIAFOUNA (Béatrice)
- MIALEBAMA (Boniface)
- MILANDOU (Alphonse)
- MILENZI MOULAMBA (Martine)
- MIMOKO (Marian)
- MOMBO (Ange Marin)
- MOMBOKO (Plaisir)
- MONEKENE (Honorine)
- MOUANDA (Dieudonné Alexis)
- MOUANDA (Honorine)
- MOUANOU (Pierre)
- MOUKALA KIMPOLO (André)
- MOUKILOU PANDZOU née TSANGOU NZOUMBA (Hélène)
- MOUKOKO (Germain)
- MOUKONGO (Claire)
- MOUKOULA (Madeleine)
- MOUNGUENGUE (Jean Paul Mayola)
- MOUNKASSA (Anatôle)
- MOUNKOUA née NGAMBA (Bernadette)
- MOUNTANTOU (Jean Charles)
- MOUTELE (Gisèle Virginie)
- MPIASSA (Lazare)
- NDALA (Madeleine)
- DINGA (Jean Pierre)
- NDOUNDOU (Marius)
- NGAKENI (Henri Michel)
- NGAMONA (Ruce Natacha)
- NGAPOULA (Frédéric)
- NGNIOLOUO (Jean)
- NGOLO (Alphonse)
- NGOMA (Antoine)
- NGOMA (François)
- NGOMA (Raphaël)
- NGOMA NZAMBI
- NGOT (Patrick Béranger)
- NGOUEMBE (Gilbert)
- NGOUOLALI (Firmin)
- NGUIMBI (Lucien)
- NKENGUE (Alphonsine)
- NKIE (Joséphine)
- NZILA (Paul)
- NZOUSSI (Victor)
- ONDZOMBO (Arlette Lucie)
- PIK (Pélagie Yolande)
- POATY (Zéphirin)
- SAFOU (Ernestine)
- SAFOU (Jean Baptiste)
- SEHOLO PASSI (Irène Flaure)
- SITA (Joseph)
- SITA (Sébastien)
- SITOU (Albert)
- SOURA (Romain)
- SUNGA (Edwige Léonce)
- TATI (Martine)
- TATY (Marianne)
- TCHICAYA (Pascal)
- TCHILENDO (Emilienne)
- TCHILOUMBOU (Charlotte)
- TCHISSAMBOU (Virginie)
- TCHITEMBO (Laure Joséphine)
- TELA (Alexis)
- TOMBE (Claudine)
- TOUTOU NGOUAKA (Prosper)
- YIRAMA BITSIS (Rosine)

REGION DU NIARI

- BAMBAMA YINGA (Jacques)
- BANZOUZI BAKOU (Omer)
- BATIA (Pierre)
- BAYI (Agnès)
- BENEDIHOU (Jean Dominique)
- BIABOUNA DIAN DOBA (Jean)
- BOUEMBA (Jean Claude)
- BOUKA (Agathe)
- BOUNGOU (Marcelle)
- BIYEKOLA (Frédéric)
- BOUNGOU KINI OUMBA (Simon)
- DIANKOUIKA (Jean)
- DIELLA (Roger Christian)

- DITE (Laurent)
- DZAMBA NIANGUENGUE (Antoinette)
- DZOUSSI (Noël)
- EWOUNGA (Gabriel)
- IBOUANGA (François Claude)
- IPOULOUETTE (Philippe)
- IWANGOU BOUKINDA
- KEBI (Paulette)
- KIBONDO (Madeleine)
- KIMBATSA (Albert)
- KIMBEMBE (Marcelline)
- KIMBOUALA (André)
- KILEBE (Fernand Blaise)
- KINANGOU (Cyprien Achille)
- KISSITA (Augustin)
- KOKOLO (Marius)
- KOUDIENINA (Honoré)
- KOULOBOUKA BOUMBA (B. Olga)
- KOUMBA MOUNDANGA (Achille Nau)
- KOULOUNGOU (Célestin)
- LEMBE (Justine)
- LOUSSIKOU (Daniel)
- MABIALA (Jean Claude)
- MAKITA (Gabriel)
- MAKOSSO (Joseph)
- MABIALA (Jean Stev)
- MAKOSSO (Madeleine)
- MAKOSSA (Marciale Joséphine)
- MAKITA (Arsène Jean Guy)
- MALONGA (Dieudonné)
- MALONGA (Sosthène)
- MANDANDILA (Daniel)
- MANKITA (Albert)
- MASSAMBA (Isabelle)
- MATOKO (Jean)
- MAVOUNGOU (Gustave)
- MATSALOU (Clémentine)
- MATSOUELA (Jacqueline)
- MAYANTH SOLLO (Georgette)
- MAYANTH NDZAMA (Marie Hélène)
- MABAMA (Béatrice)
- MBANI MAMPILA (Joséphine)
- MBANZOULOU (Oscar)
- MBIKAMBINI (Emmanuel)
- MBOUNGOU (Anselme)
- MBOUYI (Julien)
- MBOUNGOU (Jean Pierre)
- MOUANDA (Clovis Brejnev)
- MENIBIO DIANTOULOU (PATRICK TH.)
- MISSAKILA (Daniel)
- MISSAMOU (Bienvenu)
- MISSIE (Victor)
- MISSOUNDOU (Albert)
- LOUEMBA (Brigitte)
- MOUELE (Dieudonné Freddy)
- MOUKIAMA (Jean Didier)
- MOUNDELE BENDO (Clémentine)
- MOUNDOUTI- NGOMA (Fulbert)
- MOUZITA (Léon Romain)
- DINGA (Désiré)
- GAKOSSO (Emmanuel)
- NGAMPIKA (Luc)

- NGOMA (Néron)
- NKOUAKOUA (Célestine)
- NKOUNKOU MOUBANDZA (S.M.)
- TSIBA (Alphonse)
- NZILA NGOMA
- NZINGA (Basile Gauchard)
- NZAOU NZAKA Séraphin)
- NZOUZI (Jean Alain)
- ISSOMBO NDE
- PONDO (Marie Louise)
- SAMBA (Jean Pierre)
- SAMBA (Romain)
- SATHOUD (Corentin)
- TCHIANIKA (Léon Paul)
- TSIKA (Jean Marie)
- TSIKOUBOUBA (Essaïe)
- VOUVOU DENDOLO (Paul)

REGION DE LA LEKOUMOU

- BASSOLEKETI (Charles)
- BATARINGUE (Marie Clémentine)
- BAZOYA (Fidèle)
- BIBILA (Marcel)
- BITSIKOU MOUSSITOU (Aimé Alfred)
- BOUETASSA (Guy Blaise)
- BOUKOYI (Zacharie)
- BOUMBOU NZAOU (Henriette)
- DAMBA (Dominique)
- ITISSA BOUESSO (Marguerite)
- IVIKA (Roger)
- KIESSE (Jonas)
- KIHOULOU (Roland)
- KIMPOUNA (Romain)
- KORI (Pierrette)
- KOUKADINA ZIKOU (Antoine)
- LOUBOUNGOU (François)
- LOUKOULA (Marie)
- LOUNTADILA (Sylvain José)
- MAKANGA (Gabriel)
- MALANDA (Norbert)
- MALOUONO MBEMBOU (Angèle)
- MAMPASSI (Ferdinand)
- MAPIKI (Fidèle)
- MANGOKO (Paul Marie)
- MANSEKA (Marcel)
- MASSAMBA (Joseph)
- MASSOULOU (Albert)
- MATOKO (Jean Alain)
- MBADINGA (André)
- MBANI (David)
- MBANI (Célestin)
- MBISSI (Basile)
- MBOUKOUYA (Boniface)
- MBOUNGOU KOKOLO (Benoît)
- M B O Y O (Brigitte)
- M I K A N O U
- MILANDOU (Jean)
- MILONGUI (Grégoire)
- MISSAMOU (Félix)
- MIYALA (Joseph)
- MOKOKO (Stéphane)

- MORANGA (Albert)
- MOUANDA (Jean Bruno)
- MOUDOUMA (Berthe)
- MOUELE (Simon)
- MOUELÉT MAKAYE (Jean Charles)
- MOUENENVOUA (Charlotte)
- MOUFOUMA (Armel Judice)
- M O U K O (Antoine Jonas)
- MOUITY (Jean Claude)
- MOUKASSA (Charles Alain)
- MOUKASSA MBANI
- MOUKENGOU (Christian)
- MOUHOUARI (Marius)
- MOUKIELO (Marie Madeleine)
- MOUKITA MOUANDA
- MOUKOKO (Jean Claude)
- MOUNDELE (Léontine)
- MOUNDONGO (Bonaventure)
- MOURAKA (François)
- MOUSSOYI (Cloud)
- MOUYEI (Adolphe)
- MOUZITA (Alphonse)
- MPANDI (Vincent)
- MPANGALA (Séraphin)
- M P E T I (Boniface)
- NDZAYE (Armand)
- N E N I (Madeleine)
- N G A P A (Vincent Charles)
- NGOMA MALILA (Antoine)
- N G O L I E (Sidonie)
- NGOTOU (Jean Pierre)
- NGOTTO (Noé)
- NGOUA MABA (Jean Pierre)
- NGOUATOKO (Jean Marie)
- NGOULOU (Victor)
- NGOULOU (Isaac)
- NGOUAMA (Mathieu)
- NIATI (Jean Pierre)
- NKEOUA (Jean Jacques)
- NKOMBO MBAMBI (Philippe)
- NKOUAKOUA née MOUGNONGUI (Françoise)
- NSONI (Bernard)
- NSONI ZAWOU (Charles)
- NTOUADI (Gaston)
- NZAMBI MOULAMBA (Pierre)
- NZAHOU (Gyslain Parfait)
- NZIENGUI (Joseph)
- O B I A (Jean Noël)
- OTSENDO (Edouard)
- O V A (Clotaire)
- PAKA (René)
- PAMBOU NANTI (Bruno)
- P E M B E (Jean)
- P E M I S S I B I K I N D O U (Joël)
- P E T E L O (Simon)
- P I L I (Alexandre)
- P O M B A (Jean Bruno)
- SAMBA (Madeleine)
- SIBAYIZILA (Henriette)
- TEKESSE (Anatôle Jérémie)
- TSATOU (Clément)
- TSAGNA (Madeleine)
- TSIBA (Jean Pierre)

- TSOUNGOU (Daniel)
- YOUNDOUKA (Antoine)
- ZALILA (Justin Romuald)
- ZOUBABELA KIBIZI (Madeleine)
- MIAKELANTIMA (Bruno)

REGION DE LA BOUENZA:

- BADIABO (Albertine)
- BAFOUENI (Jonaths)
- BAGHAMBOULA (Yvette)
- BAGNAMA (Faustin)
- BAKISSI (Emmanuel)
- BAMOUANGA (Jean Claude)
- BANZOUZI (Joachim)
- BATAMIO (Solange Mathurine)
- BATIKA (Camille)
- BATOLA (Barthélémy)
- BAYIDIKILIA MBANZA (Jean Rodrigue)
- BAZOUNGOULA (Sylvain)
- BEMBA (Jean de Dieu)
- BIDOUNDA (Alain)
- BIKANDOU (Patrice)
- BIKINDOU (Albert)
- BIYOKI (Dominique)
- BILENDO (Jean Pierre)
- BIMPALOU TONA (Jean)
- BITELA (Marie)
- BITSANGOU (Véronique)
- BIVOUA KIBELO (Jean Claude)
- BIYOUZI (Elie Félicité)
- BOUTHY (Christian Barthélémy)
- BOUMBOU NZAOU (Henriette)
- BOUNGOU (Prosper)
- BOUNGOULOU (Joseph Hervé)
- BOUTSOLO (Anderson Felly)
- DAMBA (Romain)
- DEMBE (Jaochim)
- DIAKOUAMA (Simone)
- DIANZENZA
- DILOU (Albertine)
- DZOUSSI (Honorine)
- ELOTAS KEMBA (Emilie)
- FOUKA (Florentin Thomas)
- FOUTOU (Bernadette)
- GANFINA (Hervé)
- IBARA (Hermendez)
- IBOUANGA MATAMBA (Pélagie)
- KABOULOU MBANI (Honoré)
- KAYA (Fidèle)
- KENGUE (Agathe Félicité la Fleur)
- KENGUE (Jeannette)
- KIAKOUMBOU (Edouard)
- KIBANGOU (Jean Claude)
- KIBENDO (Victor Brice)
- KIBI (Benoît)
- KIFOUANI (Julienne)
- KIHOULOU (Adolphe)
- KICKOUAMA (Rigobert)
- KIKABOU (Alphonse)
- KIMOSSO (Jean)
- KINANGA (Fulbert)
- KINOUBANI (Jean Claude)

- KISSENGOU (Charles)
- KISSOUNGUILA (Joseph)
- KOKOLO (Daniel)
- KOKOLO (Justin)
- KOLE
- KOMBO (Jonas Donatien)
- KOMBO (Josué)
- KOTA (Désiré)
- Koubeta (Fulgence)
- Kouebakouende (Lydie)
- Koumba (Eustache)
- Koutala (Véronique)
- Koussoulouka (Gaston)
- Kouyalou Mouka (André)
- Kouzeza (Samuel)
- LIKO (Albert)
- LONDE (Clément)
- Louamba (Gustave René)
- LOUBASSOU (Emmanuel)
- LOUFOUMA LOUKITA (Hélène)
- LOUKANOU BAKISSI (David)
- LOUSSAKOU (Auguste)
- LOUSSEMBO (Françoise d'Assise)
- IWAMBA MABIKA (Emmanuel)
- LOUZOLO (Félix)
- MABELET (Jean)
- MABIALA (Martin)
- MABIALA (Maurice)
- MABIALA (Olivier)
- MABIALA MBOUNGOU (Paul)
- MABIALA TSIMBA (Philomène)
- MABIALA (Victor)
- MABIKA (Schweizer)
- MABOUKOU (Gilbert)
- MADZONGA (Edouard)
- MADZOU (Joseph)
- MAFOUKILA (René Blaise)
- MAHOUNGOU (Jean-Marie)
- MAKINGA (Dominique)
- MAKOSSO (Antoine)
- MAKOSSO (Thimothé)
- MALOUENGA (Michel)
- MAMBOUKOUD (Paul Marcel)
- MANTSOUNGA (Alphonse)
- MANANGA (Pascal)
- MASSALA (Marie)
- MATSOUÉLE (Pierre)
- MAVOKO (Antoine)
- MAVOUNGOU (François Valentin)
- MAZOUNGA SOUKA (Gustave)
- MBERI (Paul)
- MBOUKOU (Ferdinand)
- MBOUNGOU (André)
- MBOUNGOU (Paul)
- NIANGUI TOUKOULOU (Romuald)
- MIAKOUTAKANA (Alphonse)
- MIAVOUKAMA (Albertine)
- MIETE (Jean Florent)
- MILANDOU (Daniel)
- MISSENGUE (Joseph)
- MOLINDZIO (Monique)
- MOUAZALA (Augustine)

- MOULOUNGUI (Jean Marie)
- MOUNGONDO NIANGUI (Marguerite)
- MOUTATI (Ferdinand)
- MVOUAMA (Alphonse Dieudonné)
- NAZARETH (Paul)
- NDAMBA (Mathieu)
- NDINGA (Albertine)
- NDOULOU (Joséphine)
- NGOMAT (Bienvenu Destin)
- NGOUALA (Nestor)
- NGOUARI (Jean Claude)
- NGUEMBO (Victorien)
- NSILOU MAMBOUENY (Lydie Olga Gisèle)
- NSONO (Germaine)
- NTINO (Marcelline)
- NZATI (Laurent)
- TANDOU (Daniel)
- YIMOUSOU (Edouard)
- NGOMA (François A)

REGION DU POOL :

- BABELA (Ignace)
- BABINGUI (Cyr Parfait)
- BABINDAMANA (Joseph)
- BADILA née BALOSSA (Marie)
- BAGAMBOULA (Serge Guy Alain)
- BAHONDA (Jean Luc)
- BAKALA (Emmanuel)
- BAKALA (Vicclair)
- BAKOMEKA-KINDILAMIO (Félicité Berthe)
- BAKOULA NKANZA (Eric Wilfrid)
- BALONGANA (Jean)
- BALOSSA née NTSILOULOU (Simone)
- BANGARI (Alexiis Chavelie)
- BANSIMBA-KODIA (Bruno)
- BASSAFOULA (Jacques)
- BAYINDOULA (Sylvain Esaïe)
- BIBIMBOU (Annie Patricia)
- BASSOUMBA (Emma Jeannine)
- BILAYI (Louis Séraphin)
- BITSINDOU Hélène)
- BOUCKAT (Bienvenu)
- BOUDZITOU YALA (Gaston)
- BOUETOUEA (Aurelie Françoise)
- BOUPOUTOU (Roger)
- DIABAKANA (Adolphe)
- DZONO (Frédéric)
- ELINGA (Christine)
- ETA (Pierre)
- FOUKA (Jean Paul)
- GANDZIAMI (Marie Olga)
- GONABAKILA (Victorine)
- IBARA NDONDA (Michel)
- ISSONGO (Palmir)
- KANZA (Honoré)
- KIBINDA (Jean Didier)
- KIBONDO (Antoinette)
- KIHAMBOUDI (Agnès)
- KITENDI (Mizère Charlotte)
- KIWANZOLOLO BAMESSANA (Marthe)
- KOUMOU (Françoise)

- NKENGUE (Françoise)
- NKENGUE (Eugénie)
- NKILOUZEBI-NZOLANI (Aimé C.)
- NKOUNKOU (Léandre Aurelien)
- NKOUNKOU (Michel André Didace)
- NKOUNKOU (Nazaire)
- NTADISSI (Bertin)
- NTIMANAKANGA (Marianne)
- NZITOUKOULOU (David)
- NZOLI (Gabriel)
- NZOUNGANI ELOU (Constant)
- OBAMBI (Bernard)
- OBANDZA (Jean Claude)
- OLEBOUT-EKINA (Louis)
- VILOUKA (Daniel)
- WOUNBA (Elisabeth)
- YEMBE (Alphonsine Sabine)
- ZOLA (Alexis Ludovic)
- ZOLA (Marie Joséphine)
- OUAMPASSI (Joséphine)

REGION DES PLATEAUX :

- AMINA (Anatôle)
- ANDIRI (Laurent)
- ATIPO (Antoinette)
- BAKOUMA (Ferdinand)
- BOUNDA OSSO
- DIMI ENGONDO
- EBANA (Nestor)
- EBARA (Fred Carson)
- EBOUROMBI (Daniel)
- EGNAN GAMBOU (Fulbert)
- ELENGA ATIPO (Jean)
- ELENGA (Daniel)
- ELOALI (Pascal)
- ENHTONI (Auberge Getrude Mauriette)
- GADZO (Michel)
- GAMBOU (Gilbert)
- GAMBOU NGUIE (Dasheil)
- GAYOULAYE DONG
- GOVIELE (Ambroise)
- IBARA (Albert)
- IBARA (Nicolas)
- KAMBI (Alphonse)
- KENGUEPOKO (Denis Emmanuel)
- KIYONOLIKOU (Louise)
- KOUNGOU (Benjamin)
- IKEMBO OBONGO (Marcel)
- MAKITA (Denis)
- MAKOSSO (William)
- MALANDA (Cécile)
- MAMPOUYA (Marcelline)
- MASSAMBA (Clémentine)
- MASSAMBA (Marc)
- MASSEYO (Alphonse)
- MATOUNGA (Valentine)
- MATSOKOTA (Jean Roger)
- M B A N (Joseph)
- MBANZOULOU (Norbert)
- MBANI (Jérôme)
- MBEMBA (Daniel)

- MBOKAMONDELE (Victor)
- MBOLA (Olga)
- MBOLA (Jean Marie)
- MBOU (Sylvain)
- MIANCKELE (Almiran Honoré)
- MOUKANA (Pierre)
- MOUKILOU (Antoine)
- MOUKOURI (Jean Pierre)
- MOUSSOUNDA (Pierre)
- MOWELE (Valentin)
- M P O (François)
- M P O U (Germaine)
- NGALLION (Paul)
- NGAMBIA (Michel)
- NGAOUILA (Stèv Béhice)
- NGOLO (Alexis)
- NGOLO (Célestin)
- NGOMA VULLUOMIERE (Martin)
- NGOUALA (Bernard)
- NGOULOU (Jean Richard)
- NGOUNGA (Agnès)
- NGUIENARD NINANI (Basile)
- NKOUA (Basile)
- NKEOUA (Joseph)
- NYANGA (Pierre)
- OBANWE (Pauline)
- OLOUKA
- OMOMBOUROU (Claude)
- ONDZI (Jacques)
- ONDONGO (Jean Louis)
- ONDONGO (Boniface)
- ONTIE (Félix)
- ONYALI (Joséphine)
- OYANDZA (Roger Antoine)
- POUKOUO (Albert)
- SAMBA (Lambert)
- SANDIALA (Joseph)
- TCHIVENDA (Roger Da Silva)
- TSIBA (Anselme)
- TSONO (Alain Cédar)
- YOKA (Jean)

REGION DE LA CUVETTE :

- ADINGUI (Louise)
- ADZELE (Marguerite)
- AKENIA (Marcel)
- ALOMBI (Classase)
- AMBOUNDA (Appolinaire)
- ANTSOUTSOULA MPELE (Firmin)
- APENDI (Jeanne)
- BASSOUAMINA (Léonie)
- BAVEDILA (Maurice)
- BIKOUMOU (Jacques)
- BISSINGUI-ESSOMBO (Gilbert)
- BITEBODILOUMPANGOU (Elisabeth)
- BONDO (Pauline)
- BONGUILA (Marie Christine)
- BOUBOU (Nadine)
- DIBANGOU (Elaston)
- DIMI SANDE (Daguairé)

- DINGA (Lucie Odette Raymonde)
- DOMBI (Didace)
- EKAMBI (Pierre)
- EKIEKE TSANGABIRA
- EKIEBEKE (Lambert)
- EKOKO (Gabriel)
- ELENGA (Samuel Molinard)
- ELENGA NDINGA (Lucien Faustin)
- ELENGA (Pascal)
- ELENGA KASSA (Moïse)
- ELENGA (Jean Pierre)
- ELESSA OSSALE (Brunel)
- EMBA (Séraphin)
- EMPOURA (François)
- ESSALOB (Alphonse)
- ETSOUKA (Sylvain)
- EVOUNDOU SOMBOKO (Henriette)
- EWALA (Marcel)
- EWASSA (Jean Bernard Francis)
- GAMOUABA (Laurent)
- GASSONGO (Serge Berthrand Baudelaire)
- GNOLONGA (Marie Claire)
- IBOVI (Jeanne)
- IKONDO (Madeleine)
- IKONGOBOROYO (Jean Pierre)
- INGOBA AHOUE (Marie Brigitte)
- INGOBA (Bernadette)
- ITOUA (Guy Nestor)
- ITOUA (Mathieu)
- KAKINDE (Pascal)
- KASSA BIYENGUI (Angélique)
- KOUBEMBA (Roger)
- KOUMOU BOBENDA (Angélique)
- LETSOLO KOSSO (Françoise)
- LOUFINGOU (Léonard)
- MACKET (Jean Raphaël)
- MAHOUNGOU (Jean Claude)
- MASSENO (Alfredine)
- MASSENGO (Solange Clarisse)
- MATSIONA (Jean Claude)
- MBAMA (Anatôle)
- MBELALOGUI (Alphonse)
- MBOLI (Marie Pauline)
- MBONGOLO (Bethsaïde Louis)
- MFOUEMO (Véronique)
- MOPALANGA (Alphonsine)
- MOUBOU (Gilbert)
- MOUKOKO (Victor)
- MOUSSANO (Jean Claude)
- MOUETOUA (Gotienne)
- MPINIMOBABA (Alphonse)
- NDINGA (Alphonse)
- NDOUNIAMA (Clarisse)
- NGAMBOU (Gabriel)
- NGAPOULA (Jean)
- NGASSAKI (André)
- NGAMBAO (Anatôle Léopold)
- NGAYINO (François)
- NGAMPIO NGOLLION (Aurelien)
- N D E (José Noël)
- NDONGO (Marie Jeanne)
- NGOUBOU (Nestor)

- NGANDZAMBE (François)
- NNGOUYA OSSERE
- NDINGA née MBOKO (Augustine)
- NGUENGORO (Nicolas)
- N K O U A (Roger)
- NKOUABI (Olivier)
- NZANGOSSO (Séraphin)
- NZERI (Etienne)
- NZINDZELE (Joachim)
- OBAMBO (Venance)
- O B A NYANGA (Jean)
- OBELEWE (Marthe)
- OBIEME (Pierre)
- OBOURA née BOUEMBA (Albertine)
- ODIKA OKENGUE KEYOBIKI
- ODINGUI (Victorine)
- OFFI (Henriette Aude)
- OFFOUNGA (Patrice)
- OKEMBA (Benjamin)
- OKELET MONGO
- OKIENGO (Bénigne)
- OKEMBI (Guy Serge)
- OKO (Serge Nazaire)
- OMANI ABIANEYELI (Ernestine)
- OLOBO (Bernadette)
- OLANDZA (Emmanuel)
- ONDAYE (Julienne)
- ONDON (André)
- ONDELE (Jean Bertin)
- ONDONDA (Casimir)
- ONDONGO (Gaston)
- ONDONGO (Jean Paul)
- OMBOKOUONO (Henri)
- OTOULI NTONI (Lucie Evéline)
- OYA (Basile)
- SOMBOKO (Suzanne)
- TCHOUDANGA (Simon)
- TIKA (Marie Noëlle)
- TOKABEKA (Roger Léon)
- TSOUMOU (Mélanie)
- TSONTSOUOMI (Arsène)
- VOUALA (Thérèse)
- YASSA (Dominique)
- YOKA ONDZOKO (Pierre)
- YAYO (Raymond Joseph)

REGION DE LA SANGHA :

- AKOUYA (Sébastien)
- AKISSA NGABOKO
- AKOUALA MBAN
- ANDANG (Urbain Prosper)
- ANGOUANDZA OSSENGUE (Maurice)
- APENDI (Brigitte)
- BALOSSA (Jacques)
- BALOSSOUKA (Maurice)
- BASSOUKAMANI (Paul)
- BIKOUMOU (Jean Gabriel)
- BIMOKO (Bernard)
- BISSOUEKE DIBALA (Alphonsine)
- BONGO-PASSI (Omer)
- BOUELO (Didier Méthode)

- DEMBE KONGO
- DOARE (Joseph)
- EKEMI OMBANDZA
- ESSAMPFINA (Daniel)
- EYOBO (Gabriel)
- FOUTOU (Jean Pierre)
- GNALONGO MOUAYI (Jean)
- KILEMBE (Antoine)
- KONGO DAOUDA (Dieudonné)
- KUYEKIMINA (Bienvenu)
- LIEMESSING (Jean Claude)
- LEBIKI (Pierre)
- LOUTANADIO (Thomas)
- MALANDA (Serge Rufin)
- MALELA (Gabriel)
- MATONDO (Hubert)
- MATOUKANTAMA (Faustin)
- MBABALA (Daniel)
- MBOUSSA (Philippe)
- MIAYITOUKOU (André)
- MOUANDZA (Pierre)
- MOUANDZIBI (Daniel)
- MOUDADA BIDOUNDA (Patrick)
- NGAVOUKA (Jean Léon)
- NGOMAO (Daniel)
- NGOLO (Dominique)
- NGOUAKA (Basile)
- NZOHO (Christophe)
- NZOUSSI MBELE (Appolinaire)
- ONDZE (Léon)
- ONDZANGALINGUI (Irène)
- TOMADIATOUNGA (Joseph)
- YABILI (Jules)
- ELENGA (Dominique)
- TSIBA (Alphonse)

REGION DE LA LIKOUALA :

- ASSALA (Mathieu)
- BANTABA (Gabriel)
- BITA (Didier)
- BOCKOUNDOSSILLA (Célestine)
- BOSSOTA (Nestor)
- DINGA (Jean)
- EBILA (Léontine)
- ELENGA (Dominique)
- EBARA (Victor)
- KAYA (Jonas)
- LEBONGUI (Gilbert)
- MATOULA (Jules)
- MALONGA (Guy Bernard)
- MAKEBOUKOU (Félix)
- MASSENGO MADIENGUILA (Samuel)
- MOMBIMBO (Evariste)
- MBEMBA (Aloyse)
- MOUMBENGUE (Fulbert)
- MOUKAGNI (David)
- MPOMPA MALEKA (Armand Jonas)
- NAKOUZONZELA (Faustin)
- NDOUNGUI (Pascal)
- NDZOO-KANGA ELENGA
- NGATSE NGANONGO (Jean)

- NGONA (Bruno)
- NGOMA (Dominique)
- NGUELI BOBOTAYILA (Constant)
- OBELE EKEME (Aïdy)
- OKANA (Auguste)
- OKANDZA (Bernard)
- OKONDZI (François Xavier)
- OTOTA (Jean Marie)
- PAMBOU LOUBOUNGOU (Jacques)
- SOUNGA SAFOU (Jean Pierre)
- ZIBO (Tenor Simplicie)
- LOUKOUAYI (Bernard)

COMMUNE AUTONOME DE BRAZZAVILLE :

- ALOURA (Julienne)
- ANGO MALONDA (Rose)
- APENDI (Brigitte)
- ASSAVOURA (Jacqueline)
- BALONGANA MAKAYA (Olga Merci)
- BALOSSA (Marie)
- BOYEMBE (Alphonsine)
- EMBOULA (Emilienne)
- EMONO (Adèle)
- EYELANGOLI (Monique)
- GANTSOU (Marianne)
- GHOY (Denise Thérèse)
- GOMA (Lilly Gertrude Syl.)
- IOUELE IBINGA (Léa Colette)
- KAYI (Charlotte)
- KIFOUETI (Hortense Victoire)
- LOMBALI BADI (Léon) *
- LOUBASSOU (Joséphine)
- LOUSSAKOU (Françoise)
- MADIENGUILA NDOUBI (Jean Claude)
- MAKITA (Marie Lucie)
- MALALA (Françoise Fanny)
- MALEKA (Julienne)
- MALONGA BATSIMBA (Miriam)
- MAMBOU MBOUITA (Martine)
- MANDOSI (Lydie Véronique)
- MANGAMY (Simone)
- MANIMA (Léontine Léa)
- MASSOLOLA (Béatrice)
- MATOKO BANIAMA (Jacques)
- MAVOUNGOU MOUISSOU (Ernestine)
- MAYOUMA (Célestine)
- MBOUALE (Marie)
- MBOUNGOU (Marie France)
- MBOUSSA (Marie Brigitte)
- MIYOKIDI (Geneviève)
- MOKOUNGOULOU (Adélaïde)
- MONDAKO (Joséphine)
- MOUKO LITONE (Maryse)
- MOUSSAVOU (Marie Constance)
- MPAMBOU (Thérèse)
- MPOLO (Albertine)
- NGALA (Cécile)
- NGANKOUANI (Micheline)
- NGALA OKEMBA (Anne)
- NGALA (Alphonsine)

- NGAN ZALA (Berthe)
- NGATSE (Marie Marguerite)
- NGUEMPALI (Bernadette)
- NTSINI (Emilienne)
- OKEMBA (Marie Jeannette)
- OVOULOU (Cathérine)
- TSONI (Joséphine)
- TSONO (Emilienne)
- TSOUBI LOUSSAHOU (Jeanne Pascaline)
- YELA-YELA (Léonie)
- YENDZOUE (Hortense).

Le montant global de ces allocations scolaires sera mandaté aux noms du Trésorier Payeur Général et des Trésoriers Payeurs Régionaux respectifs.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Chapitre Bourse 361.52.37.06.19, Exercice 1990.

PAR ARRETE N° 881 du 24 Avril 1990, sont attribuées, pour compter du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1990, des bourses, aux taux mensuel de Soixante mille Francs aux Professeurs des CEG sortis de l'Institut National Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville, de l'Institut Supérieur Pédagogique de Loubomo et aux Professeurs Techniques Adjoints des Lycées sortis de l'Ecole Supérieure de l'Enseignement Technique de Brazzaville dont les noms et prénoms suivent :

REGION DU KOUILOU :

- BANGA (Marcel)
- BATOLA (Gabriel)
- BIBALOU (Joseph⁴)
- BILOUBOUDY (Georges)
- BIKOUKOU (Raymond)
- EBAKOUS (Elvis)
- ILETSI MOUSSANOU (Francelin de Jésus)
- ITONA-ITOWA (Victor)
- KOLELA (Jean-Eugène)
- KOUBA (Gabriel)
- KOUBONGA (Alfred)
- KOUMBA (Jean Paul)
- MABANDZA (Albert)
- MACKET PEMBA (Brigitte Yvette)
- MAHOUNGOU (Célestin)
- MIAMBANZILA (Raphaël)
- MITOUNOU (Marc)
- NTASSANI (Alphonse)
- OVISSION (Rosalie)
- POATY PANGHOUD (Eloi)
- YAMBA (Vital)
- DINGA GONEYD (Fructueux-Grégoire)
- ISSA DIKO
- KIFOULA (Vincent)
- LOUNGOUALA (Jean-Joseph)
- MANANGA (Simon)

- MIYALOU (Christelle-Monique)
- MOUSSIMI (Marie-Henriette)
- NDINGA (Adolphe)
- NDINGUI (Françoise)
- NGOMA (Félix)
- NSIKAMONA (Julien)
- NZABA (Martine-NIANGUI)
- NZILA née MBATA (Philomène)
- OKINDI (Philomène)
- POATY (Marcelline Cécile)
- TATY LANDOU (Eliane)
- DIMINA (Lambert)

REGION DU NIARI :

- BOULINGUI (David)
- GANGANA-ANGA
- GOMA YIMBI (Rosalie)
- KOSSEMA (Didier)
- KOUPITA (Maurice)
- LINDIENDIE (Colette Martine)
- MALONGA (Françoise)
- MATONDA (Maurice)
- MOUNGUENGUE (Marcel)
- MPOLO (Jeanne)
- NDALA (Julien)
- NGOUMBA (Joselyne)
- NKATOULOULOU (André Jonas)
- NZATSI (Aimée Sylvie)
- PANGOU (Christophe)
- POATY (Denis-Bertin)
- SITA (Adolphe Romain Joseph)
- ZETOUPA (Marcel-Yvon)
- MOSSINDZAON (Cyrille)

REGION DE LA LEKOUMOU :

- BILONGO (Alphonse)
- BILONGO TSHAHOU
- MABOUNDOU (Jonas)
- MAMBOU (Jean)
- MBEMBA (Anselme)
- TONGO (Pierre)

REGION DE LA BOUENDZA :

- BOUNGOU (Thomas)
- LOLO (Marie)
- MABANDZA (Raoul)
- MADZOU MIETÉ (Pierre)
- MILANDOU (Isidore)
- MPANDZOU (Joël)
- NGOMA (Hortense)
- TCHICAYA (Alain)
- GAKAHA (Joséphine)
- SITA (Eugénie)
- NGOYO MANZ (Adrien)
- BANANGA (Bertille)

REGION DU POOL :

- BABELA (Isidore)

- BASSIDI (Anatole)
- BIDZOUA (Ignace)
- DZELI (Valentine)
- GOMEZ (Anne Marie Solange)
- KALOUYITTOUKOUANDI (Louis)
- KIFILA (Jules)
- BOUBOU (Brigitte)
- KOULENGANI (Léontine)
- KOUZABA (Norbert)
- LOUBOMBANA NKOUKA (Albert)
- LOUKABAMA (André)
- MABIALA BOUINDA SOUNDA (Marie de Lourdes)
- MABIKA MANZ (Ebreu)
- MAKANGA (Dieudonné-Gabriel)
- MAKAYA TCHISSAMBOU (Gaston)
- MALONGA (Jean-Magloire)
- MITASSI-MANZA (Jean Pierre)
- MASSENGO (François)
- MATONGO (Marcel)
- MATOUMOUINI-NKOUNA (André)
- MATSOUELE (Mélanie)
- MAYENGUE (François)
- MBAMBI (Esaïe)
- MBOUNGOU (Michel)
- MILANDOU (Samuel)
- - MILINGOU (Rigobert)
- MOUHOUELO (Didace)
- MOUNDANGA (Christian)
- MPANDOU (Simone)
- MPHOUNOU (Florentine)
- MVQUAMA (Jean-Rémy)
- MABETA (Clémentine)
- MBOUMBA (Marie Madeleine)
- NDZOUHOU (Céline)
- NGOBI (Anatôle)
- NKANDA-NDIMBOU (Auguste)
- NGOMA MADINGOU (Raphaël)
- NKOUNGA (Emilienne)
- NZAKA MILEBE (Marie-Josée-Florence)
- OHOLANGA (Lucie Flore)
- SOMB OKO (Emilienne)
- BASSOUNGA (Raymond)

REGION DES PLATEAUX :

- ABIA (Jean-Baptiste)
- ASSEH (Alain)
- BATIA (Aloïse)
- DIELA-MILANDOU
- DOCKO (Pierre)
- EKANDABEKA (Emmanuel)
- ENOUNI (Eugène-Christophe)
- FILANKEMBO-OUASSISSOU
- IBATA (Alexandre)
- KOMBO (Pierre)
- KOUNANOU (Michel)
- MAKANDA (Jean-Pierre)
- MAKOSSO-MATOKO (Denise)
- MAKOKILA (Jean-Lambert)
- MAKOUNDI LOEMBA (Adolphe)
- MABIKA (Joseph)
- MANKOU (Alphonse)

- MATITO (Antoine)
- MBOUNGOU (Jean-Jacques)
- MILATA (Jean-François)
- MOBIMI (Edouard)
- MOUKIAMA (Balthazard)
- MOULENGOU (Marcel)
- MOUHOUNGOU (Emmanuel)
- MOUKOKO (Jean-Marie)
- MVOUTOU (Jean-Félix)
- NDENGA (Alphonse)
- NOMBO (Maurice)
- NZAHOU (Pierre)
- OKAANDZE (Mathias)
- OKO (Daniel)
- OMPOUYI (François)
- PATA (Jean-Alphonse)
- SAMBA (André)
- SAMBA (Anatôle)
- TELO (Roger)
- TSOUMOU (Anaïse)
- VOUVOU (Ange)
- YOULOU (Antoine)
- NZOUNGANI (Guy-Modeste)

REGION DE LA CUVETTE :

- AMBIA (Maurice- Ibrahim)
- BONGUILA (Joseph)
- BOUSSALA (Jude-René)
- IOUELE (Blaise-Pascal)
- ISSIE (François)
- KOMBO (Félix)
- NGATSE (André)
- NDOLOU (Marc)
- OBASSELIKI (Lambert)
- OTSEKE PONIOKO (Serge-Marie-Joachim)
- OPERA-IKO (Oscar)
- SINGUI (Philippe)
- ESSOMBOKO (Emmanuel)
- BAKOUNOUNOU (Isaac)
- BIMBENE (Jean-Benoît)
- BOUNA (Lucile)
- DOUKAGA-BOUKINDA
- KOUNIEKA (Jean-Sylvestre)
- MIASSOUEKAMA (Germaine)
- NGOUKELEBI (Evariste)
- NGOUEMBO (Félix)
- NIENDA (Samuel)
- TCHAKALA SOKOLO (Bertille-Blaise)
- TCHIOMO (Dominique)
- BITALIKI (Sidonie-Romaine)

REGION DE LA SANGHA

- DJABIESSE ATABO (Rufin)
- MADZOU (Albert)
- MALAL-SOW (Laurent)
- MASSOLOKELE (Dieudonné)
- MBOUMBA (Jean-Claude)
- MOUITY (Jean-René)

- NGUEMBO (Michel)
- MOUTOULA (Jeannette)
- NIANGUI (Léonie)

REGION DE LA LIKOUALA

- BONGUILA (Richard)
- GANGA (Germain)
- ITOUA (Michel)
- KIETT (Jean-Prosper)
- KINKONDI (Jean-Louis)
- KOMBO- NTSIHOUE (Jean-Bernard)
- NDEMBE -NIMI (Abel)
- SAMBA (Prosper- Justin)

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- ANDINA (Philomène)
- BANJELE (Françoise)
- BIKINDOU (Aimée-Edith-Flore)
- BIKOYI (Suzanne)
- BOUANGA (Pierrette)
- BOULINGUI (Marie-Madeleine)
- IDANY (Jean-Ludovic)
- KISSITA DEPAGET DALLA (Parfait)
- KOLELA (Ferlande)
- KOLO MANDOSI (Serge-Florian)
- MABOUNDA (Romuald)
- MAKALA PAMA (François)
- MAKANI (Julienne)
- MFOULOU (Antoinette)
- MOUKETO IKAPI (Garcia-Protai)
- MIALOUNDAMA (Vivianne)
- MISSAMOU (Philomène)
- MOUKIMOU (Jeanne-Claire)
- MOWANDZA (Charles-Hervé)
- NDILOU (Alain)
- NDIINGA (Vincent)
- NGUEMBO (Philippe)
- NIANGUI (Jeanne-Odile)
- NKONDI (Bernadette)
- NTARI MPOUTOU (Sylvain)
- OBAMBO OGNENGO (Hubert)
- YENDZOUA (Marcelline)
- MPASSI (André)
- OKOUELE (Isidore)
- ANKOLI BOUTA (Raymonde)

Le montant global de ces allocations scolaires sera mandaté au nom du Trésorier Payeur Général et des Trésoriers Payeurs Régionaux respectifs.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1990, Chapitre Bourse 361.52.37.06.19.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

DECRET N° 90-152 du 10 Avril 1990, portant révision de la situation administrative de M. BITSOUA Prosper, Professeur de Lycée de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 05 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 05 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 05 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-30 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret 89-061 du 27 Janvier 1989, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés de promotion n°s 978 du 05 Février 1985 ; 009 du 17 Janvier 1989 ;

Vu la lettre n° 0013-SCC-UJSC-JP du 24 Février 1989 du Secrétaire du Comité Central de l'UJSC-JP à l'Education, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 Février 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : La situation administrative de M. BITSOUA (Prosper), Professeur de Lycée de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 5e échelon, indice 820 pour compter du 1er Avril 1984 (arrêté n° 978-MEFA-DGAS-DPAA du 5 Février 1985).

CATEGORIE A, HIERARCHIE I

- Titulaire de la Licence Es-Lettres Section Géographie - Option Enseignement (2e session 1987) délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 27 Janvier 1989. ACC = Néant (Décret n° 89-061-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 27 Janvier 1989).

CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 6e échelon, indice 860 pour compter du 1er Avril 1986 (arrêté n° 099-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 17 Janvier 1989).

NOUVELLE SITUATION

CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 6e échelon, indice 860 pour compter du 1er Avril 1986.

CATEGORIE A, HIERARCHIE I

- Titulaire de la Licence Es-Lettres, Section Géographie - Option Enseignement (2e session 1987), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 2e échelon, indice 920 pour compter du 27 Janvier 1989. ACC = néant.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet susvisé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-154 du 13 Avril 1990, portant reclassement et nomination de M. OMBESSA (Michel), Professeur de CEG de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 05 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 05 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 05 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitu-

tions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-061 du 27 Janvier 1989, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 606 du 5 Février 1988 autorisant M. OMBESSA (Michel), Professeur de 1er échelon à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 1555 du 04 Avril 1989 portant promotion à trente mois et trois ans, au titre de l'année 1987, de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en tête BABELA (Julien) ;

Vu la lettre n° 650-MESSRS-DGES-DPAA-SP du 14 Novembre 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M. OMBESSA (Michel), Professeur de CEG de 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée de la Libération à Brazzaville,

titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) option : Sciences Naturelles - 1ere session 1988 - délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830. ACC = néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 Septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-161 du 14 Avril 1990, portant reclassement et nomination de M. BOUKAKA (Daniel), Professeur de CEG de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 05 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 05 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 05 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglés

mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2385 du 14 Avril 1988 portant promotion trois ans, au titre de l'année 1986, de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté n° 3038 du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel, à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycées à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) à Brazzaville, en tête MANGUENGUE (Benoît) ;

Vu la lettre n° 123-MESS-DGES-DPAA-SP du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M. BOUKAKA (Daniel), Professeur de CEG de 4e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée Agricole AMILCAR CABRAL,

titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) option : Anglais - (1ere session 1987), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3e échelon, indice 1010. ACC = néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 Octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-162 du 14 Avril 1990, portant reclassement et nomination de M. NTSEBOUKILA (Albert), Professeur de CEG de 6e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 05 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 05 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 05 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglés.

mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-061 du 27 Janvier 1989, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2033 du 8 Mars 1986 portant promotion de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1985 ;

Vu l'arrêté n° 3038 du 12 Mars 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au Concours Professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) à Brazzaville, en tête MANGUENGUE (Benoît) ;

Vu la Lettre n° 084-MEFA-DG-DPAA du 18 Janvier 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M. NTSEBOUKILA

(Albert), Professeur de CEG de 6e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée du 5 Février 1979 de Kinkala (Région du Pool), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) option : Sciences Naturelles - 1ere session 1987 - délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4e échelon, indice 1110. ACC = néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 Octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-164 du 14 Avril 1990, portant Promotion de M. NZIE (Martin), Ingénieur d'Agriculture de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 03 Mars 1960, fixant les Statuts Communs des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;

Vu le décret 62-130-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197-FP du 05 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 03 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 05 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170-BE du 25 Juin 1965, règlementant

l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196-FP du 05 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 85-260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif 87-420 du 14 Août 1987 au décret 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

- Vu le décret 89-061 du 27 Janvier 1989, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1988, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 90-163 du 14 Avril 1990, portant inscription au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1983, de M. NZIE (Martin), Ingénieur d'Agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) ;

D E C R E T E :

Article 1er : M. NZIE (Martin), Ingénieur d'Agriculture de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à la Direction du Crédit et de la Commercialisation à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1983 au 3e échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 1er Octobre 1983. ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 Avril 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

•••••

ACTES EN ABREGE

AVANCEMENT

Par arrêté n° 848 du 24 Avril 1990,

Les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, comme suit :

POUR LE 7° ÉCHELON À 2 ANS :

ALIMBA (Gaston)
 BADIANSSEKE (Albert)
 BOKETE (Marcel)
 GOMBISSA (Gabriel)
 LANDZI (Pierre)
 LENGANIA (Placide)
 ELENGA-IBATA (Pierre)
 ESSOULI (Fidèle)
 KEYE (Gabriel)
 KINZONZI (Gustave)
 ONDZOUAN (Alphonse)
 POUELE née TCHIMAMBOU (Monique)
 MVOUALA (Albert)
 MBENGHAT (Théodore)
 MBOUSSA (Paul)
 MOUANDA (Joël)
 MOUSSONO (Daniel)
 MPAMBOU (Emilienne)
 NKOUKA (Dominique)
 NGANAMIANDI (Auguste)
 TAMBA (Pierre)
 BAKALA (Léonard)
 BANTSIMBA (Moïse)
 DOUKORO (René)
 IKAMA OBA (François)
 LECKACKA (Bernard)
 EBAMBI (Célestin)
 ELENGA (Jean Rufin Bernard)
 ETA (Marcel)
 KIBA (David)
 KOUMBA (Simon)
 POBIELE (Adoux Doris)
 PINDOU (Vincent)
 MAKELA KOUBISSA (Daniel)
 MBOUNGOU (Henriette)
 MOMBOULI (François)
 MOUKIMOU (Antoine)

MOUTAKALA (Jean Séverin)
 NGOUABI née KOUTIKA Céline
 NGAMA ACKIAMA (Paul)
 NGOKANA (Fulbert)
 NGAYO (Emphany)

A 30 MOIS :

AKOLI (Séraphin)
 BATEKA (Joseph)
 OKAKA (Marie-Hélène)
 MBANI (Barthélémy)
 MBEMBA (Noël)
 MPASSI née SIMBISSA (Françoise)
 NGOTENI (André)
 NZIHOU (Albert)
 NSOKO (Jeannette)
 CASTANOU née TCHISSIMBOU (Joséphine)
 IKAMA (Jean-Michel)
 OKAGNA (Benoît)
 MBANI (Paul)
 MENGA (Julienne)
 KIKOUNOU-GAGNANOND née MONTANGO (Henriette Jacqueline)
 MINKALA SAMBA (Pierrette)
 NKODIA (Auguste)

POUR LE 8° ÉCHELON À 2 ANS :

ABESSOLO-EDOU née OUNOUNOU (Simone Viviane)
 BASSOUAMINA (André)
 BOUESSE née IKOUNGA (Charlotte)
 LOUKOUZI (Joséphine)
 KANZA née SAMBA (Alphonsine)
 MBOUKA (François)
 NGUEMBI (Faustin)
 ANOUONO (Alphonse)
 BOUCKAT BALA (Stanislas)
 GOIVANDE ANGOYA GOUAM (Devan)
 KANZA (Bienvenu Emmanuel)
 OBONGONO (Adolphe)
 MYLAM APATOUL (François)

A 30 Mois

MPAKE (Alphonse)

POUR LE 9° échelon à 2 ans :

NKOUKA (Etienne)

Pour le 10° échelon à 2 ans :

NGOUBILI (Edmond Sylvère)

Article 2 : Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans .

POUR LE 7° ÉCHELON :

BAKALAT (Adrien)
 BIKOUMOU (Maurice)
 YAMONDO (Jean)
 BIZENGA (Marcel)
 BOKAKA BOUANGA (Nicolas)
 ITOUA née MIBOULA (Anne)
 KISSITA (André)
 SENGA (Clotilde)
 MAHOUNGOU (Michel)
 MAYITOUKOU (Maurice)
 NGONGA (Dominique)
 KIONGHAT (Jacques)
 DENGUIKA née MOUKALA NKOSSOU (Jeanne-Julienne)
 KOUSSIKANA née SIMBA (Thérèse)
 ONDZOUBA (Albert)
 MAMBOUAK (Lévy)
 MPOSSI née KINKELA (Rosalie)
 NGORO (Abel-Jacques)

POUR LE 8° ÉCHELON :

AKOUALA GOELOT (Pascal)
 MASSENGO (Marcel)

POUR LE 9° ÉCHELON :

NGOUANDA (Georges)
 TUTUANGA (Valentin)

Par arrêté n° 809 du 16 Avril 1990
 Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, pour le 2° échelon de leur grade comme suit :

INSTITUTRICE PRINCIPALE :

- NTINO (Monique)

PROFESSEUR DE C.E.G. :

- BABASANA (Marie-Colette)

Par arrêté n° 811 du 16 Avril 1990
 Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, pour le 3° échelon de leur grade.

INSTITUTRICE PRINCIPALE :

- NTINO (Monique)

PROFESSEUR DE C.E.G. :

- BABASSANA (Marie-Colette)

Par arrêté n° 813 du 16 Avril 1990

Sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1987 au 2^e échelon de leur grade à deux ans, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Mines) dont les noms suivent :

MM. PEMBELOT (André-Bernard)
ONGOTO
OMO (Charles)
TCHICAYA (Jean-Paul)
KANINGUI (Henri-Bernard)
NKOUNKOU (Jean-Noël)
MBOUMA (Lucien)
LIMANI

Par arrêté n° 816 du 16 Avril 1990,

M. TATY (Gabriel), Adjudant de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Douanes, en service à la Direction Générale des Douanes à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement à deux ans, au titre de l'année 1989, pour le 4^e échelon de son grade.

Par arrêté n° 855 du 24 Avril 1990,

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 4^e ÉCHELON À 2 ANS :

BOLOMOLA (Georges-Alphonse)
MASSALA (Grégoire)
NKEMBI (Jeannette)
PANDZOU (Léon)
TCHILENDO (François)
LEKELE (Maixent-Emmanuel)
NKOLI (Jacques)
KISSAMA GOUEMA (François)
NKOLI (Bruno)
PANDY (Jean-Jacques Aleck)
MASSABE (Paul)
OBIO MBIDI (Saturnim)
NDZABA (Léon)
NGALELOUONO GNOSSAH
NGOMA (Théophile)
KOKOLO (Jean-Gaëtan)
NANITELAMIO (Mélanie-Adélaïde)
NZAHOU (Zacharie)
NDOUNIAMA (Jean-Félix)
NDENDE (Jean-Paul)
OBA (Elise)
YOKA (Valentin)
MOUBALA (Prosper)
MELION (Luc)
MOUNANGA (Jacques)
KISSITA (Marie-Louise)

MADZOU (Anselme-Pierre)
MOUGUENGUI (gaston Blanchard)
SOUNGOU-MATA (Jean-baptiste)
SABOUKOULOU (Antoine)

A 30 MOIS .

NGANKOUE (Alphonse)
BISSILA-MBOKO (André-Jean Marc)
GOUMA LEMBISSA (Daniel)
DIAMONEKA née MAKOUNDU (Bibiane)
BIKOUMOU (André)
NZINGA (Jean Michel)
MANIONGO (Antoine)
LENGALE (Eugène)
NZOBADILA (Marie-Anne)
NDZAMBE (Moïse)
BIYOUNDI (Cathérine)
BAVIBIDILA (Dieudonné-Patrice)
MATONDO (Agathe)
GUIMBI (René)
KOUZEBIAMIOKO (Edouard)
MOUKOKO (Jacques)
MBOUMBA (Pascal II)
PAKA (François)
NIOMBO (Michel)
OSSIBI (Daniel-Stanislas)
OWASSA (Simon)
SILOU (Alphonse)
SOBY (Jean-Prosper)
ZEBI-ZAHOU (Marcelle)
BOUKONGOU NGOMA (Pascal)
BILONGO (Brice)
BAKOULA (Joseph)
LAKA (Jean-Ghislain)
MABANDZA Bruno
LOUVOUEZO (Robert)
MOUNDANDI (Yvonne-Monique)
MOUSSOLO (Colvis)
MVOUNGOU (Grégoire)
MASSINI (Noël)
MAVOUNGOU DIMINA (Bernard)
MAKETIVILA (Simon)
MASSAMBA (Adolphe)
MBELOLO (Albert)
NDOBI (Emmanuel)
NKODIA (Antoine)
BADIATA (Samuel)
MOUNDADI-KABOUNDA
KODET (Eméry-Hervé)
MPASSI (Bernard)
NDILOU GAYABA (Marcel-Didier)
MOMBO (Jean-Christian)
OBAMI (Antoine)

Avanceront, en conséquence, à l'ancienneté à trois ans

POUR LE 4^e ÉCHELON

NGOUALA (Désiré)

BIKAKOU LOUTANGOU (Vincent)
 MALALA (Guy-Robert)
 NKOUNKOU (Florent)
 NZINOUNOU (Jonas)
 OKEMBA (Léonard)
 DIABANGOUAYA (Laurentine)
 NZENGUI ULAHOU (Robert)
 ONDZIE (Raphaël)
 MALONGA (Cyrille)
 TCHIBASSA (Pierre Bruno)
 MAPEMBI (Honoré)
 NGOMA (Donatien)
 OKAMBELEKE (Jean-Christian Fabrice)
 EBEH (Fidèle)
 MOUMBOULI (David)
 NDE (Romain)
 DIKONDANA (Daniel)

Par arrêté n° 858 du 24 Avril 1990, Mme LOUZOLO née KANZA-LOUKOUZI (Anasthasie), Professeur Technique Adjointe de C.E.T. de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville est inscrite au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, pour le 2e échelon de son grade à deux ans.

Par arrêté n° 862 du 24 Avril 1990, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C de l'Information dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude, au titre de l'année 1988, et promus comme suit :

I - CATEGORIE A, HIERARCHIE II

a) - Journalistes niveau II

Au 3e échelon, indice 860 pour compter du 01 Janvier 1988
 Acc : néant:

- BOUZIKA (Antoine), Journaliste niveau I de 5e échelon, indice 820, en service au Département de la Presse, Propagande et Information ;

- ONTSOUKA-NGOULOU (Joseph), Journaliste niveau I de 5e échelon, indice 820, en service à la Radiodiffusion ;

b) - Ingénieur des Travaux

Au 1er échelon, indice 710 pour compter du 01 Janvier 1988
 Acc : néant :

- MFINA (Etienne), Adjoint Technique de 2e échelon, indice 6400, en service à la Télévision Congolaise ;

Au 3e échelon, indice 860 pour compter du 01 Janvier 1988

Acc : 1 an, 7 mois, 13 jours ;

- MOUNDOUJI (Pascal), Adjoint Technique de 6e échelon, indice 860, en service à la Télévision ;

Au 3e échelon, indice 860 pour compter du 01 Janvier 1988
 Acc : néant :

- KIMANI (Dominique), Adjoint Technique de 5e échelon, indice 820, en service au Journal le Stade ;

II - CATEGORIE B, HIERARCHIE I

a) - Journalistes niveau I

Au 1er échelon, indice 590 pour compter du 01 Janvier 1988
 Acc : néant :

OSSEHE (Patrice), Journaliste de 3e échelon, indice 490 en service à l'Agence Congolaise d'Information ;

- LOUFOUA (Joachim), Journaliste de 3e échelon, indice 490, en service au Journal le Stade ;

b) - Adjoint Technique

Au 3e échelon, indice 700 pour compter du 01 Janvier 1988
 Acc : néant :

- BATOUKOUNOU (Vincent), Opérateur Principal de 7e échelon, indice 660, en service à la Radiodiffusion.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal.

Par arrêté n° 872 du 24 Avril 1990, sont inscrits au tableau d'avancement à deux ans, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 3° ÉCHELON

- AGNENGUE ANDZOUNBA

POUR LE 4° ÉCHELON

- KIMBADI (Florent-Auguste)

Par arrêté n° 874 du 24 Avril 1990, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :

POUR LE 2^e ÉCHELON À 2 ANS :

- MOULOKI (Jean-René)
- NZONZI (Elisabeth)
- NDONGO (Hervé-Pascal)
- MBOUMA (Lucien)
- LINDOYI (Jules-Saturnin)

POUR LE 3^e ÉCHELON À 2 ANS :

- LOUVILA (Norbert)

POUR LE 4^e ÉCHELON À 2 ANS :

- BIKINDOU (André-Louis-Gaëton)
- NGOMA (Isidore)
- SAMBA (Fulbert)

POUR LE 5^e ÉCHELON À 2 ANS :

- MENGA (Michel)
- LELO (Marie-Laure)

A 30 MOIS :

- OUBOUKOULOU (Daniel)

POUR LE 6^e ÉCHELON À 2 ANS :

- ITOUA (Bernard)

POUR LE 9^e ÉCHELON À 2 ANS :

- OBITA (Nestor)

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans

POUR LE 2^e ÉCHELON :

- GOSSAKI (Roger)

PAR ARRETE N° 655 du 2 Avril 1990,
M. BYHAUD BOUMAYONG (Didi Robert), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 20 Août 1987, en service au contrôle d'Etat près la SONAVI et Fermes Porcines de Loubomo et Owando, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 5^e échelon de sa catégorie, indice 760 pour compter du 20 décembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 704 du 4 Avril 1990,

M. ETOU (François), Adjoint Technique Contractuel de 4^e échelon de la catégorie C Echelle 8, Indice 700 depuis le 5^e Février 1986, en service au Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publis à Brazzaville qui remplit la Condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} Septembre 1960, est avancé au 5^e échelon de sa catégorie indice 760 pour compter du 05 Juin 1988.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PROMOTION

PAR ARRETE N° 623 du 30 mars 1990

Sont promus au 5^e échelon de leur grade, indice 820 au titre de l'année 1988, les institutions des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les nomes suivent, ACC = Néant :

- ABANZOUNOU (Albert) pour compter du 3 Mars 1988
- ABONA (André) pour compter du 1^{er} Janvier 1988
- ADZOTSA (Edouard) pour compter du 10 Octobre 1988
- ALOMBE (Jean Bruno) pour compter 1^{er} Octobre 1988
- AMBARA née ITOUA LANGUE (Marie Simone Valentin) pour compter 1^{er} - Avril 1988
- AMPIYA (Maurice) pour compter du 1^{er} Octobre 1988
- ANGO-KISSITA (Appolinaire) pour compter du 2 Avril 1988
- ASSIANA (Henri) pour compter du 1^{er} Octobre 1988

- ATTIE (Edouard) pour compter 1er Octobre 1988
- ATLEY-TATY (Léon) pour compter du 6 Octobre 1988
- ATSADI (François) pour compter du 1er Octobre 1988
- AYINA-NGOYI (David) pour compter du 1er Octobre 1988
- BABAKANA (Angèle) pour compter du 3 Octobre 1988
- BABINDAMANA (Joséphine) pour compter du 1er Octobre 1988
- BAIRICKILA-BOUNGOU (Jérôme) pour compter du 2 Avril 1988
- BAKOULOU Ferdinand pour compter du 1er Juillet 1988
- BALENVOKOLO (Dominique) pour compter du 9 Octobre 1988
- BALOUMBOU (Henri) pour compter du 02 Octobre 1988
- BAMA (Daniel) pour compter du 1er Avril 1988
- BAMANA (Henriette) pour compter 2 Avril 1988
- BANDA (Edouard) pour compter du 1er Octobre 1988
- BANDO (Jean Joël) pour compter du 3 Octobre 1988
- BANTSIMBA (Auguste) pour compter du 1er Juillet 1988
- BANZOUZI (Henriette) pour compter du 1er Octobre 1988
- BANZOUZI (Jean Marie) pour compter du 1er Octobre 1988
- BASSOUNGUIMINA (Théophile) pour compter du 1er Octobre 1988
- BATINA (Auguste) pour compter du 2 Avril 1988
- BAYOULA (Alphonse) pour compter du 18 Avril 1988
- BAZABIDILA (Denise) pour compter du 1er Octobre 1988
- BAZI (Fidèle) pour compter du 2 Octobre 1988
- BEMBA (Maurice) pour compter du 1er Juillet 1988
- BEMBA (Nicolas) pour compter du 3 septembre 1988
- BIASSARILA (Boniface) pour compter du 2 Avril 1988
- BICKINI née MAIFOUNA (Hélène) pour compter du 1er octobre 1988
- BIKOUA (Simone) pour compter 1er Avril 1988
- BILOMBO (Marcel) pour compter du 5 septembre 1988
- BINDOULA (Philippe) pour compter du 3 avril 1988
- BINOUIKI (Rosalie) pour compter du 3 Avril 1988
- BISSIAMOU (Thérèse) pour compter du 2 Avril 1988
- BITSI-MBOUMBA (Marie Noëlle) pour compter du 16 Octobre 1988
- BIYOUUDI née MIASSOUAMA (Suzanne) pour compter du 2 Octobre 1988
- BONGA (Jean François Godeffroy) pour compter du 2 octobre 1988
- BONGO (Alphonse Clément) pour compter du 1er Octobre 1988
- BONGO (Grégoire) pour compter du 1er Avril 1988
- BOTSEKE née ILOKO (Joséphine) pour compter du 2 Avril 1988
- BOUBI (André) pour compter du 2 Avril 1988
- BOUZOUYOU-SIKA (Prosper) pour compter du 1er Janvier 1988
- BOUITY (Bernard) pour compter du 1er Octobre 1988
- BOULOUKOU (Paul) pour compter du 18 Septembre 1988
- BOUMBA (Stanislas) pour compter du 1er Octobre 1988
- BOUZITOU née BATAMIO (Hélène) pour compter du 1er Octobre 1988
- DENDE-PASSI pour compter du 3 Octobre 1988
- DIADZEZA (Jean) pour compter du 30 Octobre 1988
- DIAFOUANA (Boniface) pour compter du 1er Avril 1988

- DIAFOUKA (André) pour compter du 3 Avril 1988
- LOUBASSOU (Paul) pour compter du 3 Octobre 1988
- LOUFOUA (Nestor) pour compter du 2 Avril 1988
- LOUKONDO (Jean Pierre) pour compter du 3 Octobre 1988
- LOULA (Philippe) pour compter du 2 Octobre 1988
- LOUSSALA (Martin) pour compter du 1er Octobre 1988
- MAPAGA née MAKATEGOUNZAMBA (Monique) pour compter du 1er Octobre 1988
- NGOMA (Gabriel) pour compter du 3 Octobre 1988
- OSSOBE née SITA (Blandine Annette) pour compter du 1er Octobre 1988
- DIANSOKI (Antoine) pour compter du 13 Avril 1988
- DJIABOULA (Gabriel) pour compter du 2 Avril 1988
- BAHOUKINA (Albert I) pour compter du 2 Octobre 1988
- BANAZOK (Martin) pour compter du 4 Novembre 1988
- BOKI-NZAOU (Firmin) pour compter du 2 Octobre 1988
- BOLOKO née MIATOUKANTAMA (Jeannette) pour compter du 1er Octobre 1988
- BOSSEMBA (Raphaël) pour compter du 2 Octobre 1988
- BOUKOULOU (Marcel) pour compter du 25 septembre 1988
- BOUMBA (Antoine) pour compter du 3 Octobre 1988
- LOUNDOU (Marcellin) pour compter du 1er Octobre 1988

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 Mars 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENDZET

Par arrêté n° 624 du 39 mars 1990,

Sont promus à trente mois et à trois ans au 5° échelon de leur indice 820, au titre de l'année les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (d'Enseignements) dont les noms suivent, ACC = Néant.

- AMBALI-OBENGA (André) pour compter du 20 Avril 1989
- ANGNOUON (Auguie Madeleine) pour compter du 20 Avril 1989
- ANSI-ONDON (Eugène) pour compter du 2 Avril 1989
- BAKISSA (Maurice) pour compter du 27 Mai 1989

- MIAMBANZILA (Jeannette) pour compter du 2 Avril 1989
- BASSIBA (Dominique) pour compter du 1er Avril 1989
- BATOUMISSA (Gabriel) pour compter du 1er Avril 1989
- BAYOUMA (Mathias) pour compter du 3 Avril 1989
- BIBINA (Jean Louis) pour compter du 1er Avril 1989
- BIKET (Félix) pour compter du 3 Avril 1989
- BILONGO-SIETE née MIATOURILA (Colette) pour compter du 3 Avril 1989
- BISSOMBOLO (Jean Pierre) pour compter du 3 Janvier 1989
- BIVIGOU (Richard) pour compter du 3 Mai 1989
- BOKOLO (Jean Lucien) pour compter du 2 Avril 1989
- BOU (Antoine) pour compter du 1er Avril 1989
- BOUANGA (Jeannot) pour compter du 1er Avril 1989
- BOUANGA (Matilde) pour compter du 1er Avril 1989
- DANGABO (Hervé) pour compter du 3 Avril 1989
- DEMOLET née MALONGA (Mireille) du 2 Avril 1989
- LOUBASSOU (Jean Omer) pour compter du 3 Avril 1989
- LOUNDOU (Richard) pour compter du 1er Avril 1989
- LOUZOLO née MATONDO LOULENDO (Adèle) pour compter du 3 Avril 1989
- BISSILA -MBOKO (André Jean Marc) pour compter du 3 Avril 1989
- NGOULOU (Emile) pour compter du 1er Avril 1989
- MVOUMA (Philippe) pour compter du 1er Avril 1989
- DIAFOUKA (Raphaël) pour compter du 1er Avril 1989
- DIAFOUKA (Philippe) pour compter du 2 Avril 1989
- DIBALA-IBINDA (Antoinette) pour compter du 1er Avril 1989
- DIBEAU-ESSO (Elvis) pour compter du 5 Avril 1989
- DILANTSI (Antoine Geismar) pour compter du 3 Avril 1989
- AMBABE (Dominique) pour compter du 2 Octobre 1989
- ANDOKE François pour compter du 1er avril 1989
- ANDZILA (Jean pierre) pour compter du 3 octobre 1989
- BAFOUENI (Benjamin) pour compter du 4 octobre 1989
- BIHANGOU-PEMBE (Bernard) pour compter du 3 octobre 1989
- BITOUNOU (Emile) pour compter du 2 octobre 1989
- BOBANGA (Gaston) pour compter du 2 avril 1989
- DIAFOUKA née MAKAYA (Jeanne d'Arc) pour compter 3 octobre 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au journal officiel.

PAR ARRETE N° 732 du 12 Avril 1990,

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n°1, un échelon est accordé à M. MVEMBE (Justin), Instituteur Principal de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

L'intéressé est promu au 3e échelon de son grade, indice 860 pour compter du 1 Juillet 1986 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 783 du 13 avril 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, un échelon est accordé à M. MAMPOUYA (Ernest), Instituteur de 4e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 5e échelon de son grade indice 820 pour compter du 1er juillet 1987 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 784 du 13 avril 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, un échelon est accordé à M. SAMBA (Grégoire), Instituteur de 4e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole MATSOUA A. Grenard à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 5e échelon de son grade indice 820 pour compter du 1er juillet 1987 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 785 du 13 avril 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mai 1982 notamment en son article 5, point n° 1, un échelon est accordé à M. MATSIONA (Barnabé), Instituteur Principal de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services Sociaux (Enseignement) précédemment en service à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 5e échelon de son grade indice 1020 pour compter du 1er octobre 1987 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18

juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 810 du 16 avril 1990, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont promus au 2e échelon de leur grade indice 780 comme suit : ACC = Néant.

INSTITUTRICE PRINCIPALE

- NTINO (Monique) pour compter du 1er Octobre 1985

PROFESSEUR DE CEG

BABASSANA (Marie-Colette) pour compter du 4 octobre 1985

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 812 du 16 avril 1990, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1987 au 3e échelon de leur grade indice 860 : ACC = Néant.

INSTITUTRICE PRINCIPALE

- NTINO (Monique) pour compter du 1er Octobre 1987

PROFESSEUR DE CEG

BABASSANA (Marie-Colette) pour compter du 4 octobre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 814 du 16 avril 1990,

Sont promus au titre de l'année 1987 au 2e échelon de leur grade indice 780, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services Techniques (Mines) dont les noms suivent : ACC = Néant.

- MM. PEMBELOT (André Bernard) pour compter du 16 septembre 1987
- ONGOTO pour compter du 5 mai 1987
- OMO (Charles) pour compter du 18 juillet 1987
- TCHIKAYA (Jean-Paul) pour compter du 23 octobre 1987
- KANINGUI (Henri Bernard) pour compter 31 octobre 1987
- NKOUNKOU (Jean-Noël) pour compter 18 décembre 1987
- MBOUMA (Lucien) pour compter du 22 novembre 1987
- LIMANI pour compter du 16 novembre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 817 du 16 avril 1990, M. TATY (Gabriel), Adjudant de 3e échelon, catégorie B, hiérarchie I, des Douanes, en service à la Direction Générale de Douanes à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1989 au 4e échelon de son grade, indice 760 pour compter du 1er octobre 1989 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 849 du 24 Avril 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1987, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT :

AU 7^B ÉCHELON, INDICE 920

- ALIMBA (Gaston), pour compter du 8 Octobre 1987
- BAKALA (Léonard), pour compter du 1er Janvier 1987
- BADIANSKE (Albert), pour compter du 25 Septembre 1987
- BANTSIMBA (Moïse), pour compter du 8 Octobre 1987
- BOKETE (Marcel), pour compter du 3 Mai 1987
- DOUKORO (René), pour compter du 1er Octobre 1987
- GOMBISSA (Gabriel), pour compter du 3 Octobre 1987

- IKAMA OBA (François), pour compter du 3 Octobre 1987
- LANDZI (Pierre), pour compter du 23 Mars 1987
- LECKACKA (Bernard), pour compter du 1er Janvier 1987
- LENGANIA (Placide), pour compter du 1er Octobre 1987
- EBAMBI (Célestin), pour compter du 2 Avril 1987
- ELENGA IBATA (Pierre), pour compter du 1er Octobre 1987
- ELENGA (Jean-Rufin-Bernard), pour compter du 23 Septembre 1987
- ESSOULI (Fidèle), pour compter du 8 Avril 1987
- ETA (Marcel), pour compter du 1er Octobre 1987
- KEYE (Gabriel), pour compter du 1er Octobre 1987
- KIBA (David), pour compter du 1er Octobre 1987
- KINZONZI (Gustave), pour compter du 1er Octobre 1987
- KOUMBA (Simon), pour compter du 8 Octobre 1987
- ONDZOUAN (Alphonse), pour compter du 1er Octobre 1987
- POBIELE (Adoux Doris), pour compter du 8 Avril 1987
- POUELE née TCHIMAMBOU (Monique), pour compter du 23 Septembre 1987
- PINDOU (Vincent), pour compter du 1er Octobre 1987
- MVOUALA (Albert), pour compter du 8 Octobre 1987
- MAKELA KOUBISSA (Daniel), pour compter du 1er Octobre 1987
- MBENGHAT (Théodore), pour compter du 23 Septembre 1987
- MBOUNGOU (Henriette), pour compter du 1er Octobre 1987
- MBOUSSA (Paul), pour compter du 19 Octobre 1987
- MOMBOULI (François), pour compter du 23 Septembre 1987
- MOUANANDA (Joël), pour compter du 3 Octobre 1987
- MOUKIMOU (Antoine), pour compter du 2 Avril 1987
- MOUSSONO (Daniel), pour compter du 3 Octobre 1987
- MOUTAKALA (Jean Séverin), pour compter du 1er Octobre 1987
- MPAMBOU (Emilienne), pour compter du 2 Avril 1987
- NGOUABI née KOUTIKA (Céline), pour compter du 1er Octobre 1987
- NKODIA (Auguste), pour compter du 20 Septembre 1987
- NKOUKA (Dominique), pour compter du 2 Avril 1987
- NGAMA ACKIANA (Paul), pour compter du 23 Septembre 1987
- NGANAMIANDI (Auguste), pour compter du 3 Octobre 1987
- NGOKANA (Fulbert), pour compter du 3 Octobre 1987
- TAMBA (Pierre), pour compter du 8 Octobre 1987
- NGAYO (Emphany), pour compter du 8 Octobre 1987
- NSOKO (Jeannette), pour compter du 2 Octobre 1987

AU 8^E ÉCHELON, INDICE 970

- ABESOLO EDOU née OUNOUNOU (Simone- Viviane), pour compter du 1er Octobre 1987
- ANOUONO (Alphonse), pour compter du 8 Octobre 1987
- BASSOUAMINA (André), pour compter du 8 Octobre 1987
- BOUCKAT BALA (Stanislas), pour compter du 8 Octobre 1987
- BOUESSE née IKOUNGA (Charlotte), pour compter du 1er Octobre 1987
- GOIVANDE ANGOYA GOUAM (Dévan), pour compter du 8 Mars 1987
- LOUKOUZI (Joséphine), pour compter du 20 Mars 1987

- KANZA (Bienvenu-Emmanuel), pour compter du 2 Octobre 1987
- KANZA née SAMBA (Alphonsine), pour compter du 1er Octobre 1987
- OBONGONO (Adolphe), pour compter du 8 Octobre 1987
- MBOUKA (François), pour compter du 20 Janvier 1987
- MYLAM APATOUL (François), pour compter du 3 Octobre 1987
- NGUEMBI (Faustin), pour compter du 8 Octobre 1987

AU 8^E ÉCHELON, INDICE 970

- AKOUALAT GOELOT (Pascal), pour compter du 21 Septembre 1988
- MASSENGO (Marcel), pour compter du 20 Septembre 1988
- MPAKE (Alphonse), pour compter du 02 Avril 1988

AU 9^E ÉCHELON, INDICE 1030

- NGOUANDA (Georges) pour compter du 1 octobre 1988
- TUTUANGA (Valentin) pour compter du 2 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 850 du 24 avril 1990, sont promus aux échelons ci-après à trente mois et trois ans au titre de l'année 1987, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC = Néant.

AU 7^E ÉCHELON, INDICE 920

- AKOLI (Séraphin) pour compter du 1er avril 1988
- CASTANOU née TCHISSIMBOU (Joséphine) pour compter du 8 1988
- BATEKA (Joseph) pour compter du 8 avril 1988
- IKAMA (Jean Michel) pour compter du 1er octobre 1988
- OKAKA (Marie Hélène) pour compter du 25 mai 1988
- OKOGNA (Benoît) pour compter du 3 avril 1988
- MBANI (Barthélémy) pour compter du 1er avril 1988
- MBANI (Paul) pour compter du 1er avril 1988
- MBEMBA (Noël) pour compter du 1er avril 1988
- MENGA (Julienne) pour compter du 1er avril 1988
- MPASSI née SIMBISSA (Françoise) pour compter du 7 Mail 1988
- KIKOUNOU GAGNANOND née MOUTANGO (Hermence) pour compter du 1er avril 1987
- NGOTENI (André) pour compter du 3 avril 1988
- NZIHOU (Albert) pour compter du 1er avril 1988
- MIKALA SAMBA (Pierrette) pour compter du 1er avril 1988

AU 7^È ÉCHELON, INDICE 920

- BAKALAT (Adrien) pour compter du 1er octobre 1988
- YAMANDO (Jean) pour compter du 1er octobre 1988
- BIKOUMOU (Maurice) pour compter du 1er octobre 1987
- BIZENGA (Marcel) pour compter du 1er octobre 1988
- NKOUMBA (Simon) pour compter du 1er octobre 1988
- BOKAKA BOUANGA (Nicolas) pour compter du 1er octobre 1988
- DENGUIKA née MOUKALA NKOUSSOU (Julienne) pour compter du 1er octobre 1988
- ITOUA née MIBOULA (Anne) pour compter du 2 avril 1988
- KIONGHAT (Jacques) pour compter du 8 octobre 1988
- KISSITA (André) pour compter du 1er octobre 1988
- KOUSIKANA née NSIMBA (Thérèse) pour compter du 8 janvier 1988
- SENG (Clotilde) pour compter du 2 avril 1988
- ONDZOUBA (Albert) pour compter du 3 octobre 1988
- MAHOUNGOU (Michel) pour compter du 19 octobre 1988
- MAMBOUAK (Lévy) pour compter du 1er octobre 1988
- MAYITOUKOU (Maurice) pour compter du 8 avril 1988
- MPOSSI née KINKELA (Rosalie) pour compter du 1er octobre 1988
- NGONGA (Dominique) pour compter du 2 Octobre 1988
- NGORO (Abel Jacques) pour compter du 1er octobre 1988

AU 9^È ÉCHELON, INDICE 1030

- NKOUKA (Etienne) pour compter du 1er octobre 1987
- KOUYA (Casimir) pour compter du 21 septembre 1987

AU 10^È ÉCHELON, INDICE 1120

- NGOUBILI (Edmond Sylvere) pour compter du 3 octobre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 856 du 24 avril 1990, sont promus au 4^e échelon de leur grade indice 760 au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC = Néant.

- BOLOMOLA (Alphonse) pour compter du 15 juillet 1988
- MASSALA (Grégoire) pour compter du 6 Avril 1988
- NKEMBI (Jeannette) pour compter du 6 Avril 1988
- PANDZOU (Léon) pour compter du 27 avril 1988
- TCHILENDO (François) pour compter du 2 Avril 1989
- LEKEKELE (Maixent Emmanuel) pour compter du 27 r Avril 1988
- NKOLI (Jacques) pour compter du 24 Avril 1988

- KISSAMA GOUEMA (François) pour compter du 1er Avril 1988
- NKOLI (Bruno) pour compter du 26 septembre Avril 1988
- PANDY (Jean Jacques Aleck) pour compter du 1er Octobre 1988
- MASSABE (Paul) pour compter du 5 octobre 1988
- OBIO MBIDI (Saturnin) pour compter du 1er octobre 1988
- DZABA (Léon) pour compter du 1er octobre 1988
- NGALELOUONO NGOSSAH pour compter du 1er octobre 1988
- NGOMA (Théophile) pour compter du 1er octobre 1988
- KOKOLO (Jean Gaëtan) pour compter du 6 Avril 1988
- NANITELAMIO (Mélanie Adelaïde) pour compter du 1er Avril 1988
- NZAHOU (Zacharie) pour compter du 1er Avril 1988
- NDOUNIAMA (Jean Félix) pour compter du 27 Avril 1988
- NDENDE (Jean Paul) pour compter du 1er Avril 1988
- OBA (Elise) pour compter du 6 Avril 1988
- YOKA (Valentin) pour compter du 1er Avril 1988
- MOUBALA (Prosper) pour compter du 1er Avril 1988
- MELION (Luc) pour compter du 6 Avril 1988
- MOUNANGA (Jacques) pour compter du 6 Avril 1988
- KISSITA (Marie Louise) pour compter du 6 Avril 1988
- MADZOU (Anselme) pour compter du 6 Avril 1988
- MOUNGUENGUI (Gaston Blanchard) pour compter du 6 Avril 1988
- SOUNGOU-MATA (Jean Baptiste) pour compter du 15 Avril 1988
- SABOUKOULOU (Antoine) pour compter du 4 Avril 1988
- NGANGOUE (Alphonse) pour compter du 13 Avril 1988
- BISSILA-MBOKO (André Jean Marc) pour compter du 3 Octobre 1988
- GOUMA LEMBISSA (Daniel) pour compter du 1er octobre 1988
- DIAMONEKA née MAKOUNDOU (Bibiane) pour compter du 1er octobre 1988
- BIKOUMOU (André) pour compter du 1er octobre 1988
- NZINGA (Jean Michel) pour compter du 1er octobre 1988
- MANIONGO (Antoine) pour compter du 9 septembre 1988
- LENGALE (Eugène) pour compter du 1er octobre 1988
- NZOBADILA (Marie Anne) pour compter 1er octobre 1988
- MATONDO (Agathe) pour compter du 2 octobre 1988
- GUIMBI (René) pour compter du 8 octobre 1988
- MBOUMBA (Pascal II) pour compter du 1er juillet 1988
- BOUKONGOU-NGOMA (Pascal) pour compter du 30 octobre 1988
- BILONGO (Brice) pour compter du 22 novembre 1988
- BAKOULA (Joseph) pour compter du 1er octobre 1988
- LOUVOUEZO (Robert) pour compter du 10 octobre 1988
- MOUNDANDI (Yvonne Monique) pour compter du 1er octobre 1988
- MASSINI (Noël) pour compter du 5 octobre 1988
- MAVOUNGOU DIMINA (Bernard) pour compter du 6 octobre 1988
- MAKETIVILA (Simon) pour compter du 15 novembre 1988
- MASSAMBA (Adolphe) pour compter du 23 octobre 1988
- NDOBI (Emmanuel) pour compter du 1er octobre 1988
- NKODIA (Antoine) pour compter du 13 octobre 1988
- NIOMBO (Michel) pour compter du 1er octobre 1988
- OSSIBI (Daniel Stanislas) pour compter du 1er octobre 1988
- OWASSA (Simon) pour compter du 27 octobre 1988
- SILOU (Alphonse) pour compter du 7 octobre 1988

- SOBY (Jean Prosper) pour compter du 1er octobre 1988
- ZEBZA ZAHOU (Marcelle) pour compter du 14 novembre 1988
- BADIATA (Samuel) pour compter du 5 octobre 1988
- MOUNDA-KABOUNDA pour compter du 1er octobre 1988
- KODET (Eméry Hervé) pour compter du 6 octobre 1988
- MPASSI (Bernard) pour compter du 6 octobre 1988
- NDILOU GAYABA (Marcel Didier) pour compter 17 novembre 1988
- MOMBO (Jean Christian) pour compter du 1er octobre 1988
- OBAMI (Antoine) pour compter du 3 octobre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 859 du 24 avril 1990, Mme. LOUZO-LO née KANZA-LOUKOUZI (Anasthasie), Professeur Technique Adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est promue au 2e échelon de son Indice 640 au titre de l'année 1987 pour compter le 2 octobre 1987 : ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 861 du 24 avril 1990, M. KASSA (Richard), Ingénieur des Techniques Forestières de 7e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts) en service au secrétariat Général à l'économie Forestière, est promu au titre de l'année 1987 au 8e échelon de son grade Indice 1280 pour compter du 4 septembre 1987 : ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 873 du 24 Avril 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :
ACC = Néant.

AU 3^e ÉCHELON INDICE 700

- AGNENGUE ANDZOUNBA pour compter du 1er septembre 1988

AU 4^e ÉCHELON INDICE 760

- KIMBADI (Florent-Auguste) pour compter du 1er avril 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 875 du 24 Avril 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1987, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :
ACC = Néant.

AU 2^e ÉCHELON INDICE 680

- MOULOKI (Jean-Réné) pour compter du 19 Novembre 1987
- NZONZI (Elisabeth) pour compter du 13 mai 1987
- NDONGO (Hervé-Pascal) pour compter du 13 novembre 1987
- MBOUMA (Lucien) pour compter du 22 novembre 1987
- LINDOYI (Jules-Saturnin) pour compter du 26 novembre 1987

AU 3^e ÉCHELON INDICE 750

- LOUVILA (Norbert) pour compter du 1er février 1987

AU 4^e ÉCHELON INDICE 810

- NGOMA (Isidore) pour compter du 18 février 1987
- SAMBA (Fulbert) pour compter 7 octobre 1987

AU 5^e ÉCHELON INDICE 880

- MENGA (Michel) pour compter du 2 novembre 1987
- LELO (Marie-Laure) pour compter 11 novembre 1987

AU 6^e ÉCHELON INDICE 940

- ITOUA (Bernard) pour compter 23 octobre 1987

AU 9^e ÉCHELON INDICE 1150

- OBITA (Nestor) pour compter du 7 octobre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 876 du 24 Avril 1990,

Sont promus à trente mois et trois ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1987, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :
ACC = Néant.

AU 2^B ÉCHELON INDICE 680

- KIGNUINI (Raphél) pour compter du 03 Mai 1988
- KIORY (Germain) pour compter du 13 Février 1988
- MOUKALA (Maurice) pour compter du 01 Mars 1988
- GOSSAKI (Roger) pour compter du 24 Décembre 1988

AU 3^B ÉCHELON INDICE 750

- BIKINDOU (André-Louis-Gaëton) pour compter du 02 Janvier 1988

AU 5^B ÉCHELON INDICE 880

- OUBOUKOULOU (Daniel) pour compter du 08 Janvier 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

• • • • •

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ N° 808 du 16 Avril 1990, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1983 et nommés au 1° échelon de leur grade indice 710 comme suit Acc = Néant.

INSTITUTRICE PRINCIPALE :

- NTINO (Monique) pour compter du 1er Octobre 1983

PROFESSEUR DE C.E.G. :

- BABASSANA (Marie-Colette) pour compter du 4 Octobre 1983

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420/PR/SGG du 14 Août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

• • • • •

RECLASSEMENT

PAR ARRETE N° 581 du 4 Avril 1990, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 Octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier (option Généraliste), obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico Sociale (JIL), session de 1987, sont reclassés à la catégorie B hiérarchie I, et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat de 1° échelon, indice 590 ACC=Néant.

- ZIKA (Thomas), Agent Technique de Santé de 4° échelon, indice 520 en Service au Secteur Opérationnel n° 8 à Pointe-Noire ;

- MALANDA (Benjamin), Agent Technique de Santé de 3° échelon, en service au Secteur Opérationnel n° 8 à Pointe-Noire ;

- ISSANGA née MOUNGUELE (Joséphine), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 4° échelon, indice 520 en service à la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville ;

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre ;

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

PAR ARRÊTÉ N° 646 du 2 Avril 1990,

En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973, Mr. MOUSITA (Vincent), Instituteur de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature filière : Administration Générale délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale), reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé Attaché des SAF de 3° échelon indice 750 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 7 Août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 656 du 2 Avril 1990, M. POUROUNDINGA (Jean Bernard), Brigadier-Chef de 3e échelon, indice 480, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, Option Douanes - session de Juin 1988, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé vérificateur de 1er échelon, indice 590, ACC= Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de l'ancienneté pour compter du 10 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRÊTÉ N° 658 du 2 Avril 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 et 65-154 des 22 Octobre 1963 et 3 Juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), sont reclassés à la Catégorie A hiérarchie II, et nommés au grade d'Assistant Sanitaire, comme suit :

OPTION : PHARMACIE**AU 1^{ER} ÉCHELON, INDICE 710 ACC = NÉANT**

- ACKOUKOYI OWOUSSOU (Armel Peter), Infirmier Diplômé d'Etat de 3° échelon, indice 640 en service à la Direction de la Médecine Curative à Brazzaville.

OPTION : GENERALISTE**AU 1^{ER} ÉCHELON INDICE 710 ACC = NÉANT.**

- OLABI (Grégoire), Infirmier Diplômé d'Etat de 2° échelon indice 640 en service au Centre Médical de Makoua.

AU 2^E ÉCHELON INDICE 780 ACC = NÉANT.

- MOUELE (Raphaël), Infirmier Diplômé d'Etat de 4e échelon, indice 760 en service à l'Ecole Para-Médicale de Kinkala.

**AU 3^E ÉCHELON INDICE 860 ACC = 1 AN
11 MOIS 24 JOURS.**

- MALONGA (Raoul), Infirmier Diplômé d'Etat de 6e échelon, indice 860 en service au Centre Hospitalier de Talangaï.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 659 du 2 Avril 1990,

En application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962 et de la décision n°207-PCT-CC-SPCC-BECAB-EP du 26 Décembre 1984 M. IKOUABOUE (Pierre), Secrétaire Principal d'Administration de 3e échelon indice 640 des cadres de la catégorie B hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers- SAF- (Administration Générale) en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Economiste- Organisateur de l'activité Coopérative délivré par l'Institut Supérieur d'Economie «KARLMARX» de SOFIA (Bulgarie) et qui a suivi un stage de formation complémentaire en organisation et Gestion Coopératives à l'Ecole Supérieure du Parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé Attaché des SAF de 2e échelon indice 680 Acc= Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 16 Décembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 660 du 2 Avril 1990,

En application des dispositions du décret n° 59- 17 du 24 Janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) dont les noms suivent titulaires du Diplôme d'Ingénieur des Travaux des Télécommunications, spécialités : Commutation et transmission, délivré par l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications de Dakar (Sénégal) sont reclassés à la catégorie A hiérarchie II et nommés Inspecteurs des Postes et Télécommunications comme suit :

AU 1^{ER} ÉCHELON, INDICE 710.
ACC= I AN 18 JOURS :

YOHA (Norbert), Contrôleur des IEM de 3e échelon, indice 700 en service à Brazzaville ;

AU 2^E ÉCHELON, INDICE 780.ACC = NÉANT.

NAKOUZEBI-KELA (Louis Patrick) Contrôleur des IEM de 4e échelon indice 760 en service à Brazzaville ;

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} Août 1988 date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.



Par arrêté n° 661 du 21 Avril 1990, en application des dispositions du décret 74-454 du 17 Décembre 1974, Mr. OKOUYA (Eloi Pulcherie), Maître d'Education Physique et Sportive de 5e échelon, indice 850 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en service au CEGP Ngamaba-Tsalakoua à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat Adjoint d'Education Physique et Sportive (2e session de 1988) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive de 3e échelon, indice 860 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 7 Février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 662 du 2 Avril 1990, en application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 Juillet 1971, Mr. KIM-BEMBE (Bernard), Comptable Principal de 3e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services

Administratifs et Financiers -SAF- (Trésor) en service à la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière Trésor, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché des Services du Trésor de 3e échelon, indice 750 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 20 Février 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 664 du 2 Avril 1990,

En application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 Août 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie II des douanes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Bachelier de l'enseignement du second degré (série D) obtenu à Brazzaville et qui ont suivi un stage de formation organisé par la Direction Permanente à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B hiérarchie I et nommés vérificateurs de 1er échelon, indice 590. Acc = Néant.

- **SOUNDAT (Jean Claude),** Brigadier-Chef de 2e échelon indice 460 en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou)
- **MOKELE (Nestor),** Brigadier-Chef de 2e échelon indice 460 en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou)

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 25 Novembre 1987 date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

PAR ARRETE N° 667 du 3 AVRIL 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 Octobre 1963 et 65-154 du 3 Juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale, session de 1988, sont reclassés à la catégorie A hiérarchie II, et nommés au grade d'Assistant Sanitaire comme suit ;

OPTION ORL :

AU 1^{ER} ÉCHELON, INDICE 710 ACC= 2 ANS :

MOUKOKO (Raphaël), Infirmier Diplômé d'Etat de 3e échelon, indice 700, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville ;

NGOYI (Albert), Infirmier Diplômé d'Etat de 3e échelon, indice 700, en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire ;

OPTION PHARMACIE :

AU 1° ÉCHELON, INDICE 710 ACC= 2 ANS :

DOUMA (Mathurin), Agent Technique Principal de 3e échelon, indice 700, en service au Centre Médical de Gaboma ;

Option Généraliste :

LHEYET GABOKA INGOBA (Eliane Félicité), infirmière Diplômé d'Etat de 4e échelon, indice 760 en service au Centre Hospitalier de Talangaï à Brazzaville,

OPTION ANESTHESIE ET RÉANIMATION :

AU 3E ÉCHELON, INDICE 860 ACC= NÉANT :

MBEMBA MAMPOUYA NDALA, Infirmier Diplômé d'Etat de 5e échelon, indice 820 en service à l'Ecole Paramédicale de Kinkala,

OPTION STOMATOLOGIE :

**AU 1° ÉCHELON, INDICE 710
ACC= 1 AN 9 MOIS 4 JOURS**

NZOMONO Viclaire, Infirmier Diplômé d'Etat de 3e échelon, indice 700, en service au Centre Hospitalier de Makélékélé à Brazzaville ;

AU 3^e ÉCHELON, INDICE 860 ACC= NÉANT.

PONGUI (Joseph), Infirmier Diplômé d'Etat de 5e échelon, indice 820 en service à la Santé Scolaire, Universitaire et de la Médecine de Sport à Loubomo ;

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre ;

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

PAR ARRETE N° 668 du 3 Avril 1990,
En application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 Octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), dont les

noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, session de 1988, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale, sont reclassés à la catégorie B hiérarchie I, et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat, comme suit :

OPTION SANTÉ PUBLIQUE :

AU 1° ÉCHELON, INDICE 590 ACC= NÉANT .

MOUNKALA (Marie), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 3e échelon, indice 490, en service à la Crèche de Mougali III à Brazzaville ,

MADZOU née NGOLI-NGOUAKA (Esther), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 4e échelon, indice 520, en service à la Crèche de Makélékélé à Brazzaville.

OPTION GÉNÉRALISTE :

AU 1° ÉCHELON, INDICE 590 ACC=NÉANT.

OUMBA (Christine), Agent Technique de Santé de 2e échelon, indice 470, en service à l'Hôpital de Tié-Tié à Pointe-Noire ;

KOUYINOU (Michel Gaspard), Agent Technique de Santé de 2e échelon, indice 470, en service à la Direction Régionale de la Santé de la Cuvette (Owando) ;

NGOUAMA (Abraham), Agent Technique de Santé de 2e échelon, indice 470, en service au Centre Médical de Sibiti ;

MIADIKAMA née BIVO KOULOU (Anne), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 5e échelon, en service au Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville ;

AU 2° ÉCHELON, INDICE 640 ACC= NÉANT .

KIMBEMBE née LOUSSAKOU (Agnès), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 6e échelon, indice 600, en service à la SMI de Kintsoundi à Brazzaville ;

NZANDA née MASSANGA (Henriette), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 6e échelon, indice 600 en service à la SMI du Plateaux de 15 ans à Brazzaville ;

AU 3^e ÉCHELON, INDICE 700 ACC=NÉANT.

MASSAMBA née OUMBA (Louise), Monitrice Sociale (Option Puéricultrice) de 7e échelon indice 660, en service à la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-788 du 18 Juillet 1989, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre ;

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

PAR ARRETE N° 669 du 3 Avril 1990,

En application des dispositions du décret n° 64-165-FP du 22 Mai 1964, Mme NGOUMA née PASSA (Honorine), Institutrice de 5e échelon indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (Iere session 1985), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommée Institutrice Principale de 3e échelon, indice 860, Acc= Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420-PR-SGG du 14 Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 23 Octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 672 du 3 Avril 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 27 Juin 1961 et 73-143 du 24 Avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature filière : diplomatie, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville sont versés dans les cadres du Personnel diplomatique et consulaire, reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES comme suit :

AU 4^E ÉCHELON , INDICE 810 ACC= NÉANT.

- EBATA (Antoine), Instituteur de 4e échelon, indice 760 en service à Brazzaville.

AU 5^E ÉCHELON, INDICE 880 ACC = NÉANT

- NZAMBA (Victor), Instituteur de 5e échelon, indice 820 en service à Brazzaville.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-77 du 18 Juillet, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 13 Février 1989 date effective de reprise de service des intéressés.

Rectificatif n° 678 du 4 Avril 1990 à l'arrêté n° 8642 du 26 Septembre 1985 portant reclassement et nomination de Mr. GATSONGO (Hilaire), Géomètre de 9e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre).

AU LIEU DE :

Article 1er (Ancien) : En application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 Juin 1958, Mr. GATSONGO (Hilaire), Géomètre de 9e échelon indice 790 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre) en service à Loubomo, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré Série A4 obtenu à Brazzaville et qui a suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue à Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Géomètre Principal de 6e échelon, indice 820, Acc = Néant.

LIRE :

Article 1er (Nouveau) : En application des dispositions de l'arrêté n° 2160-FP du 26 Juin 1958, Mr. GATSONGO (Hilaire), Géomètre de 9e échelon, indice 790 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre) en service à Loubomo, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré Série A4 obtenu à Brazzaville et qui a suivi un stage de Formation organisé par la Direction de la Formation Continue à Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Géomètre Principal de 5e échelon ; indice 820. Acc = Néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 679 du 4 Avril 1990, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent admis au test final du stage de promotion ; session spécial du 29 Août 1987 sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeur de CEG de 1° échelon indice 710. Acc = Néant.

- BAFOUKA (Etienne), Instituteur de 1° échelon indice, 590 en service à Sibiti (Région de la Lékoumou)

- MAYINDOU (Joséphine), Institutrice de 3° échelon, indice 700 en service à Brazzaville ;

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 d 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

PAR ARRETE 680 du 4 Avril 1990, Mr. MISSIE (Anatole Amour), Instituteur de 2e échelon indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) en service à Loutété (Région de la Bouenza) admis au test final du stage de promotion des Instituteurs des CEGP session du 29 Août 1986, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon indice 710 ACC=Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 796 du 14 Avril 1990, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-143 FP du 27 Juin 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973, M. Massoueme (Albert), Secrétaire Principal d'Administration de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à la Direction de la Coopération Bilatérale à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature, Filière : Diplomatie, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est versé dans les cadres des services du personnel Diplomatique et Consulaire, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché des Affaires Etrangères de 3° échelon, indice 750 ACC=Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 9 Mai 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 797 du 16 Avril 1990, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973, Mme OBELA née OKOUELE (Marie), Institutrice de 5° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignements) en service à la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation à Brazzaville, titulaire du Diplôme de fin de Formation en Administration Gestion des Personnels et des Services Niveau III, délivré PAR L'INSTEP Léo GRANGE à Cachan (FRANCE) est versée dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassée à la catégorie A hiérarchie II et nommée au grade d'Attaché des SAF de 5° échelon indice 880 ACC=Néant.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 19 Mai 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrete n° 966 (Voir  Tableaux)

PAR ARRETE N° 966 du 27 Avril 1990,

En application des dispositions de la Convention Collective du 1er Septembre 1960, les Agents Contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Brevet d'Infirmier obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne situation					Nouvelle situation					
	Ancienne Qual. Prof.	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Nouvelle Qual. Prof.	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Acc.
ANOUE Anne	Aide-Soignante	F	15	4°	250	Agent Tech. de Santé	D	1	1°	440	Néant
SATOKO Cécile	Matrone Accoucheuse	F	15	6°	300	-/	D	1	1°	440	-/
ELOUE Georgette	-/	F	15	3°	240	-/	D.	1	1°	440	-/
KANGADZOUKOU Pascal	Aide-Soignant	F	15	3°	240	-/	D.	1	1°	440	-/
DIOBELE Abel	Elève Aide-Soignant	G	18	3°	160	-/	D.	1	1°	440	-/
NGANGUI Gaston	Aide-Soignant	F	15	3°	240	-/	D.	1	1°	440	-/

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

(POUR LE MINI DU TRAVAIL : VOIR RECLASSEMENT APRES ARRETE 797)

DISPONIBILITE

PAR ARRETE N° 960 du 27 Avril 1990,

Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 1452 du 30 mars 1989, à M. NSANGO (Bernard), agent Technique de Laboratoire de 6^e échelon de la catégorie C hiérarchie, I, des services Sociaux (Santé publique).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

PAR ARRETE N° 962 du 27 Avril 1990,

M. MOSSASSI (François), agent Technique de Santé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie, I, des services Sociaux (Santé publique) en service à la Direction Régionale de la Santé à Brazzaville est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

INTEGRATION

Par arrêté n° 778 du 13 Avril 1990,

En application des dispositions de la note de service n° 1416/MEN-DGAS-DPAA-SP du 9 Août 1984, Mme. EBIASSA née OBETOUOKO (Pélagie), Institutrice Contractuelle, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré, série C, session de Juin 1975 recrutée le 9 Novembre 1976, est intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade de Professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 9 Novembre 1979 dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

L'intéressée qui est rénumérée à l'indice 820, bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 9 Novembre 1979.

Par arrêté n° 779 du 13 Avril 1990,

En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, Mr. ONDONGO (Evariste), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 2^e échelon indice 590, en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Option : Inspection du Travail obtenu à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - (Travail) et nommé au grade d'Inspecteur du Travail Stagiaire, indice 580.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet, du point de l'ancienneté, pour compter du 11 Décembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 967 du 27 Avril 1990,

En application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 Juin 1958, Mlle OPIRA (Marie José Rosalie), Agent Subalterne de Bureau de 1^{er} échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 140, en service au Ministère de l'Information, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques Option : Secrétariat (B.E.M.T.), session de Mai 1986, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

RETRAITE

Par arrêté n° 690 du 4 Avril 1990,

En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 2 Octobre 1984, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Date de naissance	Grade	Cat.	Ech.	Indice +	Dates de mise à la retraite	Affectations	Voies	Cat.
GOMA (Félix)	en 1933 à Koumbi (Boko)	Attaché	A II	6c	940	1.07.1988	Dtion Gle. de la Sécurité Publique à P.-Noire	Ferrée et routière	III
PAMBOU (Albert)	vers 1933 à Kintamba	Attaché	A II	5c	880	1.10.1988	Dtion Gle. du Budget	Ferrée	III

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière à six mois de traitement leur sera accordée, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées conformément au tableau ci-dessus au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

Par arrêté n° 830 du 20 Avril 1990, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 86 du 25 Février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent né vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

Noms et prénoms	Grade	Ech.	Cat.	Ech.	Indices	Services
TSOTSOLO (Gilbert)	S. Cpt. P-pal	1er	C	08	530	DR santé
ONGOUNDZOU (M. J.)	Agt. Tech. P.	2e	C	08	590	
NIAMA (Victor)	Adj. Tech.	1er	C	08	530	
EBATA (Richard)	Chef d'Atelier	2e	C	08	590	
KIYINDOU (Pascal)	Agt. Tech. Ppl	1er	C	08	530	
PANZA (Appolinaire)	S. Ppl. d'Ad.	1er	C	08	530	
BIBA (Bonoff)	Agt. Tech. Ppl	3e	C	08	640	
ELLYON (David)	Assiat. Sanit.	6c	B	06	1090	
BEMBA (Anton)	Ing.	5c	B	05	1020	
TOMBE (Valestin)	Chef d'Atelier	10*	C	08	1030	
BOUNGOU (Roger)	Adm.	7c	A	01	1420	
ONTSOUKA (Gaston)	Agt. Tech. Pp	1er	C	08	530	

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 937 du 27 Avril 1990,

En application des dispositions de l'article 145 de la Loi 004-86 du 25 Février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Dat. Nais.	Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	Dat. Dép.Ret.
Mouangabio (F)	vers 1934	Chef Cu	F	14	3e		1er Juil. 89
Locko (Cyp.)	12/3/1934	Sap Pomp	G	16	8e	350	1er Sept. 89
Mbakoko (P.)	vers 1934	Ouv. Ag.	G	18	9e	220	1er Sept.
Ngoma (A.)	vers 1934	Mance.	H	19	10e	180	1er Sept.

L'indemnité représentative de Congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 939 du 27 Avril 1990,

En application des dispositions de l'article 195 de la Loi N° 004-86 du 25 Février 1986, Mlle ANGANGABE (Julienne), Aide-Soignante Contractuelle de 3è échelon de la catégorie F échelle 15 indice 240, en service à l'Hôpital 31 Juillet 1968 à Owando, née le 25 Décembre 1934 est admise à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.



DIVERS

PAR ARRÊTÉ N° 883 du 25 Avril 1990,

Mr. BASSAFOULA (Paul), né le 25 Octobre 1954 à Ngamisana titulaire du Permis de conduire et de l'Attestation de Succès en Mécanique Auto est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée, en qualité de chauffeur-Mécanicien clas-

sé au 1^o échelon de la catégorie G échelle 16 indice 246 prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er Septembre 1960 et mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La période d'essai est fixée à un mois

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les numérations d'activité de service, de congés et éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice net 246 précisé, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1er Septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, les soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 789 du 14 Avril 1990

M. NKOUKA (Félix) né le 20 Avril 1952 à Massoké, titulaire d'un Doctorat de 3e cycle en Droit du Développement, est nommé Avocat à la Cour.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel, sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).
conservation de la propriété foncière.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la Propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section C parcelle N° 241 d'une superficie de 4.155,68 m2 appartenant à Mr HODONOU MOUSSA (Maurice) demeurant à Pointe-Noire BP 1679, dont l'imma-

trication a été demandée suivant réquisition n° 6668 du 20 Mars 1990, ont été closes le 1er Août 1988.

La présente insertion fait courir le délai réglementaire de deux mois imparti pour la réception des oppositions à la conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques à Brazzaville.

Brazzaville, le 10 Avril 1990

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire (Loandjili) cadastrée section AC-Bloc 72 parcelle n° 1, d'une superficie de 2 766,28 m2, appartenant à Mr HONDOU MOUSSA (Maurice) demeurant à Pointe-Noire BP 1679, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 6667 du 20 Mars 1990, ont été closes le 11 Septembre 1989.

La présente insertion fait courir le délai réglementaire de deux mois imparti pour la réception des oppositions à la conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques à Brazzaville.

Brazzaville, le 10 Avril 1990

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section K Bloc 31 parcelle n° 2, d'une superficie de 325,34 m2, appartenant à Monsieur HODONOU MOUSSA Maurice demeurant à Pointe-Noire BP 1679, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 6666 du 20 Mars 1990, ont été closes le 12 Mars 1986.

La présente insertion fait courir le délai réglementaire de deux mois imparti pour la réception des oppositions à la conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques à Brazzaville.

Brazzaville, le 10 Avril 1990

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 882 du 24 Avril 1990, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent francs CFA imputable à la ligne 233-07-20-01-91 mentionnée au Tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent francs CFA imputable à la ligne 233-07-20-01-91 mentionnée au Tableau B annexée au présent arrêté.

TABLEAU -A-

IMPUTATIONS				Nomenclature	Crédits alloués	Disponible actuel	Crédits annulés	Crédits définitifs
ECT	CHAP	ART	PARAG					
233-07	20	01	91	Achat Matériel Tech.	25.500.000	24.000.000	2.998.500	22.501.500
				Total	25.500.00	24.000.000	2.998.000	22.501.000

TABLEAU -B-

IMPUTATIONS				Nomenclature	Crédits alloués	Disponible actuel	Crédits ouverts	Crédits définitifs
ECT	CHAP	ART	PARAG					
233-01	20	01	91	Frais de reception	25.500.000	24.000.000	2.998.500	22.501.500
				Total	25.500.00	24.000.000	2.998.000	22.501.000

Imprimerie des Armées